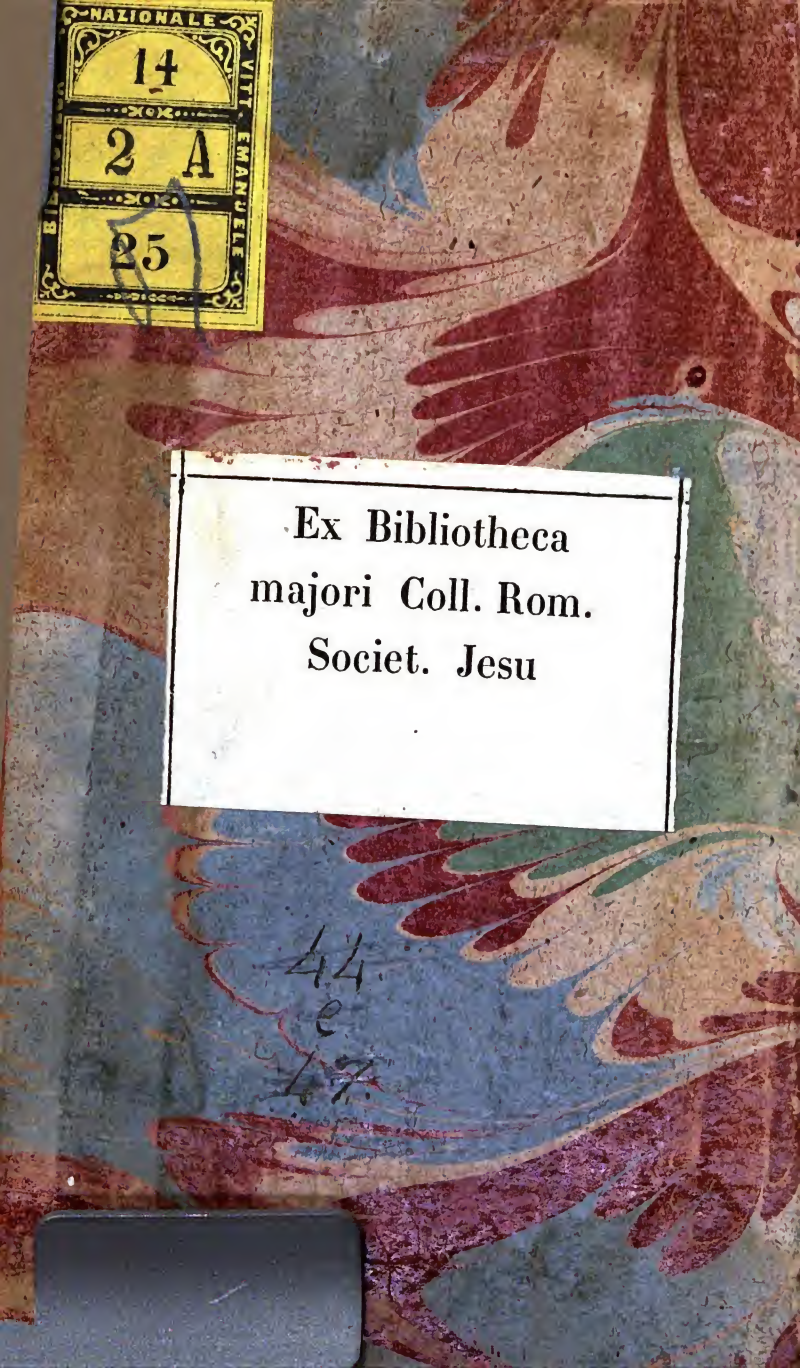



NAZIONALE
VITT. EMANUELE
14
2 A
25







VUES POLITIQUES SUR LE COMMERCE,

OUVRAGE dans lequel on traite particuliérement des Denrées, & où l'on propose de nouveaux moyens pour encourager l'Agriculture & les Arts, & pour augmenter le Commerce général du Royaume.

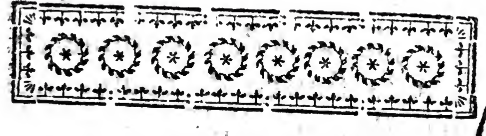


A AMSTERDAM,

Et se vend à PARIS,

Chez VINCENT, Imprimeur-Libraire de Mgr le Duc de BOURGOGNE, rue S. Severin.

M DCC LIX.



AVANT-PROPOS.

IL y a plusieurs années que je médite de donner un ouvrage général sur l'agriculture, les arts & le commerce. J'aurois déja rempli mon dessein, sans une foule d'obstacles qui se sont succédé les uns aux autres ; mais toujours occupé de ces objets si essentiels au gouvernement, & toujours animé du zéle patriotique, qui m'est naturel, je ne veux pas différer davantage de faire part au public du fruit de mes méditations, & des idées que mon zéle m'a fait naître à ce sujet. L'agricul-

ture, les arts & le commerce, ſont la ſource de toutes nos richeſſes, de l'aiſance & du bonheur des peuples, & le fondement de la puiſſance du Souverain. J'ai tenté de remonter juſqu'à l'origine & au premier mobile qui anime ces différentes branches, qui les fait mouvoir dans toutes leurs parties, & qui en fait ſortir l'abondance de l'Etat. J'ai remarqué en même tems les cauſes premieres qui les font languir, qui les détruiſent même quelquefois, ou qui les empêchent d'être portées à ce dégré de perfection qui leur eſt néceſſaire, pour en reſſentir tous les avantages.

En recherchant tous les moyens poſſibles de les con-

duire à cette perfection, j'ai reconnu que la nature, loin de se refuser à une telle entreprise, y étoit au contraire plus favorable dans notre continent, qu'en aucun autre lieu du monde, & que la position particuliere de la France, au milieu de la zone tempérée, étoit la plus convenable, soit pour la propagation du genre humain & de toutes les especes d'animaux, soit pour la production des plantes les plus nécessaires à leur conservation.

Le terroir de la France, naturellement fertile, n'a besoin que du secours de l'art pour développer toutes ses richesses & fournir abondamment à la nourriture, au vêtement & à toutes les commodités de

ſes peuples ; les deux mers qui environnent cette partie de l'Europe, & le grand nombre de rivieres qui ſe trouvent diſtribuées ſi à propos dans l'étendue de ſon terrein, ne laiſſent rien à deſirer pour y pouvoir établir un commerce des plus floriſſant. Le climat y eſt des plus heureux pour favoriſer la population & l'exécution des plus grandes entrepriſes.

Le ſyſtême de notre gouvernement, nos loix ni nos mœurs ne s'oppoſent point aux établiſſemens utiles qu'on pourroit faire à cet égard : le génie de la nation au contraire la porte d'elle-même, & la rend plus propre que toute autre, à faire valoir les avantages de ſon pays ; par ſon

ardeur à ſe procurer les commodités & l'aiſance de la vie; par l'ambition qu'elle a d'exceller, & ſon amour pour le beau en tout genre; enfin par ſon activité naturelle, & ſa paſſion pour acquérir tout ce qui peut flater ſon intérêt ou ſon plaiſir.

C'eſt de ces heureuſes diſpoſitions du climat & des habitans, qu'on doit tout eſpérer : on peut former hardiment ſur ce fondement toutes les entrepriſes convenables, & on peut ſans témérité en attendre les plus grands ſuccès; c'eſt auſſi ce qui m'a fait entreprendre l'ouvrage que je donne ici ſur les établiſſemens que le génie de la nation & l'avantage du royaume ſemblent néceſſairement deman-

der. Je ne donne , quant à préſent, qu'un eſſai & comme le tableau abrégé d'un ouvrage conſidérable, qui contiendroit tout les moyens de mettre à exécution les projets les plus grands & les plus certains pour le bonheur de la nation & la gloire du Monarque qui la gouverne.

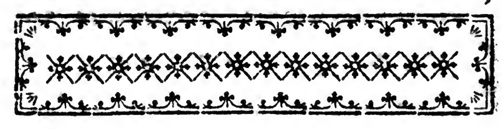
On verra par cette ſimple eſquiſſe, que les foibles changemens que je prends la liberté de propoſer dans l'ordre actuel du gouvernement civil, procureront des biens infinis. On y verra que le commerce des denrées, dont je fais mon principal objet, eſt la ſource d'où naiſſent tous les moyens qui peuvent faciliter la culture & l'amélioration des terres, & que cette culture

mise & entretenue dans un état avantageux, portera le commerce général du royaume au dégré le plus brillant. La réussite de tous ces objets principaux réveillera & animera tous les arts, y reprendra une facilité & une émulation sans égales, & conduira toutes choses à un point de perfection, qui ne s'est point encore vu. Les peuples augmenteront en nombre comme en richesses; & le Souverain dans la même proportion, augmentera en force & en puissance.

C'est ce que je me propose de démontrer avec la derniere évidence dans la continuation de cet ouvrage : l'essai que j'en donne, suffira pour faire concevoir l'idée d'un

ſemblable projet & pour en faire ſentir les avantages; on trouvera à la fin le point de vue général de toutes les branches de ce projet, que je me propoſe de traiter par la ſuite, ſi le public & le gouvernement daignent y faire quelque accueil.



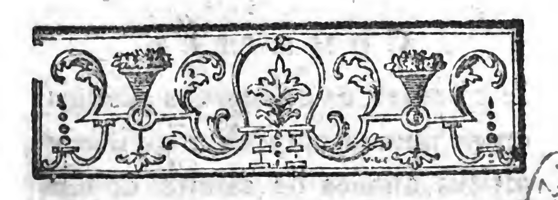


TABLE

DES ARTICLES

Contenus en ce Volume.

Fin de la Table des Articles.



VUES POLITIQUES SUR LE COMMERCE DES DENRÉES.

ARTICLE PREMIER.

L'irrégularité de l'abondance, & la disette des récoltes, cause des préjudices considérables à l'Agriculture & au Commerce.



UELQUE soin qu'on emploie pour améliorer les terres du royaume; quelque œconomie que l'on apporte dans l'exploitation & dans

le commerce des denrées, jamais on ne pourra empêcher qu'il n'y ait des années de disette & des années d'abondance ; & cette variation causera toujours un grand dérangement dans le commerce & dans l'agriculture. En effet comme c'est le produit des terres du royaume qui fait l'aisance, & la richesse des habitans, & que ce produit est sujet à bien des variations, à cause de la différente température des saisons, si on ne trouve pas le secret de donner une balance fixe à ces mêmes revenus qui font mouvoir notre commerce, aussi-bien que l'industrie des hommes : on ne pourra jamais empêcher que le flux & reflux, que ces extrémités de disette & d'abondance ne soient la cause d'un dérangement consi-

dérable dans le commerce.

En général, quand le pain eſt cher dans le royaume, tout le peuple eſt auſſi-tôt dans la conſternation, parce qu'alors l'argent monnoyé eſt preſque tout employé à l'achat & au commerce des denrées, tandis que les autres languiſſent, faute de cet argent qui les met en action.

Il y a au moins quatre cinquiemes des habitans du royaume qui ne vivent qu'au jour le jour, comme on dit, & leurs avances ſont tellement bornées, qu'à la moindre variation qui ſurvient dans le prix des denrées, leurs affaires en ſont dérangées, & ils ſe trouvent ſouvent hors d'état d'entreprendre le lendemain ce qu'ils auroient été en état de faire aiſément la veille. Le peu de ſolidité

qu'il y a dans toutes les choſes dépendantes des viſſicitudes des tems, donne une incertitude qui décourage tous les Etats & arrête toutes les entrepriſes.

Par exemple, ſuppoſons qu'un fabriquant ait eu le bonheur de s'ouvrir un commerce réglé des marchandiſes de ſa fabrique, peut-il être aſſuré que ſon commerce ſoit durable ? Non : il ne faut qu'un rehauſſement dans le prix des grains, ou le moindre changement dans le prix des matieres premieres ; auſſi-tôt cela influe plus ou moins ſur la manufacture, & ſouvent la met en déroute, ſi l'entrepreneur n'a pas des fonds ſuffiſans pour pouvoir ſe paſſer du débit courant. Les ouvriers ne pouvant pas vivre du même prix, dès que les nourri-

tures auront augmenté de valeur, ou ils se relâcheront dans la solidité de l'ouvrage, qui par conséquent en sera bien moins estimé, ou bien il faudra leur donner une augmentation de gages, ce qui renchérira le prix des marchandises, & diminuera d'autant le profit du maître entrepreneur, qui ne pourra plus soutenir son commerce & se ruinera. Ce n'est qu'au moyen d'un certain bénéfice, que les fabriquans trouvent dans leurs entreprises, qu'ils se sentent encouragés à faire certains essais au hazard, qui souvent servent à perfectionner l'invention, & à leur donner de la réputation dans leurs métiers, au lieu que quand un fabricateur, un marchand ou un agriculteur, se trouvent bornés dans leurs

facultés, pour lors incertains de la réuſſite, ils n'oſent ſuivre que les routes anciennes, & n'arrivent guére à un certain point de perfection, auquel les auroient conduits des tentatives nouvelles, qui auroient pu les engager dans une plus grande entrepriſe, & les auroient peut-être dédommagés avec uſure des riſques qu'ils auroient tentés.

D'ailleurs, ſi les denrées deviennent cheres, le produit des manufactures manquera d'acheteurs; car la plûpart de ceux qui pourroient ſe pourvoir ſont, ou des gens qui vivent de leur revenu, & ceux-là ſont alors fort ſerrés, ou ils ſubſiſtent par leur induſtrie & leurs talens, & alors ils manquent d'occupation & ſont dénués de tout. Le nombre en

eſt immenſe à Paris & dans les provinces, & ſur-tout à la campagne où les peuples ſont preſque tous occupés à l'agriculture ; comment ces derniers ſur-tout feront-ils en état d'acheter de nouveaux meubles, ou des ajuſtemens, ſi pour avoir même le néceſſaire le plus ſuccint, ils ſont forcés de vendre ce qu'ils ont déja, ou d'emprunter de leurs voiſins, dans l'eſpérance de voir arriver un tems plus favorable ? Souvent des années entieres ſe paſſent, ſans qu'ils en ſoient plus avancés, & voilà des familles ruinées, ou qui du moins, ont beaucoup ſouffert. L'origine de tous ces malheurs tire ſa ſource de la cherté des denrées, & celle-ci vient de l'intempérie de l'air : il n'eſt point

au pouvoir de l'homme de s'y oppoſer.

L'artiſan, le fabriquant, le marchand & le laboureur, ſont également expoſés à ces viciſſitudes, qui apportent des obſtacles invincibles à leurs entrepriſes, & les empêchent de profiter du fruit de leur induſtrie, & de leur aſſiduité au travail. Par exemple, ſi l'artiſan eſt reſtraint à vivre de la même quantité d'argent que lui produiſent ſes journées, & que les vivres ſoient plus cheres, il eſt forcé de ſe réduire à une plus petite portion. N'étant pas ſuffiſamment nourri, il ne pourra ſoutenir l'effort du travail ni y donner toute l'application requiſe, ce qui tombe en pure perte ſur la fabrication des différentes ma-

tieres ou marchandiſes, & ce qui en diminue le prix. Le laboureur qui cultive les terres eſt obligé de faire des dépenſes continuelles pour ſes récoltes, à peine le produit eſt-il ſuffiſant pour la nourriture & les gages des ouvriers qu'il y emploie ; comment eſt-il en état de payer les charges & les taxes pour l'Etat. Les ſeigneurs, les bourgeois, ou autres propriétaires des terres ne pourront être payés de leurs baux dans les années malheureuſes où les récoltes auront manqué, par conſéquent toutes ces perſonnes ſeront moins dans l'aiſance & dans la ſituation de pouvoir employer une partie de leur revenu à des choſes de luxe & de faſte, qui ſont les voies de conſommation pour le commerce.

Les dépenſes de la table, les nourritures & les gages des domeſtiques étant augmentés de beaucoup, il faut néceſſairement que lès facultés de chaque famille décroiſſent en proportion, d'où il arrivera que chacun ſe retranchera le plus qu'il pourra à l'égard des dépenſes les moins preſſantes, le commerce y perdra beaucoup, & loin qu'il y ait un auſſi grand nombre d'acheteurs que dans une bonne année, preſque toutes les perſonnes qui ſe trouveront dans le beſoin, vendront leurs meubles & effets ſuperflus à un prix ſi médiocre, que la valeur des marchandiſes neuves en ſera avilie; les marchands ne trouveront pas à s'en défaire autrement qu'à leur perte, ou n'en tireront point de nouvelles des

manufactures. Dès que les marchands n'en tireront plus, les manufactures se trouveront arrêtées dans leurs opérations, en proportion de la cherté plus ou moins grande des denrées : il n'y a pas jusqu'à l'agriculture qui ne s'en ressente ; car dans ces tems critiques, les cultivateurs sont moins en état de donner de nouvelles améliorations à leurs terres, qui par la suite en deviennent moins fertiles. Les peuples, soit des villes ou des campagnes en souffrent beaucoup, la plûpart étant obligés de se servir d'alimens qui, dans des années plus favorables, auroient été donnés aux bestiaux pour les engraisser. Enfin c'est une perte sensible dans l'espece animale qui diminue & ne sçauroit si-tôt se réparer, c'en est

pareillement une pour la popula-
tion en général; car dans les an-
nées *disetteuses* on remarque com-
munément, qu'il y a beaucoup
plus de morts, & bien moins de
mariages que dans les années
abondantes; ainsi tous ces chan-
gemens influent sur tout, & la
population est toujours plus ou
moins grande, à proportion de
l'aisance & de l'occupation du
peuple; tel est le tort que cause
la cherté des denrées & de tou-
tes les matieres premieres, qui
servent aux manufactures.

Les années extrêmement abon-
dantes produisent à-peu-près les
mêmes désordres, cette autre
extrémité plonge presque tout le
peuple dans l'oisiveté & la dé-
bauche; dès que les petites gens
se trouvent avoir leur nécessaire

abondamment, ils deviennent insolens & pareſſeux, ils oublient aiſément leurs calamités paſſées ; & comme ils ne ſçavent pas prévoir l'avenir, ils ne s'occupent que du préſent : c'eſt ſuivant le prix que les denrées valent au marché, qu'ils réglent leur travail. Si l'on veut alors les engager à faire quelque ouvrage un peu preſſé, il faudra pour les faire travailler les payer davantage, & par conſéquent les mettre dans le cas d'une plus grande pareſſe ; car on remarque que dans toutes les profeſſions, plus un ouvrier eſt habile & adroit à l'ouvrage, plus il ſe fait payer, & cependant s'aſſujettit moins & en fait beaucoup moins qu'un autre d'une réputation bornée ; ainſi les fabriques ſont alors bien

peu d'ouvrage. Je conviens que l'aiſance générale où ſe trouvent alors les peuples & les grands, occaſionnent une conſommation plus grande des marchandiſes de toute eſpece; mais auſſi les commerçans qui trouvent de ces marchandiſes chez l'étranger à un prix plus modique, tâchent d'en introduire en contrebande une grande quantité, ce qui fait un tort infini aux nôtres. Les ouvriers qui dans les tems de diſette, étoient reſtés ſans rien faire, faute de trouver de l'occupation, ſe trouvant maintenant dans une eſpece d'abondance, ne daignent pas travailler, & préferent de vivre dans l'oiſiveté & la débauche; d'où il s'enſuit que de toutes les manieres il ſe fabrique moins de marchandiſes. Le principe de ce

vice dans l'ordre politique, vient de ce que le prix des denrées eſt toujours trop haut ou trop bas, & que juſqu'à préſent on n'a pas encore pu trouver le moyen de le fixer.

Les ouvrages de la campagne ne ſont pas moins retardés que les autres, car les ouvriers n'y ſont pas meilleurs que dans les villes. Quand le bled eſt à bon compte, les cultivateurs ont de la peine à s'en défaire, & avec toute l'abondance imaginable, ils ſe trouvent dans une eſpece de miſere, pour pouvoir payer leurs propriétaires & les impoſitions. A la vérité ils nourriſſent leurs domeſtiques à grand marché; mais auſſi les gages augmentent de beaucoup, ſans quoi

on ne trouveroit pas à se faire servir.

J'ai dit plus haut, que dans les tems de disette, la plus grande partie de l'argent étoit employée à l'achat des denrées ; ici, c'est tout le contraire : plus il y a d'abondance dans les denrées, moins on a d'argent à pouvoir y placer ; car alors on l'emploie tout aux autres commerces, qui ne sont que de luxe & d'agrément. Voilà ce qui fait la misere des laboureurs, qui quelquefois sont plus à plaindre dans ces tems, que dans les années qui n'ont fourni qu'une demi-récolte. De plus l'indolence & l'oisiveté de leurs domestiques mettent leurs terres dans le cas de n'être pas si bien travaillées, & il n'est pas surprenant qu'elles pro-

duiſent moins les années ſuivantes.

Ainſi ces deux extrémites, ſçavoir, l'extrême diſette des grains, & leur grande abondance dans les excellentes années, causeront toujours dans le commerce un flux & reflux, qui portera une atteinte générale à tous les Etats, tant qu'on ne trouvera pas moyen de fixer le prix des denrées, dans les bonnes comme dans les mauvaiſes années: dans les tems de diſette, les peuples ſont expoſés à la famine, l'agriculture eſt négligée par l'impuiſſance des cultivateurs, le commerce eſt ralenti, parce que les aiſances & les facultés des habitans diminuent en proportion, & qu'ils n'ont tout au plus que le ſimple néceſſaire, & qu'il ne leur reſte

aucun ſuperflu dont ils puiſſent diſpoſer en faveur des commerces de moindre néceſſité; les finances par ce moyen ſe trouvent arrêtées, & il n'y a d'argent que pour l'achat des denrées les plus néceſſaires à la vie.

Dans le ſecond cas, c'eſt-à-dire, quand les denrées ſont abondantes, c'eſt encore une ſituation critique & dangereuſe pour un Etat : le petit peuple, comme je l'ai dit plus haut, ſe plonge dans l'oiſiveté & dans la crapule, & pouſſe, faute de réflexion, ſes vices à l'excès ; il produit un déſordre preſqu'auſſi préjudiciable qu'auroit pu faire la plus grande cherté des vivres.

Les anciens Egyptiens avoient prévu tous ces inconvéniens : conduits par une politique qu'on ne

peut trop admirer, ils avoient, pour y remédier, fait conſtruire dans différens endroits de l'Egypte, de vaſtes magaſins. Lorſque les débordemens du Nil avoient cauſé dans tout le royaume une grande abondance, les Rois y faiſoient acheter les grains ſuperflus que l'on portoit dans ces greniers publics ; & quand ils en étoient remplis, on jettoit le ſurplus dans le Nil.

Comme il eſt ordinaire qu'après quelques années abondantes, il en ſurvient d'autres qui ſont ſtériles, & où les récoltes manquent, ſoit que le Nil manquât à déborder, ou que la crue d'eau fût trop forte, alors on ouvroit les magaſins publics, le peuple alloit chercher du grain pour ſa ſubſiſtance, & on lui diſtri-

buoit des secours, sans lesquels il n'auroit pu résister à la disette & à la famine ; mais en même tems pour tenir le peuple en haleine & dans une occupation continuelle, on l'obligeoit de travailler à la construction de ces fameuses pyramides ou de ces fameux édifices publics, plus utiles encore que magnifiques, qui, par des canaux solides, servoient à voiturer par-tout les eaux du Nil, & portoient la fécondité dans toute la basse Egypte. Les vestiges qui nous restent encore des ouvrages de ce tems, sont autant de monumens de la sagesse du gouvernement des Egyptiens, qui connoissant le foible de l'humanité, & ayant plusieurs fois éprouvé le tort que causoient ces deux alternatives de la disette & de l'a-

bondance, prenoient les moyens efficaces de remédier à ces inconvéniens qui ſont la ſuite des irrégularités du Nil, de même que la variation des récoltes chez nous, eſt cauſée par l'irrégularité des ſaiſons.

Je conviens que ces deux extrémités ne ſont pas ſi communes, & qu'elles ſont moins ſenſibles parmi nous. Il n'arrive guères que nous ayons une diſette de grains totale dans tout le royaume, comme il eſt très-rare d'un autre côté, de rencontrer des années où la récolte ſoit aſſez abondante, pour que les grains n'ayent aucune valeur; mais ſi les choſes ne ſont pas tout-à fait portées à ce point, du moins il n'eſt que trop ordinaire que nous éprouvons de tems à autre, tant

dans les grains que dans les autres denrées de premiere nécessité des chertés, qui, comme je l'ai déja observé, causent au commerce un préjudice infini : car quand les grains ne manqueroient pas dans tout le royaume à la fois, & qu'une partie seroit en état d'en fournir à l'autre par la voie du commerce, les frais de transport qui seroient considérables, d'une province souvent éloignée à une autre, & les gains que font les marchands dans ce cas, en augmentent de beaucoup le prix & occasionnent toujours une partie du mal que j'ai exposé. Pareillement si l'abondance est un peu grande, le prix de la denrée en est entiérement avili ; le marchand y met un taux si bas, que les particuliers qui en ont du

ſuperflu, ſont obligés, pour s'en défaire, & faute de pouvoir le conſerver pour une ſaiſon plus convenable, de le donner preſque pour rien, de maniere que loin de profiter de cette abondance, ils tirent à peine aſſez d'argent de leurs grains pour payer les impoſitions & ſe dédommager des frais de culture, qu'ils ont été obligés d'avancer. Le marchand qui eſt contraint de faire voiturer au loin pour en avoir le débit, en voit ſouvent doubler & même tripler le prix de la premiere valeur par les frais exorbitans qu'il lui en coûte. Tout cela tombe en pure perte pour le cultivateur & l'acheteur; de ſorte que tous les ordres de l'Etat s'en reſſentent : tels ſont les inconvéniens dangereux pour

le commerce & la ſubſiſtance d'un Etat ; il ſeroit bien à propos de les détruire, & il ne ſeroit peut-être pas impoſſible d'y réuſſir, en imitant en quelque ſorte l'exemple des Egyptiens, & en faiſant conſtruire dans différens endroits de chaque province, de vaſtes magaſins, où l'on conſerveroit dans les années favorables le ſurplus des grains, pour ſuppléer aux années de diſette.

ARTICLE II.

Obſervations ſur les Magaſins à grains qu'on peut établir en France.

CETTE matiere a été beaucoup diſcutée depuis quelque tems. On a trouvé que nos peres ont eu, comme nous à ce

ſujet les mêmes idées ; mais la queſtion a toujours été indéciſe. Tantôt on a permis le commerce des grains de province à province, tantôt on l'a empêché, à cauſe des abus qui s'y commettoient ; de même auſſi on a tantôt permis, & tantôt prohibé l'exportation des grains chez l'étranger. Comment ſe déterminer ? Le peuple cultivateur n'eſt point en état par lui-même de faire des magaſins & de conſerver le ſurplus de ſes grains dans les années d'abondance, pour les années de diſette. Il y auroit même à appréhender, ſi en général les propriétaires des terres ſe trouvoient dans une aiſance proportionnée à une telle entrepriſe, qu'ils ne ſe relâchaſſent dans le travail, & que l'agriculture n'en

ſouffrît une perte conſidérable.

On a remarqué, qu'auſſi-tôt que le laboureur ſe trouve un peu dans l'aiſance, il ceſſe de ſe livrer aux travaux pénibles de la charrue, & s'en débarraſſe ſur des mercénaires qu'il tient à ſes gages. Il cherche à donner à ſes enfans une éducation ſupérieure, & diſproportionnée à ſon état. Voilà pour la ſuite autant de ſujets qui abandonnent l'agriculture & qui augmentent, ſoit dans les provinces, ſoit dans les villes, une eſpece de peuple fainéant qui, ne s'occupant preſqu'à rien, deviennent autant de membres inutiles dans l'Etat; par ce moyen, les terres n'ont jamais le nombre des ouvriers néceſſaire pour les cultiver comme elles devroient l'être, & pour leur faire produire

les fruits dont elles ſeroient capables, ſi on leur donnoit toutes les améliorations poſſibles. Il eſt démontré qu'il ne faut jamais que le petit peuple ſoit aſſez opulent pour ſe ſouſtraire aux travaux néceſſaires de l'agriculture. Il ne ſeroit guères moins dangereux de le mettre dans une ſituation trop aiſée, que de le laiſſer expoſé à une miſere qui le privât du néceſſaire, & le réduiſît à l'affreuſe néceſſité de vivre des alimens deſtinés aux brutes.

Si on laiſſe à des marchands le ſoin d'enlever dans les campagnes les bleds ſuperflus des années d'abondance, pour en faire des magaſins ſur les lieux mêmes, on verra arriver ce qui arrive tous les jours; ces marchands n'entreprendront ce commerce, que dans

la vue d'y gagner considérablement, & de faire rapporter à leur argent le même intérêt que dans les autres commerces, c'est-à-dire, au moins dix pour cent. Pour cet effet, comme ils sçavent très-bien leur compte, & qu'ils sçavent spéculer aussi-bien que qui que ce soit, ils ne voudront dans les années d'abondance, acheter les grains qu'à un prix très-modique ; par conséquent ils n'enleveront qu'une partie du superflu : à l'égard du restant, le cultivateur ne trouvant pas à s'en défaire, la fera consommer à ses bestiaux, ce qui est une pure perte pour l'Etat, comme l'a très-bien observé M. Duhamel dans son Traité de *la maniere de conserver les grains.* Si ce marchand fait des magasins,

ou il faudra qu'il les faſſe conſtruire à ſes propres dépens ſur ſon propre fonds, & d'une maniere propre à ſon commerce, ou bien il faudra qu'il les loue : voilà des capitaux ou des intérêts qu'il fera ſupporter, comme il eſt juſte, ſur la vente des grains ; les pertes & les déchets qui ſurviennent à ſes grains, ſont encore des raiſons pour en augmenter le prix ; enfin ajoutez ſur le tout dix pour cent de profit ſur tous les capitaux & avances pour chaque année, il s'enſuivra que ſi ce bled demeure trois années en magaſin, ce bled, quoiqu'acheté à vil prix, deviendra très-cher, pour peu que le marchand y gagne : ſi les magiſtrats veulent s'en mêler, & les taxer, comme la choſe paroît aſſez juſte, le mar-

chand qui aura fait cette tentative, n'y trouvant pas à faire un certain profit, ou ne voudra plus l'entreprendre une autre année, ou s'il eſt aſſez hardi pour le riſquer encore, il achetera les bleds à des prix ſi modiques, que le cultivateur n'y trouvera que de la perte. Enſuite quand les grains dans une autre année un peu moins abondante, auront hauſſé de prix, le marchand cherchant, comme il eſt juſte, à faire rentrer ſes fonds, ſera en état de lâcher un peu la main pour vendre; la la vente qu'il fera de ſon grain, nuira encore à la vente du peu de grain qu'aura le cultivateur, qui par ce moyen n'en deviendra que plus miſérable, & le peuple n'en mangera pas le pain à guéres meilleur marché.

Enfin pour reprendre en deux mots tout ce que je viens de dire, si on entreprend de faire des magasins à grains, soit par un commerce libre entre plusieurs petits marchands, soit que de puissantes compagnies de gens riches & opulens se forment pour cela, ou que ce soient des personnes préposées par le Roi qui le fassent au profit de ses finances, on n'en sera pas beaucoup mieux pour cela : car toutes ces personnes, quelles qu'elles puissent être, attireront à elles la meilleure partie du profit; de sorte que ni le cultivateur, ni le consommateur, ne jouiront d'aucun avantage, & il y aura toujours une différence immense dans le prix du bled, dans les années de disette & les années abondantes ; ces différences lais-

feront fubfifter les mêmes inconvéniens, les mêmes défordres, dont je me plaignois au commencement de cet ouvrage, & ne feront qu'ajoûter à la cherté ordinaire un prix qui fera toujours tenir le pain cher, fans que cela puiffe encourager l'agriculteur, ni les artifans : car le laboureur ne profitera d'aucun des avantages de ces magafins, les artifans & les ouvriers fabriquans, feront obligés d'acheter les vivres à plus haut prix ; par conféquent il eft vifible qu'ils fe trouveront hors d'état de donner leurs ouvrages à un prix plus bas, au contraire ils feront forcés d'en augmenter la valeur ; & nos voifins qui entretiennent leurs denrées fur un pied plus fixe & plus réglé, feront toujours dans le

cas de pouvoir donner les marchandises de leur fabrique à un prix plus bas que les nôtres. Par exemple, l'Angleterre est dans l'usage de recueillir plus de bled que nous à proportion; & par des réglemens de police que le parlement a fait, il se maintient presque toujours au même taux, au moyen d'une certaine gratification de tant par mesure de bled que l'on transporte hors de l'isle; lorsque le prix du bled passe une certaine somme fixée, l'Etat encourage les marchands à faire fleurir le commerce, & le bled se soutient à un certain prix, qui n'est ni assez haut pour faire souffrir le peuple, ni assez médiocre pour le jetter dans l'oisiveté. Le prix du bled passe-t-il le taux fixé, la gratification cesse, &

alors on n'en fait plus ſortir de l'Etat : on remarque auſſi que communément les Anglois mangent beaucoup moins de pain que les François à proportion ; par conſéquent il eſt rare que leurs terres ne produiſent pas une quantité de grains ſuffiſante pour leur conſommation. La Hollande eſt dans l'uſage d'avoir du bled & de manger le pain en tout tems au même prix ; c'eſt l'Etat qui fournit le grain au peuple, & qui va le chercher dans les contrées où il ſe trouve être à meilleur marché. Donc, ſi nous n'y faiſons une ſérieuſe réflexion, ces peuples qui ſont nos rivaux pour le commerce, ont & auront toujours un grand avantage ſur nous à cet égard, ſur-tout les Hollandois qui ſont plus ſo-

bres & laborieux, moins portés au libertinage que les François, tant à cause de leur climat qui est plus froid, qu'à cause du défaut de vin qui nuit & dérange beaucoup les ouvriers François.

Il seroit donc fort à souhaiter que l'Etat voulût adopter quelques moyens qui puissent efficacement nous préserver des inconvéniens qui arrêtent notre commerce, ainsi que les progrès de l'agriculture & de la population. S'il m'étoit permis d'hazarder quelques idées nouvelles sur cette matiere, je serois presque certain d'avoir levé le point de la difficulté. Je me flatte même que la politique de notre gouvernement trouveroit dans ce projet des vues assez étendues pour le bien public, qui servi-

roient à affermir encore plus la puiſſance royale, & à augmenter conſidérablement ſes forces de terre & de mer, ainſi que le commerce de la nation. Comme je n'ai d'autre deſſein que de me rendre utile à ma patrie, & que mon zéle ne m'écartera jamais de mon devoir envers mon prince, je ne crois pas être blâmé, en fourniſſant au public un moyen qui me paroît ſi eſſentiel à ſon bonheur, ou du moins qui ne peut jamais lui être préjudiciable, quelque interprétation qu'on puiſſe donner à mes idées.

Voici donc un nouveau projet que je préſente au public, pour établir dans tout ce royaume de vaſtes magaſins, dans leſquels on pourra, pendant les années d'abondance, raſſembler toutes les

denrées ſuperflues, & même les matieres premieres, qui ſervent à nos fabriques, afin que dans tous les tems on puiſſe maintenir une balance preſque uniforme dans le commerce; de maniere, par exemple, que le pain qui ſe vend dans les marchés de la capitale ne puiſſe jamais valoir moins d'un ſols ſix deniers, ni jamais plus de deux ſols la livre, & à proportion dans toutes les villes du royaume & dans les campagnes, pour réſerver pareillement & raſſembler tous les autres grains, légumes, vins & autres denrées, qui par ce moyen ſeront toujours à des taux proportionnels à leurs qualités; établiſſement qui tourneroit également au profit du Roi, à celui des cultivateurs & à celui des

consommateurs, & qui maintiendroit l'uniformité si importante dans le commerce.

ARTICLE III.

Idée générale d'une Compagnie d'agriculture, divisée en compagnie particuliere, pour la régie des Magasins à grains, & autres entreprises tendantes à l'avantage de l'agriculture.

NOUS avons commencé par prévenir nos lecteurs contre les compagnies qui se forment pour faire des entreprises générales à leur profit ; nous avons même fait connoître combien elles sont préjudiciables au bien public, & par la même raison combien elles ont d'inconvé-

niens qui nuiſent au bien de l'Etat, qui eſt inſéparable de celui des particuliers. Le nouveau moyen que nous allons propoſer, n'aura rien de commun avec ces compagnies, que le nom. A l'égard des principes qui ſerviront de baſe à cette compagnie, ils ſeront totalement oppoſés à toutes les régles établies parmi les compagnies ordinaires. Les membres mêmes qui la formeront, ne ſeront pas des gens qui puiſſent ſe choiſir eux-mêmes, & qui ſoient obligés d'apporter des fonds pour avoir intérêt dans la ſociété. On y recevra indifféremment tous ceux qui réuniront les qualités requiſes, pour y pouvoir entrer: toutes les conditions pourront y être admiſes indiſtinctement, pourvu que leurs intérêts ſem-

blent ſe concilier avec le bien général de la ſociété. Cette compagnie n'aura d'autre chef que le Roi, & ſera gouvernée ſuivant des régles & des ſtatuts qui ſeront ſimples, & mis à la portée de tout le monde, afin que tous les intéreſſés, depuis le plus petit juſqu'au plus grand, ſoient en état d'en être inſtruits, auſſi bien que de toutes ſes délibérations, ſes dépenſes, recettes, &c. Tout ſera rendu public, ſans en rien excepter, & par ce moyen les moindres membres pourront participer à la connoiſſance des affaires générales de la compagnie, par la connoiſſance qu'ils prendront des affaires particulieres.

ARTICLE IV.

Des membres qui composeront cette Compagnie, & des qualités requises pour y être admis.

LE bien public nous paroît demander, que pour composer cette compagnie d'agriculture, on ne fasse choix que des gens qui posséderont les fonds de terre ou rentes seigneuriales sur les terres qui sont dans le royaume ; ainsi à l'exception des ecclésiastiques & communautés religieuses, & de tous particuliers qui n'auront pas au moins en propre cinq arpens de terre en une seule piéce, ou pour mille livres de fonds de terre, tout le monde pourra être admis dans la com-

pagnie. Les actions vaudront à proportion de la valeur des biens en fonds de chaque intéressé, ou des rentes seigneuriales qui seront appréciées, en exceptant néanmoins le prix des maisons, moulins & autres machines,& engins, qui étant sujets à bien des variations,ne paroissent pas d'une nature assez solide,pour entrer en comparaison avec les fonds de terre qui ne peuvent jamais manquer.

J'ai cru devoir écarter de la compagnie les Ecclésiastiques. Ce soin pourroit les distraire de leur occupation principale, qui est l'instruction des peuples ; leurs terres étant des fonds morts, elles ne doivent point participer comme celles des autres sujets de l'Etat, au bénéfice qui pourra résulter pour la compagnie. A

l'égard des particuliers qui n'ont pas au moins cinq arpens de terre en une ſeule piéce, je les ai exceptés du nombre de la compagnie, afin d'écarter le petit peuple qui ne feroit qu'y introduire de la confuſion. La précaution d'exiger au moins cinq arpens en une ſeule piéce m'a paru utile, afin d'obliger à l'avenir les gens de la campagne à ne point morceler les terres comme ils font en les diviſant, ce qui nuit beaucoup à l'agriculture.

La compagnie ſera diviſée par diſtricts d'environ vingt ou trente paroiſſes, chacun plus ou moins, & ſur une eſpace de terrein, qui, dans les bons pays, pourra contenir à-peu-près quatre lieues quarrées, autant qu'il ſe pourra faire;

chacun de ces diſtricts formera un arrondiſſement, où l'on réunira les paroiſſes qui ſeront le plus à la portée d'un chef-lieu, où ſe tiendra le bureau de la compagnie pour ce diſtrict, & où l'on formera les aſſemblées, quand il en ſera néceſſaire; ces diſtricts ſeront appellés *ſubdélégation*; ainſi toutes les généralités du royaume ſe trouveront diviſées en ſubdélégation.

Il faudra que dans chaque ſubdélégation, on forme une carte topographique exacte de la poſſeſſion de chaque habitant, avec une note de la nature de ſes terres, de leurs qualités; pour la culture des bleds & autres plantes néceſſaires à la vie animale ou au commerce, le prix ou la

valeur arbitrés de ces terres, ſuivant la valeur ordinaire qu'elles ont dans chaque lieu, & relativement à leur valeur naturelle & intrinſeque; on aura ſoin de marquer dans ces cartes, juſqu'aux moindres côteaux, vallons, rivieres, ruiſſeaux & ſources, les chemins royaux qui y paſſent; ainſi que ceux de ſervice, les villes, bourgs, villages & hameaux, les moulins & engins, le nombre des habitans, leur profeſſion, leur âge, qualité & ſexe; le tout ſera mis en note, à la marge de chaque carte.

On en fera de même dans chaque diſtrict, ſubdélégation par ſubdélégation: on conſervera une copie de cette carte, qui ſera miſe en dépôt dans le bureau de chaque ſubdélégation, & on en

enverra une autre au bureau de la généralité. Ce dernier bureau sera composé de deux personnes que chaque district y députera, & qui seront conseillers-membres de chaque généralité. Il y aura dans ce bureau un grand maître nommé par le Roi, un procureur du Roi, un controlleur, un inspecteur, un ingénieur, qui seront tous gens pour le Roi, à ses gages & en commission. MM. les intendans des généralités présideront à toutes les assemblées du bureau, & y auront une voix; il y aura un directeur & un trésorier, que les agens de la généralité nommeront à la pluralité des suffrages, mais qui seront des personnes choisies d'entre les principaux intéressés, & les plus capables pour diriger les affaires;

ces deux perſonnes ſeront électi-
ves, & leurs fonctions dureront
deux ans, c'eſt-à-dire, que tous
les ans on en élira une, & que
le tréſorier paſſera à la direction
la ſeconde année, pour faire place
au nouveau tréſorier qui ſera élu.
Il y aura un greffier perpétuel,
que les agens de la généralité nom-
meront, ainſi que le nombre des
commis qui ſeront jugés néceſſai-
res, pour tenir les livres & re-
giſtres.

Il faut abſolument obſerver que
le bureau de chaque ſubdélégation,
fera compoſée de qautre
préſidens, leſquels ſeront choiſis
entre les plus notables du diſtrict.
On élira tous les ans un nouveau
préſident, & ils paſſeront tour-à-
tour, ſelon leur date de reception
à la charge de premier pré-

ſident, & quand ils auront ſervi, un an en cette qualité, ils ſeront exempts de ſervice, à moins qu'il ne plaiſe à la compagnie de les nommer à quelque emploi ſupérieur. En général, les aſſemblées ſeront compoſées, 1°. de tous les ſyndics que chaque paroiſſe aura nommé & député, pour y ſoutenir & diſcuter ſes droits. 2°. De tous les particuliers qui auront au moins vingt mille livres de fonds en terres dans l'étendue de la ſubdélégation, on n'y en recevra jamais qui en ayent moins, afin d'en écarter le petit peuple & d'éviter la confuſion; d'ailleurs, il y en aura aſſez des ſyndics qu'ils nommeront par paroiſſe, pour repréſenter les habitans intéreſſés qui n'auront pas voix délibérative.

Indé-

Indépendamment de ces quatre préſidens, des ſyndics & des particuliers qui auront voix délibérative dans l'aſſemblée, il y aura un tréſorier pris dans le nombre des quatre préſidens en charge; il ne pourra l'être, que tant qu'il ſera quatrieme, troiſieme ou ſecond préſident; mais lorſque ſon tour ſera venu d'ètre premier préſident, il cédera ſa charge à celui qui le ſuivra immédiatement.

Les gens du roi ſeront, un ingénieur, un inſpecteur & un controlleur, devant qui tout ſera propoſé & délibéré, ſi l'on veut que les actes ayent la valeur requiſe, & ces gens du roi n'auront qu'une voix chacun. Remarquez que toutes les fois que ces aſſemblées tiendront, il ne ſe fera aucun repas aux dépens de la com-

pagnie; chacun vivra à ſes frais, ainſi qu'il l'entendra : ceux qui manqueront de ſe trouver aux aſſemblées que le premier préſident convoquera, ſeront taxés à une amende pécuniaire, au profit de ceux qui ſeront préſens; & ceux qui s'abſenteront des aſſemblées générales, leſquelles ſe tiendront tous les ſix mois, payeront une amende qui ſera fixée au ſixieme du produit qui leur reviendra pour leur portion dans ladite compagnie, & cette amende ſera partagée au profit des aſſiſtans, après que les préſidens auront pris le ſol pour livre ſur la ſomme pour leurs droits, comme préſidens, & indépendamment de la part qui leur reviendra encore, comme membres particuliers. On ne pourra ſe diſpenſer d'aſſiſter à

ces aſſemblées, que pour cauſe légitime, comme maladie, diſpenſe du Roi pour avoir vaqué à ſon ſervice, ou pour fonctions de charges royales qui demandent réſidence, & portent avec elle leur exemption. Les ſeigneurs titrés pourront pareillement ſe diſpenſer, s'ils le veulent, d'aſſiſter à ces aſſemblées en perſonne; mais il faudra qu'ils y envoient en leur place des perſonnes chargées de procuration, & capables de les repréſenter, encore ne pourront-ils jouir de ce privilége, que dans le cas où ils poſſéderont dans le diſtrict pour quarante mille livres au moins de bien en fonds de terre; les veuves, & en général toutes les femmes n'auront jamais de voix délibérative dans ces aſſemblées; mais elles pour-

ront envoyer en leur place des perſonnes fondées de procuration, pourvu qu'elles poſſedent dans le diſtrict pour quarante mille livres de biens de terre, comme il a déja été dit ci-deſſus.

Ces obſervations & ces réglemens ne ſont imaginés que pour fixer un certain ordre, qui ſervira de régle & de point fixe à cette compagnie. Le lecteur peut déja entrevoir le but de cette ſociété, & ſentir que l'objet de ces aſſemblées eſt de traiter d'une voix unanime, de tout ce qui aura trait à l'agriculture, & qui peut tendre à l'avantage du commerce des denrées. C'eſt cette compagnie qui formera d'abord un plan ou projet d'agriculture générale pour le diſtrict; ſes membres qui connoiſſent mieux que perſonne la

qualité du terroir de leur diſtrict, aſſigneront & détermineront par paroiſſe, quelles ſont les terres qui conviendront le mieux à chaque culture, ſoit en grains, en prairies, en vignes, en bois, en chanvre, &c. conformément à l'objet de la conſommation, 1°. pour le diſtrict, 2°. pour le commerce particulier du dehors du diſtrict, & ce, ſuivant ce qui ſera jugé le plus avantageux pour l'Etat & pour les particuliers. L'ingénieur pour le Roi, le controlleur & l'inſpecteur préſideront à toutes ces délibérations, & donneront leurs atteſtations pour les projets de réforme tendante au bien général de l'agriculture du diſtrict.

Quand les cartes & projets ſeront une fois dreſſés, & qu'elles

auront paſſé à la pluralité des voix, on les enverra toutes au bureau de la généralité pour y être réunies dans une ſeule carte, & examiner ſous d'autres points de vue plus vaſtes & plus étendus pour le bien commun de la généralité, afin de donner à toutes les productions de la terre de cette généralité, la valeur la plus favorable, que faire ſe pourra, par un commerce égal & proportionné ſur chacune, & tendant toujours au plus grand rapport & à la qualité des terroirs. Les intérêts de chaque ſubdélégation ſeront diſcutés par ſes agens, qui ſeront tous des gens choiſis, en état de connoître les véritables intérêts de leur diſtrict, & qui les expoſeront en pleine aſſemblée en préſence de MM. l'intendant,

le grand-maître & autres officiers royaux qui y préſideront; on pourra réunir à ce bureau la juriſdiction des eaux & forêts, & des ponts & chauſſées de la généralité. On nommera ce bureau *agriculture, ponts & chauſſées*, pour ne pas multiplier les êtres ſans néceſſité.

Les délibérations qui auront été faites & arrêtées dans les bureaux des généralités ſeront renvoyées au grand bureau général de la compagnie, qui ſera tenu à Paris.

Toutes les généralités du royaume y députeront chacune un agent pour y diſcuter leurs droits & en repréſenter tous les avantages. Ces agens ſeront à-peu-près, comme ſont aujourd'hui les députés du commerce de chaque ville. On choiſira pour rem-

plir ce poſte de confiance, la perſonne qui aura le plus grand intérêt dans la généralité, & qui en même tems raſſemblera en elle toute la capacité néceſſaire, & ſur-tout beaucoup d'impartialité, & peu d'attachement à ſon intérêt particulier. Le bureau de chaque généralité ſera le maître de changer ſes agens toutes les années, s'il le juge néceſſaire.

Ce bureau, composé de M. le controlleur général, de MM. les intendans généraux des finances, de tréſoriers, de directeurs, tous gens nommés par le Roi, & par commiſſion, pour examiner & combiner les différens expoſés des agens de chaque généralité, afin de les concilier tous, & de ne faire dans ce bureau, qu'une ſeule voix déciſive pour tout ce

qui concernera l'agriculture & le commerce en général de toutes les denrées du royaume, relativement au bien de la chose commune, & au plus grand avantage des provinces de l'Etat. C'est à ce bureau, comme on vient de le dire, que seront arrêtés les statuts & réglemens, les distributions des terres pour la culture des plantes à grains, à fruits, & autres, pour l'utilité du commerce & pour le plus grand bien de l'Etat; sur ces délibérations & arrêtés qui auront été scellés au bureau général, les bureaux de chaque généralité feront tirer des copies particulieres qu'ils enverront à chaque district, afin que l'on s'y conforme, & que les terres soient par ce moyen cultivées & ensemencées, suivant l'inten-

tion du Roi, émanée du bureau général d'agriculture.

ARTICLE V.

Observations particulieres sur la Compagnie d'agriculture.

LE lecteur a pu déja observer, par les réflexions qu'on lui a mises sous les yeux, que la compagnie d'agriculture qu'on lui propose, est bien différente de tout ce qu'on a encore imaginé dans ce genre. 1°. Le nombre des membres en est très-considérable; car elle admet, à très-peu de chose près, tous les principaux possesseurs des fonds de terre qui sont dispersés dans toute l'étendue du royaume & dans les campagnes, & qui sont plus à portée

par eux-mêmes de régir leurs affaires communes, & plus intéressés que qui que ce soit, au bien général de l'agriculture, puisqu'ils en sont les chefs.

2°. En y faisant participer la noblesse indistinctement avec la roture, je donne à cette premiere & principale partie des citoyens de l'Etat les moyens d'accroître considérablement leurs revenus, sans que pour cela, s'ils le jugent à propos, ils soient chargés du soin, ni astreints aux occupations qui assujettiront la roture ; ils n'auront pour cet effet qu'à obtenir des dispenses du Roi, qui leur seront facilement accordées ; d'ailleurs le service militaire, & les fonctions des grandes charges royales porteront leurs exemptions avec elles, pour tous ceux

qui y vaqueront. Je crois même qu'il y auroit très-peu de gentils-hommes qui ne se fissent un plaisir de se trouver aux assemblées de leur district, & d'y être admis au rang des présidens, d'autant plus que leur intérêt particulier s'y trouveroit. Ces assemblées ressembleroient à-peu-près aux séances d'une académie d'agriculture. Chacun y exposera ce qu'il aura à proposer ; & tous les uns à l'envi des autres travailleront à faire dans ce genre des découvertes ; dont on pourroit profiter & faire usage, quand, à la pluralité des suffrages, elles auront été jugées utiles à la société, & qu'elles auront été bien constatées par des expériences. D'après cette idée, je crois qu'il n'y auroit guéres de sciences qui fussent mieux culti-

vées que celle de l'agriculture, qui en effet est la plus essentielle de toutes, & celle qui contribue le plus au bien-être & à la félicité des peuples. On ne doit pas craindre qu'une pareille association puisse jamais causer aucun désordre dans l'Etat; au contraire toutes ces opérations tendront au bien général, dès qu'il y aura des régles qui les fixeront & ne permettront jamais de s'en écarter. Nous allons proposer les plus essentielles de ces régles, qui serviront de principes & de base à toute l'entreprise.

1°. On ne fera les districts que de dix-huit à vingt paroisses qui seront comprises dans un arrondissement où il y aura quelque chef-lieu un peu considérable. Par ce moyen, on évitera les em-

barras & la confuſion qui régneroient néceſſairement, ſi ce département étoit plus étendu. Chaque diſtrict ſera contenu dans ces limites, & tiendra ſes aſſemblées particulieres, ſans que, ſous aucun prétexte, ils ayent rien à diſcuter les uns avec les autres, ſi ce n'eſt vis-à-vis du bureau de la généralité, qui ſera, à proprement parler, le tribunal de la ſeconde juriſdiction, qui décidera des conteſtations entre diſtrict & diſtrict. On pourra, ſi on le juge à propos, en appeller au bureau général d'agriculture de Paris, qui ſera la juriſdiction ſouveraine; tous ces juges ſeront royaux, les conſeillers ſeront des députés ou agens des généralités, gens conſommés dans la pratique de l'agriculture, de même que les

juges ou magiſtrats nommés par le Roi, ſeront pleinement inſtruits des vues politiques & générales du commerce, & de l'intérêt de la nation, afin de veiller à ce que le bon ordre ſoit maintenu, & qu'il régne cette harmonie qui eſt abſolument néceſſaire dans toutes les différentes parties qui compoſent le gouvernement. M. le controlleur général fera au conſeil privé du Roi le rapport de toutes les affaires intéreſſantes de cette compagnie, afin d'obtenir, ſuivant les occaſions, les nouveaux édits & déclarations qui leur paroîtront néceſſaires, & que la compagnie aura demandés. On voit ſous ce point de vue général, que les intérêts de la compagnie ſe réuniront tous avec celui de l'Etat, & que ces

opérations ſeront toujours dépendantes de la volonté du ſouverain qui en ſera le chef, & comme un pere de famille. Encore une fois, il n'y aura jamais rien à craindre de funeſte à l'Etat de la part de cette compagnie ; car étant partagée en différens diſtricts, qui auront chacun leurs intérêts particuliers à conduire, ils ne ſe mêleront jamais des affaires les uns des autres : il n'y aura, comme on l'a dit plus haut, que les ſeuls bureaux des généralités, qui en auront l'inſpection ; car chacuns des bureaux des diſtricts particuliers ſeront obligés de faire part au bureau de leur généralité, de toutes leurs délibérations qui ne pourront avoir de force, que quand elles auront été reçues & approuvées dans le

bureau général, sur-tout lorsqu'il s'agira de quelque innovation qui sera jugée importante pour leur intérêt, relativement à l'agriculture & au commerce des denrées.

Cette compagnie ainsi disposée dans toute l'étendue du royaume, peut, sous un point de vue politique, être considérée comme quelque chose d'analogue à toutes les troupes qui composent nos armées, ou à la régie des droits royaux. Ces deux branches du gouvernement font une partie des forces de la monarchie, & sont si bien contenues entr'elles, & si bien combinées, qu'elles ne sont formidables, que dans les mains du souverain, l'ame & le principal mobile de ces deux puis-

ſances, qui donnent l'action à tout le reſte de l'Etat.

Expliquons-nous : il n'y auroit rien de ſi terrible & de ſi difficile à contenir, que les troupes militaires, ſi elles étoient toutes ſoumiſes immédiatement à un même chef, & qu'il n'y eût à leur tête qu'un ſeul colonel général, ſur-tout encore, ſi en même tems ces troupes ſe trouvoient toutes à portée les unes des autres. Comment le Roi pourroit-il en diſpoſer, ſi les chefs qui les commanderoient, n'avoient à répondre & à obéir qu'à un ſeul homme qui ſeroit à leur tête, comme étoient autrefois les généraux Romains qui ſe rendoient maîtres du ſénat & de la république. Dans les gouvernemens monarchiques, on a très-

bien reconnu la défectuosité de cette pratique ; aussi a-t-on partagé toutes les troupes en différentes bandes ou régimens, qui ne contiennent qu'un petit nombre d'hommes. On a même subdivisé ces regimens en bataillons & en compagnies particulieres, afin de pouvoir mieux distribuer à chaque petit chef la police de discipline, & en même tems de maintenir la subordination dans tout le corps. On a fait encore plus ; on a donné à chaque régiment des marques distinctives dans les différens uniformes, & on a soin de ne jamais les laisser habiter long-tems ensemble, de crainte qu'ils ne contractent une trop forte union ensemble ; & pour mieux empêcher cette union de sentimens, on excite entre les

différens corps, des jalouſies & une certaine émulation, qui fait que chacun prend un eſprit & un intérêt particulier qui devient naturel à chaque régiment. Si on met à la tête de ces corps de troupes, de jeunes ſeigneurs pour les commander, j'en apperçois deux raiſons également politiques; la premiere eſt, afin de faire réſider la puiſſance du commandement dans des chefs encore foibles & ſans expérience, tandis que l'on établit ſous eux des chefs fort expérimentés, qui n'ont d'autre objet que d'entretenir ce corps dans une exacte diſcipline, & de commander dans les cas néceſſaires; la ſeconde raiſon eſt, qu'en faiſant couler les graces par le canal de ces jeunes ſeigneurs, le ſouverain ſe les. attache de plus

en plus. Cette conduite oblige la plûpart des colonels à lui faire assidûment leur cour, ce qui fait en même tems une pepiniere de courtisans, & même de généraux qui apprennent mieux à la cour l'art de commander, qu'ils ne feroient sans doute, s'ils résidoient toujours à la tête de leur régiment, où leurs vues dans le métier de la guerre se borneroient aux simples devoirs du soldat.

Pareillement les finances se trouvent départies entre plusieurs chefs particuliers, éloignés les uns des autres, & répandus généralement dans toutes les parties du royaume, sous l'inspection d'autres personnes préposées par le Roi, qui veillent également aux intérêts du maître, & à ceux des particuliers. Les intendans des

généralités ſont des magiſtrats placés par le ſouverain, pour tenir la balance entre les ſujets du royaume, & les perſonnes prépoſées à la levée des deniers royaux : ces deniers paſſant enſuite par différentes mains, avant que d'arriver au tréſor royal, ſont tellement diviſés, qu'ils ne ſont pas capables d'exciter l'ambition de perſonne pour s'en ſervir contre l'intérêt de l'Etat ; d'ailleurs, on ſe ſert, pour les percevoir, de mains peu ſuſpectes, & d'un crédit peu dangereux. Cette politique n'eſt point ordinairement apperçue par le vulgaire ; il eſt perſuadé que les choſes en iroient mieux, & qu'il ſeroit plus avantageux pour l'Etat, que les deniers royaux puſſent parvenir tout d'un coup au tréſor royal,

qui eſt le dépôt général, & enfin, qu'il n'y eût qu'une eſpece d'impôt ſeul & unique : ils ne ſentent pas que plus les impôts ſont diviſés ſous différentes dénominations, exploités & perçus par différentes perſonnes, dont l'eſprit, le génie & l'intérêt ſe trouvent partagés, plus le ſouverain conſerve de pouvoir & d'autorité ſur eux. Les receveurs généraux ſont comme autant de ſources & de canaux particuliers qui verſent les richeſſes ou plutôt les revenus de l'Etat dans la maſſe générale, qui eſt la puiſſance royale; au lieu que ſi toute cette finance ne venoit que par une ſeule voie, qui la tranſmît tout d'un coup à la puiſſance ſouveraine, il pourroit arriver, qu'avant qu'elle pût y parvenir, ſemblable à un tor-

rent impétueux, elle auroit causé de grands désordres : il en est de même, par rapport à la distribution de cette finance à tous les sujets qui doivent y avoir part ; ainsi jamais le prince qui gouverne, n'est plus puissant & plus formidable, que quand les ressorts principaux de son pouvoir suprême se trouvent partagés en différentes classes, & distribués à différentes personnes, dont le principal moteur est dépendant de la volonté du souverain. Voilà ce que l'on peut appeller la vraie puissance législative.

Si je suis entré dans ces détails, qui paroîtront peut-être étrangers à mon sujet, c'est afin de faire voir à mes lecteurs, par ces deux objets de comparaison, que la compagnie d'agriculture que je

je propose pour tout le royaume, étant divisée en petites portions, & séparée, comme elle le seroit, & faisant toujours sa résidence dans toutes les provinces du royaume, n'auroit jamais qu'un pouvoir très-limité, puisqu'il se trouveroit réduit tout au plus à ce que peuvent dix-huit ou vingt paroisses qui n'ont d'autre intérêt à chercher, ni d'autre objet à suivre, que le repos & l'occupation domestique, qui leur sera particulier; mais toutes ces subdélégations étant subordonnées à la généralité, & ensuite passant au bureau général, par les différens canaux des députés, qui seront animés chacun par des vues d'intérêt, qui les empêcheront d'être jamais réunis que dans la volonté du Roi, il en résultera un nou-

veau genre de puiſſance & de légiſlation, qui ne peut jamais exiſter que par ce moyen. C'eſt, pour ainſi dire, ramener toutes les affaires particulieres de chaque famille qui poſſede des biens de campagne, à la direction du pere commun de la ſociété, ſans que jamais les peuples ſoient expoſés à craindre de la part du ſouverain, la moindre atteinte aux loix qui n'auront d'autres fondemens que l'équité & l'intérêt commun; c'eſt ce que l'on verra d'une maniere démonſtrative, par les détails dans leſquels j'entrerai, à meſure que j'expliquerai les différens objets qui ſeront du reſſort de cette compagnie.

ARTICLE VI.

Des Magasins à grains.

J'AUROIS pu traiter d'autres sujets aussi essentiels à la compagnie d'agriculture, & les développer aux yeux de mes lecteurs, avant que d'entrer dans le détail des magasins à grains, qui seront un des principaux emplois dont elle sera chargée ; mais comme chacun des divers objets qui la concernent, sont, pour ainsi dire, isolés, & indépendans les uns des autres, nous pouvons les traiter indistinctement dans l'ordre qu'ils se présentent à l'imagination.

J'ai dit précédemment, que chaque district ou subdélégation, feroit dresser une carte topogra-

phique de toute ſon étendue ; on aura ſoin de marquer dans cette carte un lieu pour ſervir d'emplacement à un magaſin à grain ; de maniere que ce magaſin ſoit placé au centre du diſtrict, & à portée en même tems de quelque port de riviere navigable. Il faudra lui donner une étendue proportionnelle à la quantité des grains que peut fournir le diſtrict dans une année de moyen rapport, & qu'il ſera très-facile d'évaluer. Car, en réduiſant tout à la meſure de Paris, qui ſervira de meſure générale & unique pour tous les magaſins à bled du royaume, afin de ne cauſer aucune confuſion dans l'ordre général, on peut compter que pour loger un ſeptier de bled à cette meſure, il faudra 7912 pouces cubes d'eſ-

pace, par conſéquent pour un muid qui contient douze de ces ſeptiers, il faudra 55 pieds cubes; & ainſi il eſt aiſé de déterminer la grandeur que chaque magaſin devra avoir.

Suppoſons que dans un diſtrict de l'étendue d'environ vingt paroiſſes, quand les terres ſeront dans un état de moyen rapport, il y ait 20 mille arpens de terre, dont les deux tiers à-peu-près ſoient deſtinés à la culture des grains, froment ou ſeigle, & que de ces deux tiers, il n'y en ait que la troiſieme partie qui donne du grain toutes les années, comme il eſt aſſez ordinaire dans toutes les provinces ſeptentrionales du royaume, on aura donc chaque année 4444 arpens de terre enſemencés en grains, qui, en ſup-

poſant qu'ils rapportent du fort au foible chacun ſix ſeptiers de grains, donneront par conſéquent une récolte de 26664 ſeptiers ou 2222 muids de bled, qu'il faudra pouvoir loger dans un magaſin fait exprès, tel que celui dont nous allons donner la méthode de la conſtruction, & le plan le plus convenable pour pouvoir y recevoir les grains du diſtrict, les y conſerver, & les diſtribuer au peuple commodément & ſans embarras.

Si l'on veut que ce magaſin ſoit capable de contenir 26664 ſeptiers de bled ou 2222 muids, il faudra que les loges dans leſquelles on mettra les grains pour les conſerver, ayent une capacité de 122210 pieds cubes, en ſuppoſant que chaque muid occupe

un eſpace de 55 pieds cubes : ainſi ſi l'on donne à chaque loge deſtinée à recevoir le grain, 10 pieds de dimenſion dans tous les ſens, chacune contiendra 10000 pieds cubes ; & afin de pouvoir contenir tout le bled du diſtrict, il faudroit que le magaſin fût composé d'environ 22 loges : il n'en coûteroit pas beaucoup pour faire conſtruire un pareil magaſin dans les campagnes, pourvu que tous les travaux des excavations pour les fondemens, les charrois des matériaux, & les manœuvres pour ſervir les ouvriers qui les bâtiront, ſe fiſſent à la corvée & aux dépens du diſtrict. Or cela me paroît aſſez juſte, puiſque c'eſt un bien qui, dans les ſuites, deviendra commun, & dont tous les habitans

doivent tirer avantage avec le tems. Il n'y aura donc que certains matériaux qu'il faudra acheter, & la principale main d'œuvre, pour laquelle il faudra faire des avances. Parcourons en peu de mots cet objet, & entrons dans le détail.

ARTICLE VII.

Description d'un Magasin à grain, propre à recevoir toutes sortes de grains, & à les y conserver avec sûreté pendant plusieurs années.

POUR serrer dans un magasin à bled, tel que nous allons le décrire, jusqu'à la quantité de 2222 muids de bled, froment ou seigle, sans compter les autres

grains de Mars, 1°. il faut lui donner 138 pieds de longueur sur 28 de largeur. 2°. On divisera cette largeur, après que l'on en aura retranché 6 pieds pour l'épaisseur des deux murs, en deux parties égales, ce qui donnera juste 11 pieds de largeur pour chaque loge ou division particuliere. 3°. Chacune de ces loges de 11 pieds se trouvant réduite à 10, au moyen de 2 pieds qu'il faut déduire pour la cloison ou le mur de séparation, & pour la boiserie. 4°. On divisera également tout le magasin dans sa longueur en onze parties; comme nous avons supposé cette longueur de 138 pieds, si on en retranche 6 pieds pour les deux gros murs, & 2 pour chaque mur de séparation, il restera environ

10 pieds pour chaque loge : ainsi le magasin contiendra 22 loges, dont chacune aura 10 pieds en hauteur, longueur & largeur; ces loges n'occuperont que le milieu du bâtiment; elles seront construites sur autant de voûtes qui formeront par bas, un marché divisé en autant de parties, qu'il y aura de loges. Le haut de ces loges sera fait en voûte, & au-dessus on fera un grenier sur toute la longueur & largeur du bâtiment, & qui aura 12 pieds en hauteur.



La structure interne de ces loges demande une attention particuliere. La voûte inférieure sur laquelle porte la loge, sera recouverte par un plancher de fortes planches de chêne, portées & soutenues par des poutrelles, qui

appuieront ſur la voûte, & qui elles-mêmes ſeront poſées par leurs extrémités ſur des pierres de taille de trois pouces ſeulement de hauteur : ces poutrelles, comme on vient de le dire, porteront unbon plancher fait de planches de chêne bien épaiſſes ; & afin qu'elles ayent plus de force, on les placera tout proche les unes des autres, & même on les poſera de *quart en coin.* On clouera les planches de chêne épaiſſes, on les placera ſur l'angle de ces poutrelles, après l'avoir tant ſoit peu émouſſé, afin d'y ajuſter les planches, & qu'elles ſoient bien jointes & avec préciſion. Tout l'intérieur des cellules ſera boiſé ſolidement ; mais il faut obſerver, qu'indépendamment de la boiſerie, il doit ſe

trouver à chaque loge 10 pieds justes en dedans.

Le plancher de bois de chêne, dont on vient de parler, sera percé très-fréquemment de trous de deux pouces de diametre au moins, & ces trous seront recouverts par des plaques de fer blanc, percées à jour, & criblées de petits trous, comme les grilles à raper du tabac.

Il régnera dans toute la longueur des voûtes souterreines deux tuyaux de terre, bien luttés, pour voiturer l'air d'uu ventilateur, qui sera mû par un cheval, & placé dans un petit logement construit à l'extrémité du magasin. Il y aura encore à ces tuyaux un autre tuyau particulier adapté, lequel communiquera sous le plancher.

Cet air qui ſera contraint par l'effort du ventilateur, de paſſer par tous ces petits trous de plaques de fer blanc, s'inſinuant ainſi dans les interſtices des grains de la loge, détachera l'humidité, rafraîchira le bled, & l'empêchera de ſe corrompre. Remarquez, que quand les grains ne ſeront pas parfaitement ſecs, on aura un poële fait exprès, dans lequel on fera paſſer l'air pour l'échauffer, & communiqner la chaleur dans les loges, à l'effet de ſécher & de préſerver les grains des inſectes. J'ai déja donné au Journal de Novembre 1752 une explication particuliere de ces cellules, en parlant d'une nouvelle garde-pile. Quand le bled aura été mis dans les cellules ou loges, bien net & purgé de toutes

ſortes de mauvais grains, ſi on a beſoin de le rafraîchir de tems en tems, par le moyen du ventilateur, on le conſervera tant de tems que l'on voudra, dès qu'une fois on l'aura rafraîchi toujours dans l'automne, l'hyver & le printems, & qu'on aura eu la précaution de ne le renfermer entiérement qu'au mois de Juin de l'année ſuivante.

Depuis le pavé du rez-de-chauſſée, juſque ſous la clef de la voûte, il y aura une élévation de 10 à 11 pieds. Ce rez-de-chauſſée ſervira de halle ou marché à bled; quand il ſera néceſſaire d'ouvrir les magaſins pour le public, c'eſt dans cet endroit qu'on meſurera les grains, à meſure qu'ils ſortiront, avec la même meſure dont on ſe ſert à Paris.

Pour cela on pratiquera au plancher & vers le milieu de la loge, un trou de deux pouces en quarré, en forme d'entonnoir, & qui percera la voûte. C'eſt par ce trou que l'on verſera le bled de la loge, dans ce marché.

Il y aura une pareille ouverture d'un pied & demi en quarré, pratiquée dans la voûte ſupérieure de la loge, qui établra communication de la loge avec le grénier, qui eſt immédiatement au-deſſus; & comme ce grenier eſt conſacré à recevoir les grains que l'on apportera au magaſin, il ſera aiſé de les faire paſſer tout de ſuite dans la loge, par le moyen de cette ouverture. Ces deux ouvertures ſe fermeront & s'ouvriront à la main, toutes les fois qu'on le voudra, par le moyen d'une petite porte, garnie

de deux bonnes ſerrures, avec leurs clefs particulieres, dont l'une reſtera entre les mains du premier préſident, & l'autre dans celle du controlleur.

C'eſt dans ce grenier que ſeront placées toutes les machines que j'ai décrites dans le Journal œconomique, année 1757, en parlant du commerce des grains, pour les nettoyer de toute ordure, & pour les trier ; on obſervera exactementd'en faire trois claſſes ou ſortes ; & on ne recevra dans le magaſin, que les deux premieres : la troiſieme ſera remiſe au particulier de qui ſera le grain, ainſi que les mauvais grains & les ordures qui lui appartiendront de plein droit, pour les employer à ſon uſage ou à celui de ſes beſtiaux, comme il le jugera à propos. Le particu-

lier, dont on aura ainſi criblé ou trié le bled, payera cinq ſols par ſeptier de bon bled, pour les frais du criblage, triage & nettoyage; & ces cinq ſols par ſeptier, appartiendront aux commis qui ſeront chargés de ce ſoin, & leur tiendront lieu de gages. Si les grains n'étoient pas bien ſecs, quand on les apportera au magaſin, on les fera paſſer à l'étuve, dont il y en a une à chaque extrémité du magaſin, conſtruite ſuivant le modele qu'en a donné M. Duhamel. Dans le cas où le grain ſera ſec, ou à peu de choſe près, il ne ſera pas néceſſaire de le faire paſſer par l'étuve; il achevera de ſe ſécher ſuffiſamment dans les cellules, au moyen du ventilateur ou du poële, s'il le faut; ſi cependant il ne l'étoit pas aſſez, & que ſon humidité

allât jusqu'à un certain point ; comme alors il seroit renflé, & que la mesure n'en seroit pas juste, on le feroit passer à l'étuve ; le propriétaire payera dans ce cas encore cinq sols par septier pour cette dépense, & on ne mesurera son bled, que quand il sera sec. Il sera donc de l'intérêt des particuliers debien sécher & nettoyer leurs bleds, avant que de les porter au magasin, afin d'être plutôt expédiés, & d'avoir moins de déchet.

Toutes ces opérations se feront en présence de l'inspecteur & du controlleur nommés par le Roi, & d'un président d'entre les trois derniers en charge. Le greffier tiendra un registre exact des grains qui seront reçus dans le magasin, & il en donnera son récépissé, signé aussi du président, en présence de qui les choses se

paſſeront, afin que le particulier puiſſe aller, muni de ce papier, recevoir le prix de ſon bled, chez le tréſorier de la compagnie.

Au-deſſus du grenier dont nous avons déja parlé, on en élevera un qui ſera deſtiné pour y dépoſer les grains de Mars, comme avoine, orge, légumes en grain, ou bled de Turquie.

Dans la proportion, ce grenier contiendra aſſez d'eſpace pour pouvoir les y placer tous ; car ces eſpeces de grains ne font ordinairement que la moitié, & ſouvent que le tiers de la quantité du froment & du ſeigle. Comme ces grains ſont moins délicats, ils ſeront de meilleure garde, & ils ne demanderont pas tant d'attention que le bled ; cependant on ne les recevra qu'après qu'ils ſeront bien ſecs & bien nettoyés

de toute ordure. Les propriétaires payeront trois sols aux commis, pour les frais de nettoyage, & pour les emmagasiner. On aura des machines faites exprès pour les monter dans ces greniers. Le logement qui se trouve immédiatement au-dessous du grenier, sera destiné à tenir le marché pour ces grains. S'il arrivoit que l'abondance des grains fût si considérable qu'on ne les pût loger tous dans le grenier commun, on pourroit alors en mettre en magasin dans la partie du logement où il y auroit déja des cellules garnies. Par ce moyen, on auroit plus de place qu'il n'en faudroit, pour tout serrer dans ce magasin public.

Il faut observer que ce seront les particuliers eux-mêmes, qui feront voiturer leurs grains au

magaſin, quand ils voudront s'en défaire ; de même qu'ils iront tous en chercher au magaſin, quand les grains ſeront augmentés, c'eſt-à-dire, quand ils ſeront devenus un peu rares, de ſorte qu'il n'en coûtera rien, ou fort peu de choſe pour la régie de ces magaſins ; parce qu'on n'y recevra jamais les grains, qu'ils ne ſoient bien ſecs, & que quand il ſera queſtion de les vendre, ils ſe trouveront un peu gonflés & augmentés de volume ; ce qui donnera un bon de meſure, peu conſidérable à la vérité, mais qui dédommagera des petits faux frais. Nous ne compterons donc rien pour cet article ; il n'y aura de dépenſe à faire, que pour la conſtruction même des magaſins & des logemens des commis.

ARTICLE VIII.

Idée générale de la premiere dépenſe pour les magaſins à grains, tels qu'il faut qu'on les conſtruiſe, ſuivant le plan qu'on en a donné ci-deſſus.

SUIVANT les dimenſions que nous avons preſcrites ci-deſſus, pour un magaſin à grain, capable de contenir 2222 muids de bled froment, meſure de Paris, & une moitié en ſus, pour les grains de Mars, il faudra environ 645 toiſes quarrées de gros murs, qui auront trois pieds d'épaiſſeur. Je les eſtime, pour la façon de main d'œuvre des maîtres maçons ſeulement, à 3 liv. la toiſe quarrée, parce que je prends des gens de corvée, pour aider aux

maçons. Cet objet fait une dépense de 1935 liv. auquel se joint encore 3 liv. par toise, pour l'achat de la chaux, & le tirage de la pierre seulement, cela fait encore un article de 1935 liv. Il faudra entre les terres & le magasin, un contremur de deux pieds d'épaisseur, 23 toises de longueur, & 4 toises de hauteur. Cet article monte à 92 toises de mur, qui, à raison de 40 sols la toise pour la façon, & autant pour la pierre & la chaux, montera à une dépense de 368 liv. Plus, pour les pierres de taille des portes, des fenêtres & des encoignures, je mets une somme de 300 liv. la fermeture des portes & fenêtres, avec les serrures bien conditionnées, ce qui montera environ à 30 portes ou fenêtres, coûtera de plus, à

raiſon de 15 liv. pour chacune ; une ſomme de 450 liv. la boiſure de chaque cellule ou loge & ſes planches monteront, tant pour la main d'œuvre, que pour le prix du bois, y compris les plaques de fer blanc trouées, les tuyaux, les fermetures, le ventilateur, en un mot, tout ce qui dépendra deſdites loges ou cellules, eſtimées, à raiſon de 100 liv. pour chacune, fera un objet de 2200 liv. la charpente, le plancher du grenier & la couverture peuvent être eſtimés à-peu-près, ſuivant un prix moyen du fort au foible, une ſomme de 4000 liv. les bâtimens des commis, qui formeront deux aîles, avec l'enceinte d'entrée, la chambre du conſeil, le greffe, formeront bien encore une dépenſe de 5000 liv.

Ainſi

Ainſi la dépenſe totale ſe réduira donc à ce qui ſuit.

1°. Pour la main d'œuvre de maçonnerie du magaſin	1935 l.
2°. Pour l'achat des pierres & de la chaux...	1935 l.
3°. Pour les frais de contre-mur de terraſſe	368 l.
4°. Pour les pierres de taille des portes, fenêtres & encoignures	300 l.
5°. Portes, fenêtres & ferrures	450 l.
6°. Pour la boiſerie des cellules & de tout ce qu'il faudra pour les mettre en état de conſerver les grains, ſuivant le projet . . .	2200 l.
	7188 l.

De l'autre part	7188 l.
7°. Pour la dépenſe des charpentes, planchers, couvertures, &c. priſes en bloc	4000 l.
8°. Pour le logement des commis, chambre du conſeil, bureau, greffe, &c. . . .	5000 l.
Le total ſe montera à	16188 l.
Ajoûtons encore à ces ſommes, pour environ 1200 liv. de machines à nettoyer les grains & pour les étuver; cela fera en totalité un objet de	1200 l.
Total général	17388. l.

Comme il y aura de quoi loger dans ce magaſin, d'une part,

26664 ſeptiers ou 2222 muids de bled ou de ſeigle, & environ la moitié en ſus, en grains de Mars, ou légumes, cela formera un eſpace pour loger 39996 ſeptiers ou 3333 muids de grains. Il eſt très-viſible qu'il n'en coûtera guères en général, que 10 ſols par ſeptiers, proportion gardée du fort au foible : or cette dépenſe ne fait pas le tiers de ce qu'il en coûteroit, pour mettre tous ces grains dans des ſacs.

On voit d'après cette ſuppoſition, que la dépenſe d'une pareille entrepriſe, conduite par une compagnie, qui ſera ſur les lieux, & intéreſſée par elle-même à œconomiſer, & à faire travailler à la corvée, ne coûtera pas moitié de ce qu'il en coûteroit à

tout autre, qu'aux principaux habitans, qui y apporteront, pour ainsi dire, chacun leur pierre.

On compte en général, qu'il y a dans tout le royaume, 30000 lieues quarrées, qui contiennent à-peu-près 4000 arpens chacune, mesure de Paris. Cela fera 120 millions d'arpens, dont on peut estimer la moitié en terres vacantes, bois, landes, ou montagnes, chemins & rivieres; l'autre moitié aura un tiers ou environ d'occupé en vignes, prairies, jardinage, emplacement pour les bâtimens ou pour la culture de beaucoupde plantes quine sont pas destinées pour les alimens. Il ne restera donc que 40 millions d'arpens tout au plus, en terres consacrées à la culture du bled: or

il n'y a guères que le tiers de cette étendue qui soit ensemencé toutes les années, en bled-froment ou seigle ; le tout se réduira donc à 13 millions & demi ou environ d'arpens en bled, qui, en supposant encore qu'ils produisent, proportion gardée, 4 septiers de bled chacun, qui est à-peu-près la quantité moyenne assez juste pour tout le royaume. Le résultat sera donc environ 54 millions de septiers de bled, que la France peut produire dans les années ordinaires ; mais comme on y compte communément 20 millions d'habitans, depuis que la Lorraine y est jointe ; que du fort au foible, il faut environ une livre & demie de pain à chaque personne par jour, & que, faute de le bien fabriquer, on n'en retire

guères que 220 livres par ſeptier de bled, il ſe trouvera, de calcul fait, qu'il faudra, année commune, 54 millions & demi de ſeptiers de bled, pour nourrir tout le peuple. On voit par cette ſuppoſition, qui ne s'écarte pas beaucoup de la vérité, que la France ne recueille pas ſuffiſamment de bled, pour nourrir ſes habitans, ſi les légumes, les châtaignes & les fruits, dont certaines provinces font beaucoup d'uſage & de conſommation, ne venoient pas au ſecours. Auſſi remarque-t-on que, quand ces reſſources viennent à manquer, auſſi-tôt le pain renchérit dans ces provinces. D'après cet expoſé, comptons ce qu'il en coûteroit à la compagnie générale, pour la premiere dépenſe ſeule-

ment de ſes magaſins. Par une régle de trois, bien ſimple, je dis, ſi 26664 ſeptiers de bled coûtent 17 mille 388 l. à loger en magaſin, combien coûteront 54 millions, par exemple ; & je trouve que la dépenſe montera à une ſomme de 35 millions 213 mille 846 l. ou environ, pour la conſtruction générale de tous les magaſins à grains, qu'il faudra dans tout le royaume, en ſuppoſant un par chaque ſubdélégation ou diſtrict de la compagnie d'agriculture. On doit remarquer que dans les diſtricts où les grains ſeront très-abondans, les magaſins ſeront toujours proportionnés à la quantité des grains qui peuvent ſe recueillir dans une année commune, & que dans les ſubdélégations où les terres ont peu de grain, on aura

alors égard à la quantité d'habitans du district, pour faire ces magasins, en supposant qu'il faille à chaque habitant trois septiers de bled, par année, pour les y nourrir, y compris les légumes. C'est sur ces régles & principes, à-peu-près, qu'il faudra que le bureau général se régle, pour construire ses magasins dans des pays, qui ont peu de grain, à proportion de leurs habitans. La proportion ne montera guères plus haut ni plus bas que la supposition que je viens de faire, par les connoissances particulieres que j'ai acquises d'une bonne partie des provinces de ce royaume.

Les districts qui ne feront pas favorisés d'une certaine abondance de grains, feront leur le-

vée dans ceux où le grain ſera commun, dans les années d'abondance, & au prix qui va être dit tout-à-l'heure. Ces contrées ſeront à la vérité obligées de payer le bled un peu plus cher que les autres; mais cet excédent de prix ne ſera que de la dépenſe que les frais de voiture leur auront coûté: elles auront la même attention de n'enlever que le grain le meilleur, & toujours le plus net, car il eſt de meilleure garde; d'ailleurs il eſt d'obſervation sûre, qu'il y a plus de profit dans les années d'abondance, à acheter le plus beau bled, parce que les fermiers ou le petit peuple mangent ou mettent en valeur le rebut de leur bled, dont ils ne peuvent pas alors ſe défaire.

ARTICLE IX.

Réglement que la Compagnie sera obligée de suivre exactement dans l'achat & la vente des grains en magasin.

SI le conseil privé du Roi ne prescrivoit pas des bornes à cette compagnie, elle seroit en état de donner la loi à tout le royaume, en mettant aux denrées des prix arbitraires, d'où il pourroit résulter un grand mal; car, quoiqu'elle fût intéressée elle-même en quelque sorte, à ce que les choses s'observassent de la maniere que l'exige l'intérêt commun & général de l'Etat, son intérêt particulier la feroit toujours pancher d'un autre côté, & on ne verroit pas

ſubſiſter cette balance dans l'équilibre exact où il convient qu'elle ſoit. Ainſi ce ſera ſur le rapport des agens de chaque généralité, ſur leurs mémoires & ſur les bonnes raiſons qu'ils pourront alléguer, que le bureau général ſe déterminera. Il peſera exactement les meilleurs moyens de part & d'autre, afin de ſaiſir & d'embraſſer un juſte milieu, entre l'intérêt du cultivateur, qui eſt la compagnie, & celui du conſommateur, c'eſt-à-dire, celui du commerce, ou des peuples fabriquans, diſperſés dans les campagnes & dans les villes. Après de mûres & ſérieuſes réflexions, on fixera une fois pour tout, & d'une maniere ſtable & permanente, le prix de l'achat des grains. Dans les années d'a-

de calamités. Les artiſans, ainſi que le commerce, en ſeront excités de plus en plus, comme on l'a déja fait obſerver ci-devant. Voyons maintenant ce qui en réſultera dans les tems de diſette.

Pour entretenir une juſte balance entre le prix des grains, & en même tems pour donner des moyens à la compagnie de pouvoir tirer une juſte indemnité de l'intérêt de ſes fonds, qui ſeront reſtés quelquefois deux ou trois années de ſuite dans les magaſins, ſans rien produire, j'eſtime qu'il faut permettre à ladite compagnie de vendre ſur le pied de 20 liv. le ſeptier de bled qui lui en aura coûté ſeulement 15 liv. & 26 l. 13 ſ. 4 d. la tête du bled qu'elle aura payé 20 liv. c'eſt-à-dire, de ſuivre toujours la même propor-

tion, & de revendre un tiers en sus de son capital qu'elle aura employé dans ses achats. Suivant cette régle, le pain, dans les tems les plus chers, ne vaudra que 2 sols la livre dans les marchés de Paris. Mais comme le bled dans les provinces se trouve sur les lieux, & ne vient pas de loin, on taxera le prix du bled à 30 s. de moins par septier, afin que le pain de même qualité y soit de quelque chose à meilleur marché que dans Paris, & aussi pour se trouver dans une exacte proportion, attendu les frais de transport & les droits dont on exige le payement à l'entrée des grandes villes; par ce moyen, le peuple dans les années de disette, qui occasionnent des calamités générales & le jettent dans

les plus grandes extrémités, ne payera au marché de Paris le pain, qu'à raiſon de 2 ſols la livre, c'eſt-à-dire, 6 den. par livre plus cher que dans les années d'abondance. L'œconomie des magaſins aura ſeule opéré toutes ces merveilles, en rapprochant les deux extrêmes. Les particuliers, intéreſſés à la vente des grains, trouveront encore dans les années de diſette l'abondance même : car, quoique la récolte ait manqué, le bénéfice de la vente des grains auquel ils auront leur part, comme membres de la compagnie, les entretiendra dans une aiſance pareille à celle de l'abondance même ; ainſi l'agriculteur, ou le poſſeſſeur des biens fonds de terre, ceſſera de tant redouter les années de ſtérilité : car il y

trouvera, dans les profits de cette compagnie, un dédommagement de ces pertes, qui le mettra en état de payer exactement son Souverain, ses rentes, & les autres charges domestiques : on verra le commerce marcher toujours d'un pas égal. Tout se ressentira des avantages d'un pareil établissement, & le peuple ne se trouvera plus livré à ces extrémités fâcheuses, auxquelles il étoit exposé auparavant, & qui étoient presqu'aussi funestes dans les tems d'une grande abondance, que dans les tems de disette. Après y avoir le plus mûrement réfléchi, je ne crois pas qu'on puisse imaginer de méthode plus sûre de procurer le plus grand bien du royaume, en établissant cette balance si nécessaire au bien de la

ſociété & du commerce. Paſſons maintenant au détail des avantages que cet établiſſement procurera à la compagnie même & au Souverain.

ARTICLE X.

Obſervations générales ſur le produit qui reviendra à la Compagnie, & en particulier au Roi, de l'établiſſement propoſé.

IL eſt aſſez ordinaire que dans l'eſpace de ſix années, il y en ait environ trois, qui ſoient d'un médiocre rapport, tandis que les trois autres produiſent plus abondamment. Dans les trois années médiocres, il s'en trouve quelquefois dont la récolte eſt ſi min-

ce, qu'elle ne forme pas ce que les laboureurs ont coutume d'appeller une demi-année. Pareillement dans les trois années plus abondantes, il s'en rencontre qui le font à tel point, que presque personne ne veut acheter les denrées, c'est ce qu'on appelle plus que pleine année.

Sur ce pied-là, notre compagnie seroit à-peu-près occupée pendant deux ou trois ans, à acheter les grains superflus qu'on lui apporteroit, de même qu'elle le feroit pendant les trois autres, à revendre au public ces mêmes grains ; de sorte que, suivant cette supposition, qui est assez exacte pour toute l'étendue du royaume, il se trouveroit que les deniers capitaux feroient presqu'occupés dans les grains pen-

dant quatre ans, & qu'il y en auroit au moins deux, pendant lesquels ils pourroient produire, au profit de la compagnie, quelque bénéfice, autre que celui des grains, comme je me propose de le faire connoître dans la suite de cet ouvrage. Pour le présent, contentons-nous d'examiner que sur chaque six années, il y aura presque toujours une emplette entiere & complette, & une vente totale des grains des magasins; car quoique nous n'ayons supposé en réserve, que les grains d'une année d'abondance, il est certain que cela sera plus que suffisant, pour fournir à trois années de disette; car jamais ces années ne seront dépourvues totalement de récolte, & qu'il y a bien au moins la moitié

de la moiſſon ordinaire : joignez à cela que les magaſins fourniſſant de tous les genres de grains, feront ſuffiſans pour faire face à la diſette ; mais quand bien même il arriveroit quelquefois qu'ils ne puſſent pas y ſuppléer en totalité ; on verra à la ſuite de cet ouvrage, comment j'y pourvoirai ; pareillement que bien des années d'abondance ſe ſuiviſſent, & ne fuſſent pas interrompues, comme je l'ai ſuppoſé par des années maigres alternatives, j'indiquerai à cette compagnie, des moyens sûrs pour ſe trouver toujours au même taux que je l'ai ſuppoſé. Ainſi donc, que rien ne nous arrête dans les ſuppoſitions que je viens de faire, c'eſt-à-dire, qu'il reſte pour conſtant, que la compagnie emploira dans l'eſpace

de ſix années ſes fonds à acheter des grains, & les fera rentrer auſſi une fois, par la vente de ces mêmes grains.

Les fonds de la compagnie doivent être très-conſidérables, puiſqu'il lui faudra acheter à-peu-près 50 millions de ſeptiers en froment ou ſeigle, & pour 27 millions de ſeptiers en légumes, avoine, ou bled de Turquie. Ces derniers grains ne vont pas au pair avec le bled, quoique le prix de l'avoine ſuit ordinairement celui du bled, attendu que la meſure en eſt double; mais auſſi comme le prix des autres n'eſt jamais égal à celui du froment, il y aura une eſpece de compenſation dans tous ces prix; de ſorte que j'évalue en général, tous les grains d'une nature inférieure à celle

du ſeigle & du froment, à un tiers moins que celle du froment; je ne compterai même qu'une ſeule claſſe de ces bleds, & je réduirai les prix de la campagne à celui que j'ai fixé pour Paris. En partant de cette obſervation, j'arbitrerai le prix général du ſeptier de froment, à 15 liv. que la compagnie ſera obligée de l'acheter, & à 10 liv. celui de tous les autres grains & légumes inférieurs au froment & au ſeigle; ces ſuppoſitions que tout le monde ſent être aſſez conformes aux proportions & au rapport ordinaire; qu'il y a entre toutes les différentes ſortes de grains que l'on recueille dans les provinces, & dont les peuples ſont leur nourriture, ſerviront à nous donner une idée générale des fonds que la compagnie ſera obligée d'avoir, &

quel ſera ſon profit dans l'eſpace de ſix années.

1°. 54 millions de ſeptiers de bled, à 15 liv. le ſeptier, font . . . . 810000000 l.

2°. 27 millions de ſeptiers de bled commun ou légumes, à 10 liv. le ſeptier . . . 270000000 l.

1080 millions.

Total, un milliard, quatre-vingt millions ſeulement pour l'achat de tous les grains du royaume, pour une année abondante. Or, comme on a ſuppoſé que dans l'eſpace de ſix années, il y aura un bénéfice d'un tiers, ce gain montera à 360 millions qui reviendront à la compagnie, pour l'indemniſer des pertes qu'elle auroit

faites

ſaites par le défaut de récolte. De plus, cette même compagnie, dans la partie de ſes membres qui vendront les grains, recevra dans les années d'abondance, un milliard quatre-vingt millions de plus qu'elle n'auroit reçu par le commerce ordinaire des denrées. Quelle différence pour l'avantage & l'aiſance qui en rejailliront ſur tout le commerce de l'Etat en général ! Mais ;ſi la compagnie a tous les ſix ans un profit de 360 millions, ce ſera 60 millions qui lui reviendront par chaque année, & qui ſeront répartis entre ſes membres, de la maniere que nous l'allons faire voir. J'entrevois ici l'inquiétude de nos lecteurs. Le moyen, dira-t-on, de faire trouver à la compagnie des fonds ſi conſidérables,

ſur-tout ſans en payer un ſol d'intérêt ; mais cet article ne ſera traité qu'après le détail des réglemens ſur le partage des profits.

Toutes ces différentes emplettes & ventes des grains ſe feront dans chaque ſubdélégation du royaume ; ce feront les habitans de chaque diſtrict, poſſeſſeurs de grands fonds, qui, comme nous l'avons déja dit, auront le ſoin de cette manutention, & en tiendront des régiſtres les plus ſcrupuleux, afin que toutes les ſemaines on puiſſe faire part aux bureaux de chaque généralité, des ventes, des achats, en un mot, de toutes les différentes opérations que la compagnie aura faites ; ces états feront envoyés enſuite au bureau général, qui les rendra publics dans des an-

nonces ; de même qu'on fait connoître au public le taux des actions de la compagnie des Indes, il en ſera de même pour notre compagnie d'agriculture : le partage ſe fera de la maniere ſuivante. Après qu'on aura prélevé tous les frais, les appointemens des commis, & autres petites dépenſes que je ſçaurai remplacer, comme on le verra, la compagnie du diſtrict ſe réſervera la moitié du profit pour elle, & la partagera entre tous les membres, ſuivant la proportion des fonds de leurs actions, & de l'intérêt qu'ils auront dans le diſtrict. Ce premier partage ſera appellé du nom de *primes ;* l'autre moitié du profit ſera miſe en dépôt dans la caiſſe commune à l'Etat, laquelle ſera entre les mains des quatre

préſidens, du controlleur & de l'inſpećteur, qui en auront chacun une clef différente ; l'état de cette ſomme ſera envoyé au bureau de la généralité, & le bureau ouvrira tous ces états par ordre, avec le tableau du fonds des actions de chaque diſtrict, conforme à l'évaluation des biens en fonds de terre, compris dans la ſubdélégation. Toutes les généralités du royaume feront la même opération ; ainſi le bureau général de Paris aura une connoiſſance parfaite des produits de cette compagnie, qui, comme on le verra par la ſuite, ſeront bien plus conſidérables que celui dont nous parlons actuellement, & qui réſulte des magaſins à grains. L'idée de ce petit ouvrage nous ſervira donc pour les autres.

Le bureau général ne fera de toutes ces ſommes miſes en dépôt, qu'une ſeule maſſe commune ſur laquelle ſeront prélevés d'abord deux cinquiemes pour le Roi, ainſi que tous les appointemens qui ſeront attribués aux magiſtrats, officiers & commis des bureaux de chaque généralité du royaume, & même du bureau général de Paris. Sur les trois autres cinquiemes, le bureau général faiſant droit ſur les repréſentations particulieres des agens de chaque généralité, en deſtinera la portion qu'il jugera néceſſaire & utile pour l'amélioration, & les augmentations qu'il ſera à propos de faire dans quelques ſubdélégations, afin de favoriſer davantage l'agriculture ou le commerce; & enfin, ce qui reſtera

après toutes les souſtractions, ſera réparti entre toutes les généralités, au marc la livre, ſuivant le montant des actions de ces mêmes généralités. Les généralités travailleront à faire la répartition de ces ſommes, entre tous les diſtricts de leur dépendance; & enfin chaque diſtrict diſperſera la portion qui lui ſera avenue, en raiſon des actions particulieres, & la diſtribuera à chacun de ſes membres, au prorata de l'intérêt qu'il aura dans la compagnie. On nommera ce ſecond partage, *ſecondes*; l'argent qui reviendra à chaque membre, ſera pris dans le dépôt, en préſence de tous les principaux magiſtrats eſſemblés, & le reſtant ſera envoyé au tréſorier de la généralité, afin que ce bureau, après avoir re-

tenu ſes droits, renvoie le reſte au bureau général, qui mettra la part du Roi au tréſor royal. Les appointemens & revenus des charges ſe diſtribueront à chaque magiſtrat & officiers; & les ſommes qui ſeront deſtinées pour les travaux communs de cette compagnie, ſeront dépoſées entre les mains d'un tréſorier particulier, qui les délivrera, quand il lui ſera ordonné, pour le payement de ces travaux. Ainſi, par le partage des ſecondes, il y aura une liaiſon d'intérêt entre toutes les ſubdélégations particulieres du royaume, ce qui les unira ſous un même chef dans la perſonne du Roi, & ſous la direction du bureau général.

ARTICLE XI.

Réglement de Police sur les grains & le pain.

NOUS avons proposé ci-dessus le projet de mettre en magasin les grains superflus des années abondantes, afin de servir au peuple dans les tems de disette. La compagnie d'agriculture sera chargée du soin de ces magasins. Il n'y aura de sa part aucune monopole à craindre, dès que les prix d'achat & de vente seront fixés par un réglement fait au bureau général, dans les pays & les villes de provinces, où les grains ne sont communs que par le commerce; il y aura des magasins proportionnés à la quantité des

habitans pour y faire provision de grains, & on ajoûtera au prix du bled la dépense que coûtera leur transport dans les marchés ou magasins de ces endroits. Cette voiture ne sera pas fort coûteuse, comme on va le voir : car la compagnie de chaque district, qui sera obligé de faire ses emplettes de grains dans les districts voisins, où il y aura eu des récoltes abondantes, enverra ses commis, ou établira des gens préposés pour les recevoir à la portée de quelque port de riviere, où il y aura des entrepôts destinés à rassembler les grains, à mesure que les fermiers & cultivateurs les apporteront pour les vendre. Il n'y aura en effet guéres de district où il ne se trouve quelque petite riviere ou canal

de navigation : on les fera voitu-
rer par le moyen des bateaux que
la compagnie aura en commun,
généralité par généralité, & les
bateaux de chaque généralité
ſerviront à tranſporter les den-
rées dans les pays où la compa-
gnie aura beſoin de les envoyer ;
& comme on ſuppoſe que la navi-
gation des rivieres & des canaux
ſera générale dans tous les pays,
on préférera cette voie à celles
des voitures par terre, quand il
y aura un trajet un peu long à
faire : car alors ce ſera un objet
peu conſidérable, quand même,
par les détours qu'il faudra faire,
on auroit cinquante à ſoixante
lieues de trajet de plus à par-
courir.

Les grandes villes parlemen-
taires, les capitales des provin-

ces & des ports de mer n'auront point de magaſins particuliers, comme les autres villes moins conſidérables. Il faudra toujours laiſſer dans ces endroits la liberté aux marchands de faire le commerce des grains, s'ils le jugent à propos pour leur compte particulier; mais quand les grains ſeront rares dans la ville, & que le commerce ordinaire ne pourra pas les laiſſer au prix porté par les réglemens, le bureau de la généralité qui aura un état de tous les magaſins de ſon reſſort, ainſi que de tous les habitans, donnera ſes ordres, afin que les ſubdélégations qui ſeront les mieux fournies en grains, en détachent chacune de leurs magaſins une certaine quantité pour les villes & ports de mer, qui ſoit propor-

tionnée à la consommation journaliere de la ville qui en demande, & à la quantité qu'il y en aura par magasin, de maniere que les grains soient pris un peu sur chaque district, qu'il n'y ait pas plus de fourniture à proportion faite pour un pays que pour un autre, & que les peuples ne risquent pas d'en manquer. La subdélégation de cette ville, ou port de mer, sera chargée de cette commission : c'est à elle qu'on adressera les grains ; & il y aura dans plusieurs endroits, si la ville est grande, de petits magasins où on mettra le bled en vente pour tout le public, à l'exception des marchands qui n'en acheteront pas de la compagnie. La taxe de ces bleds sera la même que nous avons dit, sçavoir 20 liv. le sep-

tier du bled ordinaire, & 26 livres 13 ſ. 4 d. le bled d'élite : on ajoûtera ſeulement au prix les frais de voiture & celui du ſecond magaſin ; il ne ſera fait aucun profit ſur la vente, autre que celui dont nous avons parlé ; mais pour faciliter ce tranſport des denrées, la compagnie de chaque diſtrict qui ſera obligée de faire une fourniture ou un envoi aux villes qui auront ordre de tirer ſur elle, pourra faire convertir les grains en farine, & paſſer ces farines pour n'envoyer aux villes que la plus fine fleur, conſervant les gruaux & les ſons pour les gens de la campagne, ſi mieux n'aiment les payſans l'acheter en nature pour l'apprêter chez eux.

Dans le tems que la compagnie aura ſes greniers ouverts &

ſes grains en vente, elle tiendra à la portée du magaſin une fabrique de pain, où elle aura un entrepreneur général qui s'engagera de fournir à deux ſols la livre le pain fin de place ; la compagnie lui livrera des bleds du magaſin, à meſure que le boulanger en demandera. Ce boulanger ſera ſoumis à la police ordinaire des magiſtrats, ainſi qu'à celle de la compagnie qui veillera à ce que le pain ſoit bien conditionné. Indépendamment de la vente du pain, la compagnie livrera ſes grains à tous ceux qui voudront les acheter, pourvu qu'ils ſoient habitans du diſtrict de la ſubdélégation ; mais elle n'en fournira à aucun étranger, ſans un ordre émané du bureau principal de la généralité. Comme il y aura des

magasins par tout le royaume, le peuple aura également par-tout les mêmes commodités ; ainsi il seroit fort inutile qu'il y eût d'autres que la compagnie qui voulussent faire alors le trafic des grains, ce ne seroit que dans le cas du commerce étranger ; par exemple, si le grain étoit rare dans quelque royaume voisin, que quelques marchands particuliers pourroient l'entreprendre; mais comme, même dans ce cas, il pourroit devenir très-préjudiciable à l'Etat, que l'on y employât les grains en magasin, ou pour mieux m'exprimer, les grains de la réserve, la compagnie ne le permettroit pas alors; elle feroit arrêter & confisquer à son profit les grains qui sortiroient de son district, sans en avoir ob-

tenu sa permission ; cependant cette loi n'auroit lieu que dans les tems où les bleds de réserve seroient en vente : car s'ils n'y étoient pas, & que le grain valût moins de 20 liv. le septier de bled ordinaire, toutparticulier sujet, ou autre, auroit la faculté libre de faire le commerce des grains indifféremment dans tout le royaume, & même chez l'étranger, attendu que ce seroit une preuve évidente alors, que l'Etat seroit suffisamment pourvu de cette denrée, en supposant encore que les magasins en réserve de la com-compagnie fussent pleins ou à peu de chose près ; j'ai dit les magasins en reserve, pour les distinguer d'avec d'autres magasins particuliers, qui seront dépendans de la compagnie du district pour y ra-

maſſer les grains ſuperflus, après que les magaſins en réſerve ſeroient pleins. Ces ſeconds magaſins, comme il a été dit précédemment, n'entreront point dans les détails de la compagnie générale du royaume. La compagnie du diſtrict ſeul en auroit l'adminiſtration, pour les vendre lorſqu'elle le jugeroit à propos, & dans tous les lieux où elle voudroit, ſoit au dedans, ſoit au dehors du royaume. Elle ne pourroit cependant vendre ces grains qu'une livre par ſeptier moins que les grains du magaſin en réſerve, parce que ce ſeroit leur nuire & autoriſer la compagnie à faire quelque monopole, au lieu qu'en les obligeant de vendre ces grains à un prix un peu plus bas que les grains de réſerve, ils ne peuvent

plus nuire au public ; d'ailleurs la liberté que les autres marchands & les autres ſubdélégtions auroient d'apporter pour vendre au marché toute ſorte de grains à des prix libres , ainſi que d'en acheter , ôteroit toute ombre de ſoupçon, & ne laiſſeroit aucun moyen de faire un commerce de grain qui fût déſavantageux pour l'Etat : car dès que la compagnie ne pourra vendre les grains des magaſins particuliers de ſon diſtrict, qu'à raiſon de 20 ſols moins par ſeptier, que le prix taxé de 20 livres, & qu'au contraire il ſera permis aux étrangers de le vendre au prix qu'ils voudront, il eſt évident que quand la compagnie mettra en vente les grains de ſes magaſins de réſerve, afin que le public ait toujours la li-

berté du choix pour acheter au prix qui lui conviendra le mieux, alors les grains étrangers ne pourront porter aucun préjudice à ceux du distriſt, parce que le magaſin aura certainement la vogue, au cas que les marchands vouluſſent vendre leurs grains au-deſſus du prix de l'ordonnance ; car à la qualité égale, il n'eſt pas douteux qu'on ne donne la préférence au bled qui ſera à meilleur compte : or comme il en coûte pour faire conduire des grains du dehors, & qu'il faut prendre du tems à ſuivre les marchés & à le vendre en détail, il eſt certain que les marchands ſe garderont bien d'apporter jamais au marché des grains étrangers, pour les vendre à leur perte ; ainſi les magaſins

en réserve auront leur vente sûre.

Les seconds magasins ne seront tolérés, que par la raison que la compagnie sera obligée d'acheter toujours les grains à 15 livres le septier au plus bas, sans pouvoir le vendre plus de 20 livres. D'après cette loi, il faut que la compagnie ait la faculté de pouvoir commercer les grains superflus, quand elle aura rempli ses magasins de réserve. Il lui faut des magasins particuliers pour recevoir ses grains ; & si elle veut les acheter à un prix plus haut que 15 livres pour son compte, elle aura la liberté d'en faire un commerce particulier ; car elle aura toujours la même liberté à cet égard, que les marchands,

attendu que la loi doit toujours être à l'avantage du public ; mais aussi pour ces achats particuliers la compagnie ne pourra pas se servir des fonds qui auront été consacrés au service des magasins de réserve : elle pourra à la vérité faire ce commerce, mais avec des fonds particuliers qui lui seront propres, ou avec l'argent des bénéfices qui lui seront venus dans l'administration des grains en réserve. Les officiers pour le Roi que nous avons commis dans chaque subdélégation, auront soin de veiller à tout ce que la compagnie entreprendra, & d'en rendre compte, sans cependant avoir aucune inspection particuliere sur ces grains qu'elle aura achetés pour son propre compte, & de ses deniers,

comme ſont les marchands ordinaires. La compagnie pourra, ſi elle veut, employer les mêmes commis à ſes magaſins particuliers, & il lui ſera libre d'avoir dans la ville principale du diocèſe, & dans celle de la généralité, des fours à elle pour fabriquer le pain pour le public, comme nous l'avons déja dit à l'article de la boulangerie ; il n'y aura que ces deux villes ſeules, la ville épiſcopale & le ſiége de la généralité, où les bureaux particuliers pourront tenir des boulangeries & faire le commerce du pain en détail : car il ne ſera pas permis à des ſubdélégations étrangeres au diocèſe ou à la généralité, de venir y établir des fours pour vendre du pain ; cette liberté qui eſt dûe à tout boulanger parti-

culier, reçu à la maîtriſe, n'eſt que pour favoriſer la vente & le commerce des grains de cette compagnie, & toujours à l'avantage du public. Il faut obſerver que les généralités du reſſort d'un même parlement auroient pareillement le droit de tenir des boulangeries dans la ville où le parlement eſt établi, & que toutes les généralités du royaume pourront auſſi, ſi elles veulent, faire conſtruire des fours à la portée de la capitale, & y faire vendre & diſtribuer du pain avec la même liberté que les boulangers de la ville même. Ces priviléges ſont accordés, comme on voit, pour favoriſer le commerce de cette denrée, afin que le peuple puiſſe avoir le pain à meilleur compte qu'il eſt poſſible, &

pour donner au cultivateur la facilité de retirer de ſon grain, le plus grand avantage qu'il pourra, & enfin pour empêcher que les marchands ne faſſent hauſſer, comme ils font, le prix des denrées, au grand préjudice des cultivateurs & des artiſans, qui ſont aſſurément les deux portions du peuple les plus précieuſes & les plus eſſentielles dans un Etat.

Par ce moyen, cette loi contribuera non-ſeulement à l'avantage des manufactures & du commerce, mais encore à la population du royaume; car il eſt ſans difficulté que cette méthode fera diſparoître la miſere, & facilitera beaucoup par conſéquent la multiplication de l'eſpece humaine.

La compagnie ſera toujours la maîtreſſe, quand elle le jugera

à

à propos de ſe relâcher ſur le prix de ſes marchandiſes, ſoit des magaſins particuliers, ou de ceux de réſerve, cela ne ſera jamais une matiere à répréhenſion de la part de la police ordinaire du royaume; mais il ne lui ſera jamais permis de les vendre au-deſſus de la taxe, & cette taxe, comme nous l'avons dit précédemment, ſera réglée par le bureau général à Paris, & par les bureaux des généralités dans ces provinces.

Lorſque la compagnie vendra les grains de ſes magaſins en réſerve, elle ne rendra compte que de la quantité des grains qui y auront été dépoſés ſur le prix fixé par l'ordonnance, ſans pouvoir produire des détails des frais, leſquels ſeront toujours ſur ſon

compte. L'augmentation de volume que les bleds auront acquis dans les magasins, & les petites indemnités sur les criblages, seront bien suffisans pour payer les frais des commis régisseurs ; il n'y aura que les appointemens des officiers en charge qui seront pris sur les bénéfices qu'auront produits les grains en réserve.



ARTICLE XII.

Détail des gains que la Compagnie pourra faire ſur le commerce des grains, outre celui que nous avons compté ſur les grains en réſerve.

SUIVANT les détails que j'ai donnés ci-deſſus au ſujet de la boulangerie, la compagnie pourra entreprendre le commerce du pain, & acheter, comme les marchands ordinaires, les grains dans les marchés à des prix libres; & comme elle auroit déja des perſonnes à ſa charge pour les magaſins de réſerve, elle pourra les occuper à tenir les livres & regiſtres de ces grains particuliers, d'autant mieux que le travail de ceux-ci n'arrivera jamais dans

le tems du travail des grains en réſerve, cela lui donnera bien des facilités que de ſimples particuliers ne peuvent pas avoir. De plus elle aura auſſi à elle, comme nous l'expliquerons dans la ſuite de ces mémoires, tous les moulins à grains qui ſont dans ſon diſtrict, & dont elle ſe ſervira pour moudre ſes grains & paſſer ſes farines. Les rivieres, les canaux de navigation, & les chemins de traverſes bien entretenus, qu'il y aura par tout le royaume, ſeront à ſon uſage avec les barques & autres voitures par eau & par terre, qui lui appartiendront en commun dans chaque généralité, comme nous le dirons ci-après; tout cela lui fournira les moyens de faire le commerce des grains & du pain d'une façon

plus avantageuſe que tout autre ne pourroit le faire ; de ſorte que ſi nous avions démontré dans notre ſyſtême du commerce du pain, qu'il y avoit pour le boulanger un profit réel de trois livres par ſeptier de bled ordinaire, & que le public y trouvera cependant un gain conſidérable, qu'il ne trouve pas en faiſant fabriquer le pain chez lui, on peut juger quelle différence il y aura pour une compagnie qui apporte dans ce commerce tant d'avantages divers : elle pourra donc encore ſe relâcher de quelque choſe ſur le prix que nous avons fixé au pain pour les boulangers particuliers, & y gagner du fort au foible, au moins trois livres par ſeptier de profit net, en mettant un bon ordre, & établiſſant

des régles exactes dans la manutention de la régie de ses pains, de ses farines, & de ses grains. Elle gagnera comme marchande, comme meûniere, comme voiturière, & comme boulangere; ainsi réunissant ensemble toutes ces professions, ce ne sera pas trop de lui accorder une livre par septier, comme marchande, autant comme voiturière de près ou de loin; dix sols par septier comme meûniere, & deux livres comme boulangere pour la fabrique; tous les frais déduits, suivant notre systême, elle aura donc encore quatre livres dix sols de gain par chaque septier de grain qu'elle distribuera en pain, tant pour les grains de magasins en réserve, que pour ceux qu'elle aura en son particulier & qu'elle

travaillera à ſon profit, ſoit pour l'intérieur du royaume, ſoit pour l'exporter chez l'étranger, ou même pour en tirer des grains, en cas qu'on vînt à en manquer, c'eſt-à-dire, dans les années que les diſettes ſeroient continues, & que les magaſins ne pourroient plus fournir: car il n'y a que ces cas où il lui ſeroit permis d'en introduire d'étrangers; & ſon intérêt ne s'y trouvant pas, on ne doit pas craindre que cela arrivât jamais. Si les deux tiers du royaume font d'abord une conſommation des pains provenant du commerce de la compagnie, (parce qu'ils y trouveront leur avantage,) il n'eſt pas douteux que cette compagnie qui aura un intérêt viſible à un tel établiſſement, ne faſſe ſon poſſible pour

en introduire l'usage par tout le royaume, & que dans peu de tems elle n'attire à elle seule, quoique sans aucun privilége, le commerce libre de fournir le pain en général à tous les sujets de l'Etat. Je n'hésite pas à croire que les personnes sensées, qui auront de l'expérience sur le commerce des grains, & quelque pratique sur la boulangerie, soit domestique ou bannale, ou publique, trouveront mes tarifs & mes calculs justes, & mes suppositions très-avantageuses à la compagnie, & encore plus pour le public & pour le commerce. Nous pouvons donc hardiment calculer le gain que cette compagnie fera, si jamais elle a lieu dans le royaume, & le fixer à quatre livres dix sols par septier tous les ans, en sus du profit particulier que nous

avons eſtimé pour la garde des grains en réſerve. En ſuppoſant donc qu'il ſe conſomme, année commune, dans le royaume environ 45 millions de ſeptiers de grains, ſur le pied de vingt millions d'habitans, & plus, à proportion ſi le nombre augmente, il en réſultera pour la compagnie générale, année commune, un bénéfice de 202 millions & demi de ſurplus de ſon gain ordinaire, laquelle ſomme ſera partagée entre chaque diſtrict, ou, pour mieux dire, n'en ſortira pas, & ſera proportionnée à leur induſtrie & au plus de commerce qu'ils pourront faire, toujours en raiſon des intérêts de chaque actionnaire du diſtrict. Voilà donc viſiblement un avantage immenſe pour le cultivateur ; avantage

qui le mettra en état de pousser fort loin le progrès de l'agriculture, puisqu'il en résultera de si grands biens. Les seigneurs, la noblesse & la bourgeoisie du royaume y ayant la meilleure part, se trouveront très-favorisés par cette invention qui augmentera considérablement leur revenu, sans qu'ils se donnent aucun soin ni aucun embarras particulier ; au contraire ce profit leur viendra, comme on dit, en dormant, & donnera à leurs revenus actuels une valeur réelle & fixe, qui fera monter les baux à des prix fort au-dessus de ceux où ils sont actuellement ; car un fermier qui se verra assuré de la vente de ses grains dans les années abondantes, ne craindra jamais d'en faire venir le plus qu'il

pourra, d'où il résultera pour tous les cultivateurs un grand encouragement à l'agriculture. Le peuple considérant qu'on trouvera dans cette profession des ressources certaines contre la misere, s'y adonnera davantage. On verra dans les campagnes augmenter à vue d'œil les ouvriers : or comme c'est à la campagne où l'on trouve un air plus sain, la nourriture plus pure, les mœurs plus simples & plus innocentes que dans les villes, & les dépenses beaucoup moins considérables, tous ces grands avantages y fixeront les habitans, qui préféreront alors la vie champêtre au bruit & à la confusion qui régne dans les villes, & sur-tout les personnes nés pour le travail des mains, qui ont ordinairement moins d'ambi-

tion que les autres ; de ſorte que ſi le gouvernement veut encore favoriſer l'agriculture par les réglemens que j'ai propoſés ci-devant, on verra bientôt les peuples fourmiller dans les campagnes ; les mariages y deviendront beaucoup plus communs, dès que la crainte de la miſere y ſera diſſipée, auſſi bien que celle du ſort de la milice pour les laboureurs & vignerons de profeſſion, & que les bourgeois & autres poſſeſſeurs des fonds de terre ſentiront les avantages de l'agriculture & les moyens faciles de mettre leurs terres en valeur. On ne verra plus de toutes parts, que des travaux pour améliorer les biens de campagne, & des peuples nombreux y ſeront employés ; ce qui augmentera dans la proportion

l'abondance des denrées & celle des matieres premieres pour les manufactures. La population sera alors dans une vigueur surprenante, tout y contribuera; une nourriture bonne & suffisante, un exercice convenable & un travail continuel très-bon pour le corps, & sur-tout la satisfaction générale de voir renaître le siécle d'or, par l'aisance que donneront au peuple l'agriculture & le commerce; ces biens procureront aux esprits une tranquillité douce, qui ne contribue pas peu à la santé & à la conservation. On pourroit s'attendre que dans l'espace d'un petit nombre d'années, les campagnes seroient du double plus peuplées qu'elles ne sont maintenant. Il n'en seroit pas de même des villes; le progrès de la popu-

lation ne s'y fera pas si bien sentir d'abord : car les gens de la campagne trouvant dans leurs hameaux plus de douceur & de tranquillité, ne viendront plus y habiter, comme ils sont à présent, & augmenter le nombre des fainéans. Les bourgeois & les simples gentilshommes qui auront des terres en propre, seront intéressés à fixer leur habitation sur les lieux pour faire comme les autres, & profiter des améliorations de leurs terres, puisqu'ils en retireront des avantages si réels ; ensorte que les villes perdront un peu du nombre de leurs habitans ; mais d'un autre côté, l'aisance générale où l'agriculture mettra tout le monde, tant à la campagne que dans les villes ; donnera au commerce une éten-

due bien plus grande. Chacun ayant le néceſſaire abondamment, ſera bien-aiſe de ſe procurer le commode & même l'agréable ; de-là on verra s'élever quantité de nouveaux bâtimens dans les campagnes pour y loger les perſonnes de condition, qui viendront les habiter, & deſireront ſe mettre à portée de jouir de leurs terres, & de les mettre en valeur, par le moyen du nouveau ſyſtême d'agriculture générale, où tout le monde pourra participer: or ces maiſons, ainſi que leurs meubles & tout ce qui en eſt la ſuite, ſe feront dans le goût le plus convenable aux perſonnes, à leur fortune, & ſuivant la mode. C'eſt ainſi qu'il s'ouvrira de nouvelles branches pour le commerce, les arts & les manufactures. Les vil-

les qui ſont le ſéjour ordinaire des commerçans, des perſonnes en place & des gens riches, ne s'embelliront pas moins que les campagnes, puiſque les améliorations de la culture des terres influeront ſur tous les citoyens ſans diſtinction ; que la haute nobleſſe en deviendra plus riche & plus puiſſante, le commerce en ſera plus brillant & les villes à proportion plus agréables. Alors les artiſtes trouvant tous de l'ouvrage ſuffiſamment au moyen des ſages réglemens qu'on aura établis, il arrivera que les enfans des artiſans embraſſeront la profeſſion de leurs peres, & y feront un chemin plus convenable à leur état, & plus certain pour leur fortune & leur repos. En un mot, cet arrangement fera diſparoître

l'oisiveté & la misere, & réformera les désordres de nos mœurs. Dans peu, les villes, à l'exemple des campagnes, seront des lieux enchantés, où les hommes ne trouveront plus ces objets de débauche qui les perdent, & sont si contraires à la multiplication de l'espece. Les unions conjugales redevenues en honneur, seront regardées comme les vrais biens de la société. L'abondance des vivres & l'aisance des familles ne fera plus craindre une postérité trop nombreuse, tout rentrera dans l'ordre de la nature, & le peuple commencera à entrevoir une expectative heureuse que nous allons tâcher de développer peu-à-peu dans la suite de ces mémoires.

ARTICLE XIII.

Des Vignes en général.

APRÈS les grains qui ſont la denrée de premiere néceſſité, il n'en eſt point de plus précieuſe & de ſi utile que le vin; la culture de la vigne dans les terreins qui lui ſont favorables, doit donc, aprèsles grains & les prairies, attirer la principale attention du gouvernement,& elle mérite de trouver place dans un ſyſtême général d'agriculture. L'uſage du vin eſt très-ſalutaire & utile pour la nourriture de l'homme, pourvu qu'il en uſe avec ſobriété & modération; mais comme toutes les terres, ni tous les climats, ne ſont pas convenables pour la

production de la vigne, ceux qui ont le bonheur de posséder des terreins propres à cette culture, doivent s'y appliquer très-soigneusement à en faire le principal objet de leur commerce; c'est pourquoi lorsqu'on fera la carte topographique de chaque district, la compagnie doit être attentive à désigner les différens crûs, la qualité, l'exposition, l'étendue & la nature particuliere de toutes les terres du district qui se trouveront convenables pour y cultiver la vigne, & déterminer à-peu-près la quantité de muids de vins, mesure de Paris, qui peuvent croître dans le district, & les autres terres seront destinés pour y cultiver des grains ou autres denrées. On doit aussi envoyer pour essai au bureau de

la généralité des vins les plus parfaits de chaque terroir, avec la note à-peu-près de ce qu'ils peuvent en produire chacun, année commune, afin que les agens, commiſſaires, juges & préſidens du bureau examinent l'expoſition qui en aura été faite par les chefs aſſemblés de chaque ſubdélégation, & certifiés par les officiers propoſés par le Roi ; après quoi le bureau général peſera tous les différens avantages qui lui seront propoſés par les mémoires, & qui peuvent réſulter de la culture de la vigne pour le bien de l'Etat, à raiſon de la qualité naturelle du vin de chaque terroir & de ſa propriété, pour être conſommés ſur les lieux, ou pour être tranſportés au loin, par le moyen du commerce. Quand le bureau de la

généralité aura fait ſur tous les différens crûs, ſur leurs qualités, expoſitions & quantité, des cartes inſtructives & des mémoires, on les enverra à Paris au bureau général, qui, par ce moyen, aura une exacte connoiſſance de toutes les terres du royaume, de ce qu'elles produiſent actuellement en grains & en vins, & de ce qu'elles pourront produire par la ſuite, moyennant la nouvelle culture; ce même bureau ſçaura pareillement la quotité de toutes ces denrées, & leur valeur pour le commerce; il obſervera de plus, quelle eſt en général la conſommation actuelle qui s'en fait dans le royaume, celle qu'on peut faire dans le cas où ces denrées deviendroient à meilleur marché; & même il prévoira

pour la suite ce qu'il en faudroit pour fournir à tout l'Etat, si le royaume devenoit plus peuplé, ou si l'étranger en tiroit davantage qu'il ne fait : car il faut se persuader qu'en effet si l'étranger pouvoit avoir les vins de France à un prix plus modique qu'on ne lui vend, il en feroit sans difficulté une consommation bien plus forte ; ainsi pour agir en véritable & bon politique, il faudra à-peu-près & en gros parcourir les différentes nations qui tirent des vins de la France, comme les Hollandois, les Anglois, les Suédois, nos colonies dans les isles, &c. Suivant mon estimation, le nombre de ces peuples peut égaler ceux du royaume. Or s'il étoit possible que nous leur vendissions nos vins à un prix assez

raiſonnable, pour qu'ils puiſſent en avoir rendu chez eux à douze ſols la bouteille de vin ordinaire, meſure de Paris, en ſuppoſant que les droits dans les ports étrangers fuſſent ſupprimés, ou que s'ils ne l'étoient pas, du moins le prix du vin n'augmentât que de la valeur particuliere de ces droits; ce qui ne pourroit être ni ſi conſidérable, ni ſi préjudiciable que les abus du commerce actuel: on peut s'attendre qu'ils en feroient une très-grande conſommation; il faut encore entrer dans le détail des vins qui s'emploient en eau-de-vie, & à divers uſages pour le commerce.

Suivant les obſervations que j'ai faites en général, la compagnie peut compter que du fort au foible, chaque arpent de vigne pro-

duit environ trois muids ou 900 bouteilles de vin ; c'eſt à-peu-près tout ce qu'on doit en attendre, année commune, quand on veut que les vignes donnent du bon vin ; car ſi on tire à la quantité; on l'obtiendra ſans doute, mais le vin en aura moins de qualité, ainſi, tout compenſé, l'eſtimation peut être faite ſur le taux que je dis. Si on veut actuellement en régler la quantité, on ſe conformera aux obſervations générales que j'ai faites ci-deſſus, tant pour le commerce extérieur, que pour la conſommation du dedans du royaume, en comptant, comme on l'a déja fait, ſur vingt millions d'habitans, & ſuppoſant que, proportion gardée, des enfans aux grandes perſonnes, du pauvre au riche, il faille à chacun le quart d'une

d'une bouteille, ou un demi ſep-
tier pour leur uſage, cela fera
par jour cinq millions de bouteil-
les de vin pour la ſeule boiſſon du
royaume, & par année, un mil-
liard 825 millions de bouteilles.
Je ne mets pour chaque perſonne
qu'un quart de bouteille ; il eſt
certain que dans les pays de vi-
gnobles la conſommation eſt plus
forte, mais auſſi elle l'eſt moins
dans d'autres pays. Suppoſons
qu'il en faille encore autant pour
l'étranger ; voilà donc trois mil-
liards 650 millions de bouteilles
de vin, ſans compter ce qu'on en
conſomme pour faire des eaux-
de-vie, du vinaigre, dans les
opérations chymiques & pour
la cuiſine : or tous ces articles
ne montent gueres moins qu'au
quart de la conſommation ordi-

H

naire du royaume ; voilà donc quatre milliards 562 millions 500 mille bouteilles ou 15, 208, 333 muids, à raiſon de 300 bouteilles par muid, qu'il faudra pour faire face à tout le commerce, tant intérieur qu'extérieur, des vins de France. Pour produire cette quantité de vin, il faut qu'il y ait environ cinq millions 69 mille 444 arpens de terre employés en vignes. Il faudra choiſir le terrein le plus avantageux à cette culture, & préférer les provinces où la conſommation & le commerce en feront plus faciles ; ainſi la compagnie générale d'agriculture donnera la permiſſion de planter & cultiver les vignes à toutes les provinces méridionales de France, & dans tous les pays où elle aura été

informée exactement que les vignes croissent avec un certain succès. De plus parmi ces divers pays, elle permettra de planter une plus grande quantité de vignes à ceux dont le climat & le terroir seront dans une meilleure réputation ; ainsi les côteaux les plus estimés, toutes les provinces de Champagne, de Bourgogne, de Quercy, &c. auront une plus grande quantité de vignes que celles où la qualité sera inférieure. Il en sera de même à l'égard des vins qui supportent mieux le trajet de la mer, comme ceux de Bergerac, du Languedoc, de Bordeaux, &c. qui auront encore la préférence sur les petits vins, qui ne sont propres que pour l'eau-de-vie. On prescrira donc

la culture de la vigne dans toutes les terres où le vin sera médiocre, & elle y sera absolument défendue, à moins que ce ne soit dans des expositions favorables à la vigne, & en même tems désavantageuses pour toute autre culture.

C'est ainsi que le bureau général réglera la quantité des vignes dans chaque district, & en fixera la position sur les cartes, suivant les exposés particuliers, qui lui auront été faits conformément au plan général du systême. Or il n'y a qu'un bureau général qui puisse prétendre de pareilles connoissances, & faire un tel arrangement, parce qu'il ne peut y avoir que lui à qui il convient d'entrer dans de pareils détails,

& de porter ſes vues vaſtes & réfléchies ſur ce qui doit être le plus avantageux à la nation, ſoit pour ſon commerce ou pour l'uſage des habitans, & pour favoriſer la population relativement aux denrées qui ſont de la plus grande néceſſité. On voit par cette ſuppoſition, que s'il y a en tout 30000 lieues quarrées de 4000 arpens par lieue dans le royaume, cela fera à-peu-près 120 millions d'arpens ; ainſi les vignes occuperont une vingt-quatrieme partie de l'étendue qui ſera propre à être cultivée ; il y reſtera donc 114 millions 930 mille 556 d'arpens pour la culture des grains & autres denrées, c'eſt beaucoup en comparaiſon du peu d'eſpace qui ſera employé aux

vignes. Mais, comme nous l'avons déja dit, il y a beaucoup moins de provinces où cette culture ne sçauroit se pratiquer d'une maniere avantageuse : on n'y en permettra que fort peu, & on leur laissera la culture de grain qui leur sera plus profitable ; aussi en revanche, les pays propres aux vignobles & où la vigne pourra réussir, seront plus favorisés : cependant on observera que les terres les meilleures pour la culture des grains, & les prairies ne seront point mises en vignes. Le commerce & la faculté des transports par la navigation des rivieres & des canaux, donneront les occasions de faire des échanges respectifs de province à province ; ainsi il se fera une

consommation considérable : tels sont les points de vue auquel le bureau général devra s'attacher, afin d'établir une harmonie dans le tout qui le maintienne toujours dans l'ordre. D'après ces principes, chaque district se réglera, & exécutera ce qui lui sera prescrit par le bureau général, qui aura jugé ce qui conviendra le mieux à chacun pour son avantage en particulier, & en général pour le commerce & pour l'intérêt de l'Etat.



ARTICLE XIV.

Des Magasins à vins, & de quelle maniere chaque district se réglera à cet égard, pour y rassembler les vins superflus des années d'abondance.

LA compagnie d'agriculture, lorsque les réglemens ci-dessus auront été faits, ne pourra donner trop d'attention à ce que tout cequi lui a été prescrit, soit observé exactement, particuliérement l'article des vignes, afin de faire produire aux différens crûs la plus grande quantité de vins, que fair e se pourra, sans en altérer la bonne qualité; mais comme ce n'est pas assez de recueillir des vins en abondance, & qu'il faut de plus conserver cette denrée,

aussi-bien que les grains, & empêcher pareillement les flux & reflux causés par l'abondance & la disette des récoltes, qui en font baisser le commerce, il faudra que dans chaque district où il y aura des vignobles, la compagnie, ou ce qui est la même chose, les habitans fassent construire des celliers, des caves & magasins, pour y façonner & garder les vins dans les années d'abondance, pour les revendre dans les années de disette. Ces magasins se feront de la maniere suivante; on creusera sous terre dans la pente d'un côteau, soit dans le tuf ou les rochers, des caves dans lesquelles on aura des foudres capables de contenir cinquante & soixante, & jusqu'à 100 muids de vin à la fois, afin

de les y pouvoir conſerver ſans danger & avec moins de frais. Indépendamment de ces caves, on aura des celliers ; mais ſi le terrein par hazard ne ſe trouvoit pas favorable pour creuſer de pareils magaſins, on les pratiquera dans un lieu ſec à rez-de-chauſſée, en donnant aux murs une épaiſſeur ſuffiſante pour ſoutenir les voûtes : ces voûtes ſeront recouvertes de tuiles creuſes poſées ſur la voûte avec du mortier, en forme de toît, pour faire écouler les eaux dans des rigoles qui les emmeneront fort loin de-là. Par-deſſus ces tuiles ou toîts, on mettra du gros gravier, ou ce qui revient au même, un lit de petites pierres, avant que de les recouvrir de terre de trois à quatre pieds d'épaiſſeur par-deſſus &

par les côtés ; de cette sorte, ces lieux seront frais & moins exposés au changement de l'air qui fait que le vin s'altere. Les celliers pour façonner les vins, avant que de les mettre en magasin, seront des plus simples, & faits à-peu-près comme des granges. J'estime que pour loger environ seize millions de muids, il faudra au moins 160000 foudres, contenant chacune du fort au foible 100 muids de vin ; chacune de ces foudres coûtera bien 200 liv. de dépense, ce qui reviendra pour l'article seul des foudres à 32 millions ; & afin d'avoir à proportion des caves & d'autres ustensiles nécessaires pour façonner les vins dans les celliers, il faudra une avance de 12 millions. Il faut moins de ces derniers

ustensiles que des foudres, parce qu'on ne recevra tous les ans que les vins superflus & dont la quantité est bornée, puisque trois ou quatre années abondantes rempliront à peine les foudres où on garde les vins en réserve : ainsi ce n'est pas trop avancer que de dire que ces deux articles monteront à 44 millions ; mais ce n'est pas tout, il faut compter encore autant de dépense à-peu-près pour construire les caves & les celliers dans tous les différens districts du royaume ; cela fera en tout un objet de 88 millions de dépense, pour avoir de quoi loger les vins d'une année commune de tout le royaume. J'avoue que cette premiere dépense est bien considérable & bien lourde ; mais aussi elle pro-

duira un très-gros avantage, ainsi que nous allons le faire voir, pour le soutien de cette partie du commerce, si intéressante pour l'Etat, & pour occuper les peuples.: car les vignobles en emploient beaucoup. On estime qu'un bon ouvrier, aidé de sa femme & de sa famille, qu'on suppose être de deux enfans encore foibles, ne peut travailler que quatre arpens de vigne tout au plus par an. Voilà donc quatre personnes occupées pour quatre arpens; sur ce pied-là il faudroit cinq millions d'habitans; ou en supposant qu'un de ses enfans par famille, fût capable de travailler autant que son pere, comme cela est assez ordinaire, cette famille façonneroit alors huit arpens de vignes par an en-

tre quatre personnes, ce qui feroit au moins deux millions 500000 personnes qui seroient occupées la moitié de l'année à la culture des vignes ; cette derniere proportion est la plus vraisemblable. On voit par-là, combien cette culture seule est intéressante pour l'Etat, & quelle immense quantité de bras elle demande pour pouvoir être mise en valeur, sans compter les autres travaux de la campagne pour la culture des grains ; donc il est vrai de dire que les hommes manquent à la terre, & non pas la terre aux hommes. Dans les pays de vignobles, aux environs de Bergerac, qui peuvent passer sans contredit pour les endroits du royaume où la vigne est la mieux cultivée, il en coûte com-

munément dix livres de façon pour chaque arpent ; mais la culture eſt plus chere dans d'autres pays, par rapport aux différentes façons inutiles que l'on donne aux vignes. On ſe conformera à l'uſage du bas Perigord, & alors il en coûtera bien moins ; c'eſt ce que la compagnie aura ſoin d'examiner, en en faiſant quelques eſſais dans ces cantons où la culture de la vigne eſt tout-à-fait défavorable, afin de connoître par le parallele quelle eſt la plus avantageuſe des méthodes pour recueillir le meilleur vin, & en plus grande quantité. Mais pour prendre un juſte milieu, on peut, avec la dépenſe des améliorations qu'on eſt obligé de faire de tems à autre, faire monter les façons à quinze livres

de frais par arpent, année commune; & le revenu, proportion gardée, monteroit environ à cent quinze livres par arpent, en supposant du vin commun & six muids de produit par chaque arpent, qui est la quantité que rendent la plûpart des terreins qui sont fertiles & qui ne donnent pas le meilleur vin. Ce vin ne vaudroit alors tout au plus chez le vigneron qu'un sols six deniers la bouteille, qui est le prix ordinaire des vins communs dans les pays de vignobles; ainsi il resteroit à-peu-près 100 livres de bénéfice au propriétaire, & qui rendroit ses terres en vignes pour le moins d'un aussi bon rapport que celles en grains. C'est encore un article que le bureau général doit bien combiner pour pouvoir mettre

une balance exacte dans les produits des différentes cultures. Il y a aussi des terreins beaucoup moins abondans & qui coûtent beaucoup plus sans comparaison à façonner que, ceux dont je viens de parler ; mais aussi il faut convenir que les vins en sont beaucoup plus délicats. Si on n'en retire pas plus de deux ou trois muids par arpent, on est amplement dédommagé par le prix du vin, qui est plus haut, à proportion de sa qualité. Tels sont les bons vins de Beaune, ceux d'Epernay, ceux de Bourgogne & de Champagne, qui croissent dans des endroits bien exposés, ces vins vaudront sur les lieux cinq ou six sols la pinte ; ce qui rapportera souvent au propriétaire quarante ou cinquante écus de revenu net par arpent. On

donne ici des prix aux vins, tels qu'ils pourront avoir, lorſque ces nouveaux établiſſemens & le commerce rapprochera tous les vins du royaume dans la capitale, & dans les pays où le vin eſt actuellement rare, les uns feront baiſſer le prix aux autres, alors les vins exquis de Beaune & d'Epernay ne ſeront plus ſi chers. Les vins doivent donc s'eſtimer à raiſon de leur qualité & de leur rareté, autant que par la fertilité des vignes. La compagnie ſera intéreſſée à en ſoutenir le prix & la réputation, dans la proportion exacte au mérite de chaque choſe, afin que le peuple ne ſoit pas tenté de cultiver une denrée par préférence à une autre, & que le produit devienne égal. Les obſtacles principaux qui s'op-

posent à cette combinaison, sont les transports des vins, les coulages ou les fripponneries que font les voituriers, tant par eau que par terre, le gain exorbitant des marchands, les droits d'entrée & de péages, la plûpart injustement perçus : car tous ces inconvéniens retardent la consommation & le commerce de cette denrée, dont l'Etat pourroit tirer des biens immenses. Il n'y a absolument qu'un bureau général d'agriculture, tel que celui que je propose qui pût être en état d'examiner toutes choses, & de fixer des prix arbitraires qui serviroient de régle une fois pour toutes, afin de maintenir la balance & de conserver une uniformité dans le commerce ; or d'après les observations géné-

rales que j'ai faites, il sera facile au bureau général de Paris de fixer les prix de chaque vin, généralité par généralité, parce que chaque généralité y enverra un essai du meilleur vin de son crû; & tous ces vins, avec les notes particulieres, entreront en comparaison les uns avec les autres, suivant leur différens dégrés de qualité, estimés plus ou moins par des juges experts; dès que ces essais auront été faits juridiquement sur les lieux, ils seront envoyés avec tous les soins & précautions possibles, munis de cachets de MM. les intendans, officiers pour le Roi, & présidens pour la compagnie, aux agens qui seront à Paris, pour soutenir les intérêts de leur district respectif au bureau général. Sur la déci-

ſion qui ſera faite en pleine aſſemblée, le prix d'achat du meilleur vin de chaque généralité ſera fixé pour les années abondantes, ainſi que le prix de la vente pour les années de diſette. Chaque généralité enſuite en fera de même, pour fixer le prix du meilleur vin du crû de chaque diſtrict; & à l'aſſemblée du diſtrict, ou ſubdélégation, on fixera pareillement le prix de tous les crûs, contrée par contrée, ſuivant les dégrés de perfection qui approchent plus du crû ſupérieur. Défenſes ſeront faites de rien innover dans l'ordre de la culture & de l'amélioration des vignes, ſans une permiſſion, ou le conſentement de la compagnie de chaque diſtrict. Chacun ſe ſoumettra, quand il voudra faire quelque changement

considérable à ses vignes, à la comparaison du vin qu'elle produit avec celui des autres crûs, afin qu'il soit apprécié suivant sa qualité, & sans avoir aucun égard à la quantité que le terrein produira; car ce sera au propriétaire à sçavoir choisir ou l'abondance ou la qualité, ainsi ces vins de différens crûs du royaume seront portés à leur juste valeur, & se consommeront à proportion. L'Etat verra au juste jusqu'à quel point ira le progrès de cette branche d'agriculture. La compagnie sçaura quels sont les terroirs qui ont plus de qualité que les autres, & elle les mettra en réputation, au lieu que jusqu'à présent la plûpart sont inconnus. Pour régler à-peu-près les prix de tous ces vins, j'esti-

merai dans les années abondantes, les vins communs vendus par les vignerons ou propriétaires dans les celliers de la compagnie, à raiſon de 22 livres 10 ſols le muid, & les vins fins les plus recherchés comme de Beaune, d'Epernay, de Cahors, &c. & autres d'élite, à raiſon de 90 livres le muid, tout amené dans les celliers de la compagnie dans le diſtrict même, ſans que le propriétaire ſoit obligé de fournir aucuns uſtenciles, autres que ceux qui ſerviront à le voiturer. A l'égard des premiers vins qui ſont dans une réputation d'excellence ſupérieure, comme ceux de l'abbaye d'Auvilliers, de la Côte-rôtie, les muſcats de Riveſalt, & les plus excellens vins rouges de la montagne de Reims

& de Beaune, qui ne ſont, pour ainſi dire, que pour les tables des princes, on ne leur fixera point de prix, & ils n'entreront pas en concurrence avec les autres. Les propriétaires ſeront les maîtres de les vendre à qui bon leur ſemblera, & d'en ſoutenir la réputation, en leur impoſant une valeur arbitraire à celle des autres vins que j'ai nommé ci-devant. Je penſe que dans l'ordre des gradations de prix depuis 22 livres 10 ſols le muid juſqu'à 90 livres, prix que je trouve très-convenable & le plus propre pour maintenir l'état d'équilibre dans cette denrée relativement à ſa qualité & à la quantité que les vignobles produiſent, année commune ; je penſe, dis-je, que chacun aura lieu d'être ſatisfait, parce

que

que ce ſera le moyen d'aſſurer un débit prompt aux vins, puiſque la compagnie ſera obligée d'en faire l'emplette, ſuivant le tarif qui en aura été arrêté par dégrés depuis 22 liv. 10 ſ. juſqu'à 90 liv. le muid, qui ſeront les prix des vins depuis les plus communs juſqu'à ceux qui tiennent rang, après les vins appellés vins de fantaiſie; mais afin qu'on ne puiſſe pas tromper la compagnie ſur l'achat des vins; elle achetera des particuculiers les raiſins au ſortir de la vigne, avant qu'on les foule, dans des meſures dont on connoîtra la proportion juſte avec le muid de vin; pour cet effet, on ne vendangera que quand le bureau de la ſubdélégation l'ordonnera; par ce moyen, la compagnie aura la facilité de fabriquer

les vins à sa fantaisie, & les propriétaires seront débarrassés de ce soin. Les marcs des vendanges seront toujours suffisans pour dédommager des frais de la façon des vins dans les celliers ; à l'égard du transport, ce seroit au particulier à se charger de cette dépense depuis la vigne jusqu'aux celliers de la compagnie.

Il sera permis à la compagnie de vendre ses vins une moitié en sus, dans les années de disette, du prix qu'elle les aura achetés dans les années d'abondance, c'est-à-dire, que ceux qui auront coûté 22 livres 10 sols le muid, se vendront 33 livres 15 sols ; & ceux de 90 livres, se vendront 135 livres & ainsi des autres à proportion : la différence qu'il y a de cette denrée avec les

grains, c'eſt que la compagnie aura beaucoup plus de déchet & de dépenſe à faire pour la garde, & pour perfectionner ſes vins, que pour les grains; d'ailleurs les vins ſont ſujets à de plus grands accidens. Ainſi, tout conſidéré, ce prix n'eſt guéres plus haut que celui du premier achat: car alors ce ſont des vins nouveaux qui n'ont pas encore acquis la qualité comme ceux qui auront paſſé trois ou quatre années dans des foudres, où le tems les aura meuris & perfectionnés. Il n'y a perſonne qui ne connoiſſe la différence des vins vieux aux vins nouveaux; il n'y a point du tout à douter que même dans les années d'abondance, on ne préfere la même eſpece de vin qui ſera vieux à 33 livres 15 ſols, à du

vin nouveau de l'année qui n'auroit encore aucune qualité. Ceux qui achetent des vins, font toujours bien-aifes de les avoir bons & prêts à boire, & à cet égard le vin vieux a toujours de l'avantage fur le nouveau; par conféquent on ne doit pas craindre que la compagnie eût de la peine à trouver le débit de fes vins. Au contraire ce commerce eft fupérieur de beaucoup à celui des grains, qui font fujets à perdre leur qualité pour être gardés, bien plutôt que le vin. Ainfi il eft démontré que le tarif que je propofe eft avantageux tout à la fois, & au cultivateur & au commerce: comme la compagnie aura toute liberté de faire le trafic des vins, elle diftinguera dans la manutention quatre efpeces de vins

de prix différens. La chose lui sera très-facile, en les façonnant dans les celliers & les caves, de la maniere que je l'ai déja dit. Quoiqu'elle en ait acheté à un grand nombre de prix différens dans tous les crûs de son district, elle les réduira par sa maniere de les façonner, à quatre seules qualités; & elle aura des tarifs particuliers, depuis le plus bas jusqu'au plus haut prix de la taxe. Les officiers commis par le Roi auront inspection sur ces celliers, & tiendront la main à ce que la compagnie ne fasse aucune fraude, en voulant ajoûter à ces vins quelque nouvelle qualité qui ne fût pas naturelle; cependant elle sera la maîtresse de faire dans la cave tous les mêlanges qu'elle voudra. Pareillement il sera libre à toutes

les subdélégations ou bureaux particuliers de tenir magasins de vin, & de vendre en gros dans toute l'étendue du royaume, dans les villes principales & les ports de mer, ainsi que la compagnie le jugera à propos, & chacun fera de son mieux pour se surpasser ; mais on observera que les vins de chaque district auront leurs marques particulieres, aussi-bien que les classes de chaque qualité qui seront numérotées, afin que les acheteurs ne puissent pas se tromper au prix ni à la qualité. S'il arrivoit que les bureaux des subdélégations tombassent dans le cas de quelque supercherie à cet égard, ils seroient mis à l'amende, leurs vins confisqués; & ils perdroient le droit d'envoyer des agens à la généralité, pen-

dant un tems qui ſeroit limité par le bureau de ladite généralité ; avec ces précautions, on pourroit compter ſur la fidélité des vins. Il y auroit donc dans chaque généralité un port ou un marché à vins, où les ſubdégations expoſeroient chacune leurs vins en vente, ſuivant ce qu'il leur ſeroit permis & reglé par le bureau de la généralité ; il n'y auroit d'autre préférence dans la vente, que celle que les acheteurs donneroient eux-mêmes par leur choix, ſelon que la marchandiſe leur conviendroit. Cependant le nombre de muids de vins en réſerve qu'on y pourroit faire conduire, ſeroit fixé, & il ne ſeroit pas permis d'en mener davantage. A l'égard des marchands de vin en détail, que l'on appelle caba-

retiers, le nombre en feroit limité dans toutes les villes, bourgs, villages, hameaux, & fur les routes du royaume ; au lieu de former une communauté, comme il eft d'ufage dans les grandes villes, on créera ces maîtrifes en charge ; & les marchands n'auront pas befoin d'autre folvabilité, que la valeur de leurs charges, qui fera uniquement refponfable des vins que la compagnie leur confiera pour les vendre en détail, fans pouvoir avoir fur eux d'autre hypothéque ; ainfi les marchands de vin auront la facilité d'avoir à crédit des vins de la compagnie pour les détailler jufqu'à la concurrence du prix de leurs charges. Chaque efpece de vins leur fera taxée conformément à ce que la compagnie les vendroit aux

bourgeois, y compris les prix de ports & d'entrée, & en sus quinze pour cent, qui sera le prix du marchand, qui vendra à pot & à pinte hors du cabaret, & trente pour cent, vendus dans le cabaret, outre quinze pintes de bonne mesure par muid; ensorte que le gain du marchand en détail sera fixe & sûr. Chaque fois qu'il aura besoin d'avoir des vins pour entretenir son commerce, la compagnie lui en fournira, en rendant compte de celui qu'il aura eu précédemment, & en satisfaisant à ces engagemens. Il sera défendu expressément aux cabaretiers de falsifier & mêlanger les vins dans leurs caves, sous peine d'une amende pour la premiere fois, & de punition corporelle, en cas de récidive. Il y aura

des commis pour y tenir la main ; & une partie des amendes servira à payer leurs appointemens. Ces attentions de la part de la compagnie, feront cause que le public en sera mieux, & que l'on fera une consommation beaucoup plus forte ; ainsi tant le cultivateur que le consommateur, ne dépendant plus des marchands, les choses en iront infiniment mieux pour l'agriculture & pour le commerce.

Entrons maintenant dans un certain détail sur la quantité de vins que la compagnie sera obligée d'acheter : nous l'avons estimée en gros à 16 millions de muids, à raison de 22 livres 10 sols, ou du plus bas prix, pour soutenir cette denrée ; mais il y a communément un bon tiers des vins qui

ſont d'une qualité ſupérieure ; nous prendrons, tant pour l'achat que pour la vente, une moyenne proportion relativement à la qualité. Ainſi pour ne pas paſſer les bornes preſcrites, nous prendrons un prix qui ſoit aux deux tiers plus bas entre 22 liv. 10 ſols & 90 livres ; ce qui fait environ 46 livres pour la moyenne proportion que nous cherchons ; ainſi à eſtimer la choſe en général, & du fort au foible, le prix de l'achat des vins pour la compagnie ſe montera à environ 46 liv. le muid, & celui de la vente ſera de 69 livres ; il faudroit donc que la compagnie eût à employer à ſes achats de tous les vins d'une année commune des fonds conſidérables, qui fuſſent de 736 millions en argent ; mais comme il

y a tout lieu de penſer que cette compagnie feroit un grand commerce de ſes vins, outre la vente particuliere des vins en réſerve qu'elle feroit pendant les années de diſette, j'eſtime qu'année commune, elle commerceroit, ſoit dans les villes & les provinces du royaume, ſoit par les exportations chez l'étranger, les trois quarts du vin qui ſe recueilleroit en France ; joignez à ceci, que par le mêlange des différentes vendanges qu'elle aſſortiroit dans la cuve, & par les précautions ſages qu'elle apporteroit pour conſerver à ces vins toute leur force & leur bonne qualité, ce que des particuliers n'auront pas la commodité de faire, elle donneroit à la marchandiſe un prix qui lui attireroit la préférence

dans la vente, ſoit chez l'étranger, ſoit de la part des villes & provinces du royaume, où il ſe fait un commerce très-conſidérable de cette denrée; ainſi on peut aſſurer ſans exagération, que la moitié du vin qu'elle parviendra à commercer par le dehors du royaume, lui produiroit un bénéfice qui, étant joint à la petite quantité qui ſe débiteroit pour les villes & provinces du dedans, ſeroit preſque égal au profit qu'elle retireroit, en ſuppoſant qu'elle fît ſeule le commerce de tous les vins du royaume, principalement au taux que nous avons fixé ci-deſſus. Je ne crois point avoir enflé les choſes; car une compagnie auſſi puiſſante que celle que je propoſe, & qui auroit des vaiſſeaux à elle en commun &

par généralité, y chargeroit ses vins, & les transporteroit dans les pays où elle les vendroit par elle-même aux marchands habitans, ayant l'usage de porter ses vins, les meilleurs & les mieux conditionnés, dans des vaisseaux faits exprès, où le vin ne seroit pas exposé à perdre de sa qualité sur la mer, comme cela arrive le plus souvent, & de maniere qu'il ne fût pas sujet à être bu par les gens de l'équipage. Enfin, au moyen de ce que les vins en arrivant, auroient conservé toute leur force & bonté, comme d'excellens vins vieux qui n'auroient jamais sorti de la cave. Il est incontestable que les étrangers préféreroient les vins de la compagnie à ceux des marchands, tels qu'ils pourroient les y conduire, &

qu'ils les auroient enlevés de chez les vignerons particuliers. On feroit pareillement sûr que la compagnie, si elle le vouloit, pourroit attirer à elle seule ce commerce. Il seroit même avantageux pour elle, qu'aucun autre ne s'en mêlât : aussi seroit-elle parfaitement la maîtresse de l'empêcher ; car si elle ne le faisoit pas, il arriveroit que ce commerce ne pouvant être conduit si bien par des particuliers, que par une compagnie puissante, retomberoit toujours au point où nous le voyons actuellement, où l'étranger fait ce qu'il veut de nos vins, & nous le paye au prix qu'il juge à propos ; de maniere que le cultivateur est découragé, & ne travaille, pour ainsi dire, que pour retirer les simples frais

de culture ; il arrive souvent même qu'il ne les retire pas, au lieu qu'une compagnie bien instruite de ses vrais intérêts, qui auroit dans le bureau général un conseil éclairé pour la gouverner, & qui auroit des fonds qui ne lui seroient point à charge, peut prendre tous les tempéramens qui lui conviennent le mieux : elle mettroit l'étranger dans le cas de se conformer à ses volontés ; mais aussi il faudroit que la compagnie fût judicieuse à son égard, & qu'elle lui fournît une quantité de vins fixe, & à des prix raisonnables arrêtés entre les deux nations ; c'est de cette maniere que le commerce peut se soutenir parfaitement. Nous avons pour exemple celui que les Hollandois font de leurs

épiceries. Ils sçavent exactement la quantité qu'ils en peuvent consommer, & s'ils en ont de trop, ils la jettent à la mer. Sans suivre jusqu'au bout une méthode si contraire à l'ordre de la nature, on pourroit avoir quelque nation, par exemple, nos isles, pour servir comme de relais au commerce qu'on se seroit fait à soi-même : on y porteroit les vins superflus, qu'on donneroit à des prix modiques pour s'en défaire; ou bien on pourroit les convertir en eau-de-vie, que l'on résserveroit pour des tems plus favorables à la vente. Par exemple, les Hollandois consomment beaucoup de nos vins ; si nous pouvions leur vendre nos vins de Bourgogne & de Champagne, rendus dans leurs ports à 15 sols

la bouteille, & à proportion pour les autres qualités de vins, qui fussent tous vieux & bien conditionnés, je suis persuadé qu'ils ne demanderoient pas mieux que de les recevoir de nous, & qu'ils augmenteront de beaucoup la consommation qu'ils en font actuellement; car il leur seroit fort indifférent, à mon avis, de faire leur boisson de vin ou de biere, dès que les prix seroient convenables à leurs facultés, d'autant plus que leur biere est faite avec des matieres qui ne sont pas non plus de leur crû. Si cette nation s'habituoit une fois à boire de nos vins, en considération du bon marché auquel nous pourrions les leur passer, en supprimant les droits de sortie hors du royaume, & retranchant aussi tous ceux qui

ſe perçoivent dans l'intérieur, & qui gênent mal-à propos le commerce de cette denrée, on verroit bientôt combien le débit en feroit grand dans le royaume & au dehors, & que rien ne pourroit l'égaler. Voilà des vues certaines que je me propoſe de développer encore plus dans la ſuite, quand je m'étendrai en général ſur le commerce de la France.

Nous allons maintenant tâcher de conſtater en général le profit que cette compagnie peut faire tous les ans ſur ſes vins, & faire voir qu'il peut aller à la moitié de la ſomme employée à l'achat d'une année; mais pour en venir-là, il faudra qu'elle ait en réſerve une proviſion, au moins triple, des vins qu'elle recueillera, année commune, afin de pouvoir mettre en

vente des vins de deux ou trois années ; alors les fonds deviendront très-considérables, & monteront au moins à trois fois plus : au lieu de 736 millions, il lui faudra 2 milliards 108 millions de livres, ce qui est immense, mais n'est pas difficile à trouver, comme je le ferai voir ci-après. Cependant dans cette occasion, nous compterons l'intérêt de cet argent à 5 pour cent, ce qui formera un objet de 105 millions qu'il faudra payer d'intérêt chaque année pour ce capital, à ceux qui l'avanceront, & on retranchera cette somme sur les bénéfices & profits annuels que fera la compagnie, & qui fera de 368 millions, sur quoi il faudra déduire quelques frais particuliers de régie ; car à l'égard des appointemens des officiers, comme ils sont déja

payés ſur les grains, comme nous l'avons dit ci-devant, nous ne les compterons pas une ſeconde fois. Il y aura cependant encore à diſtraire l'intérêt des capitaux employés à la conſtruction des celliers, des caves, des foudres & des cuves, qui ont été évalués à 88 millions, pour loger une récolte. Ainſi pour en loger trois, ce ſera encore le double qu'il faudra ajoûter ; ce qui reviendra à 264 millions de capital : donc l'intérêt ſera de 13 millions 200 mille livres, leſquels déduits de la ſomme provenante des bénéfices, il reſtera encore 209 millions 600 mille livres, ſur quoi on ôtera la cinquieme partie pour le Roi, afin de le dédommager de tous les droits d'exportation & de gabelle dans le

royaume, lequel cinquieme montera à 41 millions 800 mille l. que le Roi aura pour sa portion, indépendamment d'un petit droit qu'il percevra sur les entrées des villes du royaume, ainsi que nous le dirons à l'article des impôts, en déduisant encore cette somme sur le bénéfice que la compagnie aura fait sur les vins, il restera de net 168 millions 800 mille livres, que la compagnie se partagera suivant les places de distribution des profits que nous avons déja prescrits au sujet du bénéfice sur les grains en magasin: les actionaires, c'est-à-dire, les particuliers, possesseurs des biens en fonds du royaume, y trouveront un gain considérable, qui sera un bien plus réel, & vaudra mieux pour la nation, que toutes les

mines du Pérou : car de cette maniere le commerce du vin fera entrer dans le royaume chaque année plus de huit à neuf cens millions, ſoit en argent, ou par échange, en matieres utiles pour nos manufactures. On prendra d'abord ceci pour un paradoxe ; mais le fait eſt réel, tel que je le propoſe. Tout le monde en général, n'eſt que comme une nation ou une famille que l'intérêt & le commerce reſpectif réuniſſent. Il eſt queſtion que nos politiques ſçachent bien ſaiſir les moyens qui peuvent engager les peuples à préférer notre commerce à celui des autres nations ; c'eſt ce dont je me flatte de démontrer la facilité, en parlant du commerce en général de la nation avec les autres puiſſances de l'Eu-

rope, & même de tout le monde, où je ferai voir comment toutes choſes peuvent avoir lieu. En attendant, je prie mes lecteurs de conſidérer les avantages qui reviendront à la nation d'un pareil ſyſtême, & combien cette compagnie ſera utile pour maintenir l'harmonie qui doit régner entre le commerce & l'agriculture : dès que les peuples verront le produit immenſe que les terres rapporteront par la culture des grains & celle des vignes, ils ne reſteront pas oiſifs ; toutes les terres ſeront en mouvement : on ne verra que des productions ſurprenantes qui procureront une abondance ſi ſupérieure, que tout le monde en ſera étonné. Je ſuis en état de prouver que ſi l'Etat vouloit adopter le ſyſtême que je

je propoſe, & que le peuple fît uſage de la nouvelle méthode de cultiver les terres, que je vais donner inceſſamment au public, le royaume de France ſeroit en état, avant dix années, de fournir des vivres de toute eſpece, de quoi nourrir 40 millions d'habitans, & fournir à proportion des matieres pour entretenir nos manufactures. Si les peuples pouvoient augmenter en nombre dans la proportion du progrès de l'agriculture & du commerce, ce qui n'eſt pas poſſible, cela ſeroit prodigieux; mais du moins il eſt inconteſtable que la population augmenteroit beaucoup dans ce royaume, ſi on obſervoit les moyens que je vais indiquer. Je prie mes lecteurs de ſuſpendre leur jugement ſur tout ceci juſ-

qu'à ce qu'ils ayent, vu toute la ſuite de cet ouvrage.

ARTICLE XV.

Obſervations ſur les projets précédens.

BIEN des gens ſans doute n'approuveront pas le ſyſtême en gros des denrées, tel que je le fais faire à la compagnie d'agriculture. Je m'attends qu'ils vont s'écrier : Que deviendront donc les marchands, les employés dans les aides, & une infinité de perſonnes qui vivent dans la marchandiſe des vins ? On compte que les aides occupent plus de 30000 perſonnes, dont une bonne partie eſt mariée. Les marchands qui achetent de la premiere main,

& revendent aux cabaretiers, ſeront donc inutiles : voilà autant de familles qui vont être privées de leurs occupations ordinaires. On en peut faire monter le nombre au moins de 5 à 6000 familles, qui font bien en tout 20000 perſonnes de tout ſexe; ce nombre joint à celui des commis, y compris les familles de ceux qui ſont mariés, peut monter en tout à 60000 perſonnes qui n'auront plus d'emploi. On voit que je ne cherche point à affoiblir l'objection; mais j'ai une bonne réponſe à y faire. Je conviens que ces reproches ſeroient juſtes, ſi la compagnie n'avoit pas de quoi occuper tout le monde d'une façon plus avantageuſe pour l'Etat. On doit bien penſer qu'il faudra dans chaque diſtrict

ou ſubdélégation des commis ; ſoit pour régir les magaſins à grains, ſoit pour les caves, celliers & tous les entrepôts des vins, ce qui occupera quantité de perſonnes, ſans compter beaucoup d'autres emplois que la compagnie donnera, & que nous ferons remarquer dans la ſuite de ces mémoires, dans laquelle on verra que tout ce nombre de gens à qui j'ôte leur occupation, ne ſuffira pas pour les remplir ; la différence qu'il y a entres ces emplois & ceux des commis aux aides, & les marchands en gros, ſera grande à la vérité. Toutes ces perſonnes ne travaillent actuellement qu'à arrêter le cours du commerce, au lieu qu'ils travailleront en à faciliter le débit, en faiſant préparer les vins, les

faisant conduire ensuite à vil prix, à leur destination, où ils doivent être consommés.

Les droits que je supprime, ou que je réduis à peu de chose, soit dans les campagnes ou dans les villes, donneront pareillement une grande facilité pour la consommation. Les voitures dont les frais seront diminués de beaucoup, & les moyens d'empêcher les fraudes & les coulages que font les voituriers, tant par eau que par terre, ne ruineront plus le commerce. N'est-ce pas une chose criante, qu'une demi-queue de vin des crûs d'Anjou, qui ne vaut que 10 livres, pris dans les celliers des vignerons, se vende à Paris plus de 80 à 90 livres la demi-queue, & sur le pied que le cabaretier

la vend en détail, à 10 sols la bouteille, revienne à plus de 120 livres; quelle différence entre 10 livres, prix du premier achat, & 120 livres, prix de la vente qui s'en fait au consommateur. Voilà une augmentation de 110 livres sur 10 livres de principal; augmentation qui ne tourne au profit ni du cultivateur, ni du consommateur; tout le profit est donc pour le voiturier, l'impôt & le marchand : c'est ainsi que l'on paye à Paris tous les vins à proportion. On voit donc que suivant l'usage établi, quand le vin seroit pour rien chez le vigneron, il seroit toujours très-cher à Paris; ainsi nulle émulation pour encourager la culture des vignes; par conséquent les ouvriers fabriquans ne peuvent pas boire de

vin à leur repas, ſans augmenter le prix de leur travail, d'où il arrive qu'ils en conſomment très-peu, ou que s'ils veulent en faire uſage, tout le profit de leur travail ſe trouve employé en boiſſon; ce qui les empêche de pouvoir rien mettre en réſerve, au moyen de quoi leur famille eſt toujours miſérable. Il eſt viſible que tant qu'on laiſſera ſubſiſter de pareils abus, jamais l'agriculture ne fera que des progrès languiſſans; les ouvrages de nos fabriques feront toujours à des prix trop au-deſſus des facultés des habitans, ce qui eſt un grand obſtacle au bien du commerce. Si dans la ville capitale qui eſt de toutes parts à la portée des vignobles, ces abus ſont ſi ſenſibles ſur le commerce des vins,

c'eſt encore bien pis dans les provinces qui n'en produiſent pas, comme la Normandie, une partie de la Picardie, la Flandre, &c. qui tirent cette liqueur des provinces éloignées; auſſi n'y boit-on preſque point de vin, parce que le prix en eſt exceſſif, & que peu de gens ſont en état de mettre 40 à 50 ſols à une bouteille de vin; il en eſt de même à-peu-près des pays étrangers où nous en envoyons. Cela poſé, comment veut-on que les peuples du royaume mettent en valeur les terres propres à cette culture, ſi on arrête la conſommation de toutes parts, en ne mettant point à cette denrée un prix qui ſoit proportionné aux facultés des habitans? Il y auroit donc un bien grand intérêt pour l'Etat, que les

cultivateurs puſſent, ſuivant que je le propoſe, être chargés eux-mêmes, ſans peine & ſans embarras, de faire voiturer & vendre par-tout leurs vins aux cabaretiers, dans les grandes villes & chez l'étranger, afin d'empêcher les fraudes, ils en fixeroient les prix ſur quatre claſſes différentes, afin que le public fût inſtruit du détail, & moins expoſé à être trompé. Le prix modique & la bonne qualité du vin les engageroit à faire une conſommation très-grande, & le cultivateur en retireroit plus de profit, ſoit en qualité de premier vendeur à la compagnie, ſoit comme aſſocié de cette même compagnie, & ayant part à tous les bénéfices qu'elle peut faire; ainſi ſon intérêt s'y rencontreroit

de tous côtés; mais si la compagnie venoit à se relâcher des principes que j'ai établis, ce qui ne pourroit pas être du moins sur les prix d'achat & de vente, puisqu'ils sont taxés, il arriveroit delà, que toutes choses redeviendroient dans leur premier état. Il n'y a que cette balance de combinaison qui puisse toujours maintenir les choses dans une proportion avantageuse à l'Etat; car il faut que le cultivateur participe en quelque chose au bien que le gouvernement peut retirer d'une bonne administration, qui, en favorisant l'agriculture, mette les propriétaires des biens de campagne dans l'état d'aisance nécessaire, pour qu'à son tour il consomme les ouvrages des manufactures; c'est ce qui ne peut

abſolument s'opérer que par le moyen de la compagnie que je propoſe. Si ce projet avoit lieu, il n'y a point de doute que tout le royaume s'en reſſentiroit, depuis le laboureur juſqu'au prince du ſang, chacun dans la proportion plus ou moins grande de leur poſſeſſion, & des actions qu'ils auront dans la compagnie.

ARTICLE XVI.

Projet de quelques réglemens ſur le débit en gros des vins de la Compagnie.

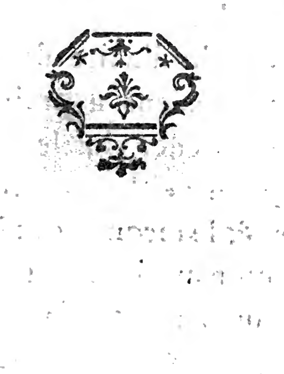
LA compagnie tiendra dans chaque ville épiſcopale capitale de province, & dans celle où réſide un parlement, ou une généralité, des magaſins en com-

mun, pour recevoir les vins indifféremment de toutes les parties du royaume, ſelon les qualités & la quantité que le commerce & la conſommation le demanderont ; ces magaſins ſeront proportionnés à ce qu'il ſe débite de vin de ces ſortes dans l'endroit chaque année, & les bureaux des généralités auront le ſoin de faire fournir dans ces magaſins toutes les ſubdélégations tour à tour, à proportion de la force de leur réſerve, & au prix auquel on demandera les vins. Les bureaux de ces magaſins tiendront un état, & rendront compte à chaque ſubdélégation, des vins qu'elle aura envoyés, ſelon le prix preſcrit, & conformément aux claſſes & qualités qui lui auront été demandées. C'eſt dans ces magaſins que

le public & les cabaretiers iront ſe fournir de vin dont ils auront beſoin : ces magaſins ſeront placés hors des villes ; & la compagnie, pour faciliter encore plus les marchands, ſe chargera de payer les droits d'entrée des vins qui ſeront pour l'uſage de la ville, qu'elle ajoûtera au prix principal du vin. Les voitures de tous les vins en général, tant de près que de loin, quand même le vin viendroit de 10 lieues ou de 200, n'importe, & cela afin de faciliter la vente des vins des crûs éloignés, comme des autres, ils ſeront eſtimés à raiſon de 3 livres le muid, laquelle ſomme ſera encore ajoûtée au premier prix du vin qui aura été fixé en général, ſuivant ſon crû & ſa claſſe. Chaque ſubdélégation

aura ſa marque diſtinctive, & les agens du magaſin certifieront ces prix; s'ils ne ſont pas mis au taux convenable, on les baiſſera ou on les augmentera ſuivant leur généralité, & on en fera raiſon au bureau de la ſubdélégation qui les aura envoyés. De cette maniere le public trouvera non ſeulement à ſe ſatisfaire dans le choix des vins, mais encore par les prix qui ſeront toujours proportionnés à la qualité. Nous avons déja fait obſerver que la compagnie ne vendra jamais de vin nouveau, & que ſes vins, avant de pouvoir être mis en vente, devront avoir au moins deux années. Il n'y aura que les marchands particuliers à qui il ſera libre de faire ce commerce des vins nouveaux, ſuppoſé qu'ils y

puiſſent trouver un bénéfice capable de ſoutenir leur commerce ; mais comme ils n'auront pas les mêmes avantages que la compagnie pour faire ce négoce, ils ne pourront pas donner leurs vins à des prix auſſi modiques que ceux de la compagnie, qui par ce moyen aura un commerce ſupérieur à tous les autres.



ARTICLE XVII.

Defcription des bateaux & autres uftenfiles pour voiturer les vins par tout le royaume, & même dans les pays étrangers, fans craindre qu'ils perdent de leur qualité fur la route, ni qu'ils foient expofés à être bus par les voituriers ou mariniers.

IL y a d'ordinaire deux grands inconvéniens à craindre dans le tranfport des vins: le premier eft que le vin perd fa qualité fur la route; & le fecond, que les voituriers ou mariniers ne s'en laiffent pas manquer, & qui pis eft, qu'après avoir goûté de toutes les piéces, ils les rempliffent d'eau, ou les laiffent en vuidange. Je vais indi-

quer à la compagnie des moyens sûrs dont elle pourra ſe ſervir pour prévenir ces deux inconvéniens. J'ai déja annoncé qu'elle auroit de bateaux à elle appartenans, généralité par généralité, leſquels ſeront deſtinés à voiturer ſes denrées par-tout où beſoin ſera, comme on ſuppoſe, par rapport aux arroſemens généraux dont il a été parlé ci-deſſus, & dont la compagnie en fera un de ſes principaux objets, comme on verra ci-après; qu'il n'ya point de riviere dans le royaume, ſi petite qu'elle ſoit, qui ne ſoit navigable, & qu'il y aura même quantité de canaux de communication, pour abbréger les détours que font les tournans & les pentes oppoſées des rivieres, afin de communiquer des unes aux autres; que de plus

ces rivieres & canaux auront pour le moins 7 à 8 pieds d'eau en profondeur & 30 de largeur ; la compagnie pourra y faire naviger avec de grands bateaux, d'une dimenſion à-peu-près ſemblable à ceux qui viennent de Rouen à Paris. Ces bateaux auront communénement 20 toiſes de longueur, ſur 20 pieds de largeur, & 7 de hauteur de bord; en ſuppoſant qu'ils jaugeront 5 pieds par le poids des marchandiſes, & un par leur propre peſanteur, il reſtera encore un pied de bord hors de l'eau, & ils pourront porter juſqu'à 700 milliers peſant, c'eſt-à-dire, 350 tonneaux, meſure ordinaire de mer, ou 1050 muids de vin, meſure de Paris, ce qui fera une voiture très-forte. On obſerve qu'il en coûte moins

à proportion, pour amener un grand bateau chargé, qu'un médiocre; cela fera donc encore un article de gain pour la compagnie. Plusieurs subdélégations pourront cotiser pour contribuer à la charge d'un tel bateau, par exemple, en fournissant chacune une centaine de muids à la fois. Afin que la construction de ces bateaux soit durable, on aura soin de choisir dans les forêts les meilleurs bois que l'on fera couper dans la seve, & qu'on mettra à l'eau tout aussitôt, sans les écarrir ni même en ôter les écorces; on les y laissera pendant un an pour s'y façonner. Au bout d'un an, on les en tirera, & pour lors on les fera exploiter en planches ou en bois de charpente pour les bateaux, avec des scies mises en mouvement,

par le moyen de l'eau, pour éviter les gros frais de main d'œuvre. Ces planches doivent être d'un bon échantillon, & avoir du moins de deux jusqu'à trois pouces étant vertes ; car elles se reduiront à moins en séchant : on les mettra en piles dans des endroits où elles soient à couvert du hâle, de la pluie, & du soleil. Quand elles seront bien séches, on les établira sur les chantiers pour faire les bateaux ; & après les avoir taillées & disposées toutes prêtes à être jointes ensemble, on les fera bouillir dans du gaudron, au moyen de grandes chaudieres faites exprès. Cette préparation faite, on bâtira le bateau en faisant joindre les planches bien près les unes des autres, au moyen des chan-

tiers qui auront des entailles, & des coins qui les ſerreront. Pour garnir les jointures, on taillera de petites piéces de marrein, de la longueur d'un pied au plus ſur trois pouces de large : au bout de chacune de ces piéces, il y en aura d'autres qui croiſeront en forme de queue d'aronde, comme cela ſe pratique dans beaucoup d'endroits. Ces piéces de marrein auront, avant d'être placées, pareillement bouilli dans le gaudron, & enſuite ſeront appliquées dans leurs entailles avec du maſtic fait de poix de réſine, de ſuif & de ciment extrêmement fin. Le tout étant verſé bouillant dans les entailles & dans les joints des planches, on y appliquera les piéces de marrein qui auront été taillées de meſure, & que l'on

clouera avec des cloux faits exprès. Quand tout le bateau aura été garni de la sorte sur les joints, & sur les gersures des planches, s'il y en a, on aura de grandes piéces de marrein, jointes & préparées d'avance, lesquelles seront d'un demi-pouce d'épaisseur sur six de largeur, & de la longueur ordinaire, qu'on passera aussi dans le gaudron bouillant, avant que de les placer ; & on les posera à côté les unes des autres, en travers des planches du bateau, tant du fond que des côtés ; on les fera bien joindre les unes contre les autres, & pour cet effet on se servira du mastic tout bouillant dont nous avons parlé ci-dessus, qu'on appliquera sous ces piéces de marrein ; puis on les clouera bien soigneusement en travers sur les

planches, en obſervant que tous leurs bouts ne ſe trouvent jamais vis-à-vis des bouts de la piéce qui eſt à côté. Cette eſpece de doublure fortifiera les planches, & ne permettra jamais à l'eau d'entrer dans le bateau, à travers des jointures & des gerſures des planches, comme il n'arrive que trop ſouvent dans les bateaux ordinaires, ce qui nuit à la marchandiſe qu'on y charge, eſt ſouvent la cauſe de ſa perte, & fait toujours que le bateau eſt de peu de durée; au lieu que ſuivant la méthode que je viens d'indiquer, un pareil bateau peut durer plus de 50 ans, s'il ne lui arrive point d'accident extraordinaire. Je n'emploie point de mouſſe pour tingler ces bateaux, comme on eſt dans l'uſage de le

faire ; car je trouve que la mouſſe ne vaut rien : elle forme une eſpece d'éponge, qui permet trop de paſſage à l'eau ; d'ailleurs elle eſt ſujette à ſe pourrir, & il faut recommencer trop ſouvent le tinglage. Les bois de charpente ſeront tous d'un bon échantillon, ils auront de huit à neuf pouces d'écarriſſage ; & on les placera à une égale diſtance, de maniere qu'il y ait autant de plein que de vuide. On aura ſoin auparavant de les mettre bouillir dans le gaudron, ainſi que les plats bords, &c. Les chevilles auront auſſi paſſé au gaudron, & d'eſpace en eſpace on emploiera des chevilles de fer garnies de ficelle auſſi gaudronée ; les côtés du bâteau ſeront renforcés en-deſſous par de bonnes équerres de fer qui les garni-

garniront, & auront au moins un bon pied de chaque côté. A l'égard des courbes, on aura ſoin qu'elles ſoient d'un bon bois bien choiſi, ſans être entrecoupées & bien ſaines. Je ſuis entré dans le détail qu'on vient de voir, pour faire obſerver qu'il ne faut rien négliger quand il s'agit de conſtruire des bateaux, de la ſolidité deſquels dépend le ſuccès d'une entrepriſe importante ; c'eſt ſouvent à leur mauvaiſe conſtruction qu'il faut attribuer la perte d'une partie, & quelquefois même de la totalité des marchandiſes ; ainſi il eſt toujours plus prudent de dépenſer davantage & de ne rien négliger pour s'aſſurer de la conſervation de ce qu'on charge dans les bateaux. Voilà ce que j'avois à propoſer par rapport à

leur fabrique : on pourra de même si l'on veut conſtruire des navires pour la mer ; mais je donnerai en parlant de la marine le projet d'un nouveau ſyſtême de conſtruction, tant pour les vaiſſeaux marchands que pour ceux de haut bord, une conſtruction qui les rendra d'un ſervice plus aſſuré, & d'une défenſe meilleure dans le cas de quelque rencontre fâcheuſe.

A l'égard des vaiſſeaux ou vaſes deſtinés à mettre le vin dans les bateaux, afin qu'il ne perde rien de ſa qualité dans le tranſport, & qu'il ne ſoit point expoſé à l'intempérance des mariniers, on fera des foudres exprès, capables de contenir 100 muids de vin chacun, & on en placera dans chaque grand bateau juſqu'à dix,

cinq de chaque côté, posées bout à bout ; elles y auront quatorze pieds de longueur chacune ; & il y aura entr'elles un espace de deux pieds pour servir de passage, afin de pouvoir passer entre deux. Ces foudres seront faites comme celles que j'ai décrites pour recevoir les vins dans les caves de la compagnie ; ces douves en seront de bon bois de chêne, épaisses d'un pouce & demi ; & les cercles seront des planches pliées au feu, comme je l'ai dit. On fera rissoller ces foudres par dehors dans le gaudron bouillant, quand elles seront faites, afin que ce gaudron les pénetre mieux, bouche tous les pores & les jointures des douves, détruise les vermoulures, & enfin rende le bois presqu'incorruptible. En parlant des

différentes fabriques, je donnerai des moyens pour faire enſorte que ces bateaux & ces foudres ne coûtent à la compagnie que le quart au plus de ce qu'il en coûteroit actuellement, ſi on vouloit exécuter les choſes telles que je le propoſe; c'eſt dans ces foudres & dans ces bateaux qu'on pourra ſans rien craindre faire tranſporter les vins d'une extrémité du royaume à l'autre; on tranſvaſera le vin des foudres de la cave dans celle des bateaux, qui y demeureront toujours dans la même poſition, par le moyen des ſiphons, de pompes & de tuyaux de cuir boulli, qu'on allongera tant qu'on voudra, en y ajoûtant des bouts de ſix pieds de long, qui s'ajuſteront & s'emboëteront les uns au bout des autres

par des boëtes à vis. Ces tuyaux que leur grande longueur & leur peſanteur feroient caſſer, ſeront ſupportés de diſtance en diſtance par des fourches ou des chevalets; ainſi il en coûtera fort peu, ſoit que l'on veuille tranvaſer le vin de la cave au bateau, ou du bateau à la cave; car deux hommes, avec une pompe aſpirante & tous les uſtenſiles qu'on vient de dire, ſuffiront pour vuider une foudre en moins de dix heures de travail. Cette méthode de vuider les foudres, de charger & décharger les vins, pourra s'appliquer pareillement aux vaiſſeaux, & au vaiſſeau dans des tonneaux ou bariques; cela abrégera beaucoup de tems & de dépenſe, de maniere que la compagnie ne ſera jamais dans l'o-

bligation d'avoir des bariques, ni pour loger ſon vin ni pour le voiturer ; ce ſera une forte dépenſe d'épargnée, & une grande conſommation de moins pour les bois qui ne ſont pas trop communs. Quand une fois les foudres & les bateaux ſeront conſtruits, c'en ſera pour long-tems. Deux bateaux garnis de leurs foudres, ſeront plus que ſuffiſans pour voiturer tous les vins d'une généralité, ou pour en aller chercher dans les généralités qui en ont en abondance. Il paroît par cet expoſé que la compagnie n'aura point des frais bien conſidérables à faire pour voiturer ſes vins, en quelque endroit du royaume qu'elle voudra, lorſque les canaux & la navigation des rivieres ſeront dans l'état que je le

proposerai par la suite ; ainsi que mes lecteurs ne soient point surpris du grand avantage que je fais entrevoir dans les produits qu'en retireront les propriétaires des fonds & l'Etat en général. A l'égard des droits que le Roi percevra directement sur les vins, j'en ferai un article séparé, en parlant des impôts.

J'ai dit ci-dessus, que la compagnie ne feroit pas dans l'embarras d'avoir des bariques ; en effet les particuliers & les cabaretiers qui voudront acheter de ses vins, auront soin d'en avoir, & on les remplira à même des foudres. Ce sera leur affaire de veiller à ce que ces bariques soient en bon état, qu'elles ne donnent point de mauvais goût au vin, & qu'il ne s'y perde pas ; comme de pa-

reilles futailles feront pour durer long-tems, on les fera faire avec soin, garnir de cercles de fer, & gaudronner en dehors, de maniere que ce sera pour l'Etat un objet d'épargne, qui tournera au profit du vin ; car si on recueille dans le royaume seize millions de muids de vin par an, par rapport au commerce, on fait tous les ans la dépense de huit millions de futailles neuves, qui coûtent dans certains endroits, où le bois n'est pas commun, plus de six livres la piéce : or comme suivant ma méthode, il n'en faudra pas plus d'un million par an pour fournir à l'entretien des futailles bourgeoises, ou six millions de livres, ce sera 42 millions d'épargne tous les ans sur ce seul article, qui tourneront à l'avantage du

vin, & qui feront un bien pour l'Etat.

ARTICLE XVIII.

Des Magasins à fourages. Superflu que la Compagnie sera obligée de faire dans tout le Royaume.

Je ne parlerai point ici de la maniere de former & d'améliorer les prairies, je me réserve d'en donner une idée générale, quand il sera question de parler des arrosemens généraux de tout le royaume. Comme j'ai déja expliqué les différentes manœuvres de la compagnie pour entretenir la balance dans le prix & le commerce des denrées, sçavoir des grains & du vin, je vais expliquer ce qu'elle aura à faire par rap-

port aux fourages, qui ſont une denrée de premiere neceſſité. En effet les fourages ſont auſſi indiſpenſables pour le bien de l'agriculture & du commerce, que peuvent l'être les grains. On ne peut rien entreprendre dans la culture des terres, ſi l'on n'a des bêtes de trait : on ne pourroit rien voiturer par terre, ni même par eau, ſans ces mêmes animaux. Après le pain, quelle eſt la nourriture la plus eſſentielle du peuple & des armées ? C'eſt ſans difficulté la viande de boucherie, le beurre & le laitage : or comment peut-on avoir aſſez de toutes ces choſes pour fournir à la conſommation ordinaire, ſi l'on n'éleve pas des beſtiaux ; & comment pourra-t-on en élever, ſi on manque de fourage ? C'eſt donc un des prin-

cipaux objets qui doivent fixer l'attention de la compagnie & du gouvernement, de pouvoir maintenir une balance exacte dans les denrées qui servent à la subsistance des bestiaux, comme je l'ai proposé pour les hommes, au sujet des grains & du vin. La trop grande abondance est presque aussi nuisible que la disette; car les laboureurs qui n'ont rien de plus à cœur que de les faire consommer, en augmentent le nombre de leurs bestiaux, parce qu'ils tirent de ces animaux des services considérables pour la culture & l'amélioration de leurs terres; mais arrive-t-il une disette? La nourriture qu'on donne aux bêtes devenant rare, on est obligé de leur retrancher une partie de leurs alimens: or rien n'est

plus préjudiciable au bétail, que de passer d'une extrémité à une autre, d'une nourriture bonne & abondante, à une autre maigre & rare ; cela leur cause une interruption qui les fait tomber malades, & fait périr les plus foibles. Tel est l'effet de l'inégalité dans les récoltes en foins ; elles exposent souvent les bestiaux à des mortalités qui dérangent infiniment les travaux essentiels à la culture des terres, & causent toujours une cherté dans la viande de boucherie, qui ne cesse pas dans les années abondantes qui surviennent ensuite : car bien loin de vendre alors du bétail, les laboureurs gardent alors les jeunes veaux & les génisses pour remplacer la perte de ceux qui ont péri ; ainsi il ne se fait point de compensa-

tion à cet égard. Le commerce de la viande & l'agriculture y perdent également ; cette derniere est négligée, & les terres en reçoivent moins d'amélioration : qu'en résulte-t-il ? Que les denrées en sont plus cheres, & que les peuples ont moins d'aisance pour vivre. Tous ces inconvéniens n'arriveroient pas, si la compagnie d'agriculture achetoit les foins superflus dans les années d'abondance à des prix convenables, & qu'elle les revendît à un tiers en sus du prix de l'achat dans les années de disette. On pourroit fixer le prix des foins à quinze sols le quintal dans les années d'abondance, & obliger la compagnie à les vendre sur le pied de vingt sols dans les tems de disette. La compagnie

pour cet objet n'auroit pas besoin de construire des magasins; on se contenteroit simplement de mettre les bottes de foin en meules; & afin de ne pas les exposer à l'air, la derniere rangée de bottes qui serviroient d'enveloppe & de couverture à la meule, seroit de paille; ainsi il n'en coûteroit point de dépense pour loger les foins, & la compagnie n'auroit que le soin de faire recevoir les foins de bonne qualité qu'on lui apporteroit, de les faire ranger en meules, & de les faire distribuer à ceux qui viendroient l'acheter dans les tems de disette. Suivant la consommation qui se fait actuellement dans le royaume, année commune en foins & en luzerne, on peut compter environ 150 millions de 100 de bot-

tes de foin du poids de dix livres chacune ; si la compagnie achetoit les foins surperflus, & qu'elle en pût mettre en réserve de quoi fournir à la consommation d'une année, il lui faudroit 112 millions 500 mille l. de fonds, & elle vendroit tous les six ans ses foins à raison de vingt sols le quintal ; cela feroit 150 millions, & par ce moyen elle auroit 37 millions 500 mille livres de bénefice pour six années, ce qui feroit environ 6 millions 250 mille livres par an, surquoi diminuant 125 mille livres pour le cinquieme au profit du Roi, resteroit pour la compagnie 5 millions 200 mille livres, & en supposant 700 mille livres ; pour la dépense des meules & des frais de régie, la compagnie auroit de profit net chaque année,

environ 4 millions 500 mille livres pour l'article des fourages.

ARTICLE XIX.

Suite des entreprises de la Compagnie d'agriculture pour les boucheries du Royaume.

UN auteur anonyme qui a donné un mémoire dans le Journal œconomique du mois de Novembre 1736, a très-judicieusement observé que le découragement à l'agriculture ne venoit que faute de consommation, & & que ce défaut nuisoit également au commerce général de l'Etat; ce qui occasionnoit dans les arts & dans la culture des terres une inanition qui portoit des atteintes dangereuses à la puissance de l'Etat. Ce même

auteur nous a fort bien développé une partie dans laquelle résidoit ce mal, c'est-à-dire, dans les priviléges qui ont été accordés autrefois à des villes particulieres, & à des provinces au préjudice des autres pays. De pareilles concessions pouvoient avoir leur utilité dans le tems qu'elles furent faites. On a voulu favoriser les établissemens des grandes villes; pour cet effet on leur a accordé des immunités, des droits de bourgeoisie & autres, afin d'engager les peuples à se rassembler dans des enceintes de mur, pour se conformer à une police plus exacte & plus réguliere que celle des campagnes, enfin pour polir les mœurs par la conversation & le voisinage d'une certaine quantité de personnes

aiſées, animer les arts en les excitant les uns les autres par le luxe, & donner par ce moyen une plus grande étendue au commerce; mais aujourd'hui les mêmes motifs ne ſubſiſtent plus: les villes ne ſont que trop peuplées, au préjudice évident de l'agriculture; le luxe eſt parvenu à l'excès, & notre commerce s'eſt étendu autant que nos facultés ont pu nous le permettre; ainſi il faut enviſager ces choſes ſous un autre point de vue que dans ces premiers tems, où la politique avoit des raiſons toutes différentes de celle qu'elle a maintenant. Il eſt inconteſtable que c'étoit alors un bien de rapprocher les hommes les uns des autres, & réunir dans un petit eſpace beaucoup de familles qui étoient

éparses dans les campagnes, & qui ne trouvoient pas une occupation suffisante dans les champs, pour les instruire à quelque chose de plus grand que les soins & la manutention de la campagne. Il falloit donc leur proposer une position avantageuse pour cela, & les villes ont été d'une grande utilité pour l'exécution de ce dessein; au moyen des privilèges que nos Rois leur ont accordés, ils y ont trouvé des commodités & des agrémens que le commerce & le beaux arts y ont apportés. Il n'en a pas fallu davantage pour y attirer les peuples de toutes parts: ils y sont venus en foule; & actuellement le nombre en est si grand, & nos villes sont si remplies d'habitans, en comparaison de nos campa-

gnes, que la balance n'eſt plus obſervée. Cette trop grande quantité de monde qui afflue, loin de contribuer à l'augmentation de nos richeſſes & à la force de l'Etat, qui réſide dans une population nombreuſe, laiſſe dans les campagnes un vuide conſidérable, qui fait que les terres en ſont bien moins cultivées, & qu'ainſi les récoltes ſont plus maigres & beaucoup moins abondantes qu'elles ne devroient l'être; car nos richeſſes, ſi on y fait bien attention, tiennent plus à l'agriculture & à l'induſtrie des peuples qu'à tout autre moyen. Or rien n'eſt plus contraire à l'un & à l'autre, que de permettre aux villes de s'étendre, & de ſe remplir d'une trop grande quantité de perſonnes qui ne peuvent être

toutes occupées, & qui dès-lors deviennent inutiles & désœuvrées. Voilà la premiere origine de la misere des peuples; voilà le premier principe du mal dont on se plaint à présent, mais inutilement: nos Rois ont très-bien reconnu cet inconvénient, lorsqu'ils ont établi depuis aux portes des grandes villes, des droits d'entrée sur les denrées & sur certaines marchandises, à proportion du plus ou moins d'utilité dont elles sont pour l'utilité de la vie; c'est ce qui a fait renchérir les vivres dans les villes, & a procuré une augmentation dans la perception des deniers royaux, même cette précaution n'a pas remédié au mal; au contraire, elle a diminué la consommation dans les matieres premieres qui

proviennent des fruits de la terre, ce qui a déterminé les habitans des villes à se retrancher sur le vêtement & le logement, & même en quelque sorte sur l'essentiel de la nourriture, afin de pouvoir supporter les charges des villes, & n'être point obligé de les quitter & de changer de demeure ; ainsi les moyens qui d'abord avoient paru les plus propres à ramener tout dans l'ordre, n'ont point contribué, comme on se l'étoit imaginé, à animer l'agriculture : au contraire les gens de la campagne en ont trouvé moins de débit de leurs denrées ; & les habitans des villes consommant moins de toutes les manieres, il en est résulté un vuide immense dans tout le commerce. La population s'est trouvée diminuée, &

la puiſſance de l'Etat en a ſouffert à proportion ; il eſt donc d'une néceſſité bien grande & preſque eſſentielle pour le gouvernement, de prendre d'autre tournure plus avantageuſe pour le public, ſans que les finances en ſouffrent de diminution ; car il ſeroit à ſouhaiter plutôt qu'elles s'augmentaſſent, ſans que les peuples en fuſſent ſurchargés. Or je ne vois aucun moyen de produire tous ces effets, que l'établiſſement de la compagnie d'agriculture au ſujet des grains, des vins & des fourages ; mais comme la viande de boucherie eſt préciſement dans le même cas, je ne ferai point de difficulté de charger pareillement cette compagnie du ſoin d'en fournir dans toute l'étendue du royaume, à toutes les villes

bourgs & villages. La viande de boucherie eſt un aliment de ſeconde néceſſité ; c'eſt après le pain une des denrées les plus eſſentielles à la nourriture de l'homme ; & on ne peut s'en paſſer que très-difficilement, quand les beſtiaux ont ſervi à cultiver & à engraiſſer les terres, & qu'on en a tiré tout le ſervice dont ils ſont capables, ils ſont encore un revenu conſidérable aux propriétaires des biens de campagne qui les vendent ; ſi on ne facilite pas la conſommation de ces beſtiaux, il eſt certain que les villes en ſouffriront, & que les campagnes ſe verront privées d'une bonne partie de leur revenu. Il y a des provinces en France où la viande de boucherie eſt à très-bon compte, tandis

que

que d'autres ſont obligés de la payer fort chere ; ce ſont les marchands de la ſeconde main qui, par les grands profits qu'ils exigent cauſent cette cherté, ainſi que les droits d'entrées & de caiſſe, qui ſont des droits très-onéreux pour le peuple, & qui cependant ne rapportent pas au Souverain un revenu aſſez conſidérable pour tout le mal qu'ils cauſent aux particuliers, comme je me propoſe de le faire connoître dans ce mémoire.

Pour appuyer mes ſpéculations, & autant qu'il eſt poſſible, les fortifier par des preuves, je me ſervirai des connoiſſances que la province de Guienne & la ville de Paris peuvent me fournir ; on peut juger par la comparaiſon que j'en ferai, de ce qui arrive

dans le reſte du royaume. En Guienne le bœuf ne vaut communément que trois ſols la livre de ſeize once, ou neuf ſols celle de quarante-huit. Le veau & le mouton s'y vendent à proportion; les bœufs ſont fort communs dans ce pays, puiſque Paris en tire beaucoup de cette province, par la médiation des marchands Limouſins. Ils valent communément dans les foires 300 livres la paire; mais pour cela il faut qu'ils ſoient bien gros & bien gras, de maniere à peſer ſept à huit cent livres de viande, quand toute la dépouille en eſt ôtée. Les frais de voyage pour les amener de la province aux marchés de Sceaux ou de Poiſſy, ne ſont pas extrêmement conſidérables; car de bons bouchers de Paris

m'ont assuré que cela n'alloit pas à dix livres par bœuf. Le sol pour livre que la caisse de Poissy perçoit sur le prix de la vente, fait un objet d'environ dix livres, & les droits d'entrées aux barrieres de Paris, vont à environ quinze livres, ainsi chaque bœuf rendu à la boucherie, revient à environ 185 livres. Un boucher fameux que j'ai consulté sur tout ce qui concerne son métier, m'a fait connoître que toute la dépouille d'un pareil bœuf, qui consiste dans le suif, le cuir, la tête, les pieds & le ventre, vaut pour l'ordinaire 80 livres, qui étant déduit du prix de l'achat, il ne reste plus que 105 liv. pour la valeur de 700 pesant, en supposant même qu'il n'y en ait point davantage. D'après cette observa-

tion fondée ſur le fait même, la viande ne devroit coûter au boucher que 3 ſols la livre l'un dans l'autre, ſi le marchand oublioit ſon gain; cependant la viande ſe vend à Paris 8 ſols la livre, & malgré cela, on voit fort peu de bouchers devenir riches, ni de marchands de bœufs faire leur fortune. D'où cela peut-il venir, ce ne ſont point les droits du Roi qui ont pu cauſer une pareille cherté ſur la viande de boucherie directement; diſons plutôt que les bouchers font de gros crédits, ſur leſquels ils perdent beaucoup, qu'ils font chez eux de grandes dépenſes pour leur famille, & dans leur commerce, que la plûpart ſont trompés par leurs garçons, & qu'en général il y a

parmi les gens de cet état peu de de conduite & d'œconomie ; tout cela influe considérablement sur le commerce. S'ils ne sont pas payés exactement par les particuliers à qui ils ont fait des crédits, & qu'on leur fasse perdre ce qu'on leur doit, comme il arrive assez souvent, ils en font autant de leur part aux marchands de bœufs ; de sorte que les uns & les autres perdent presque toujours le fruit de leurs peines & de leur travail : cependant il n'en résulte rien d'avantageux pour la consommation. Au contraire, les pauvres à qui on ne fait ni crédit ni grace quand ils doivent, & qui sont les plus nombreux, n'étant pas en étant de payer la viande si chere, en consomment peu, & les agriculteurs ou pro-

priétaires des beſtiaux, n'en font pas un débit proportionné à celui qu'il conviendroit de faire, eu égard à la quantité de beſtiaux qu'il faut pour cultiver les terres & les améliorer ; en conſéquence on ne s'applique pas à augmenter le nombre des prairies, ni celui des beſtiaux.

Ce que nous venons d'obſerver par rapport aux bœufs, peut s'appliquer auſſi aux veaux & aux moutons ; car c'eſt préciſement la même choſe pour le commerce : cela cauſe un préjudice des plus grands dans l'Etat ; les cultivateurs en ſont découragés, ils n'ont plus aſſez d'aiſance pour travailler comme il faut, & améliorer leurs terres, au lieu que s'ils avoient un débit certain dans leurs beſtiaux à un prix raiſon-

nable, cela les engageroit à en élever une plus grande quantité dont ils tireroient un profit considérable : les habitans des villes qui auroient la viande de boucherie à meilleur compte, consommeroient le double ou le triple de ce qu'ils font actuellement, dès que le prix s'en trouveroit en quelque proportion avec celui du pain. Il est d'expérience que la livre de viande équivaut pour la nourriture au moins à deux livres de pain. Or il n'y a point de doute que si le petit peuple dans les grandes villes pouvoit avoir la viande commune sur le pied de 3 sols la livre, il en mangeroit beaucoup plus, & consommeroit bien moins de pain; c'est l'abondance & le prix modique des nourritures, qui occasionnent la

consommation des denrées, & font briller & fleurir le commerce. Entrons un peu dans le détail de ce point de vue politique. Si le peuple qui journellement fait une consommation des denrées, au lieu de les payer aussi cher qu'il les paye dans les années de disette, actuellement à Paris, où le pain vaut 3 sols la livre, & la viande 8 sols, ou 6 sols au moins la basse viande, ne payoit le pain que sur le pied de 18 deniers, & la viande commune 3 sols, ce qui pourroit fort bien se faire sans changer en aucune sorte l'état des choses; alors quand on supposeroit qu'il ne faut que cinq quarterons de pain & un quarteron de viande par jour par chaque tête, (ce qui est fort modéré & peut-être une estima-

tion trop baſſe) ce ſeroit une épargne de 2 ſols 7 deniers pour chacun, ſçavoir, 9 deniers ſur la viande & 22 deniers ſur le pain ; de plus en ſuppoſant comme nous l'avons dit, le vin ordinaire à 4 ſols la bouteille dans Paris, & un demi-ſeptier pour l'uſage de chacun, il n'en coûteroit qu'un ſol pour cet article : au lieu de deux, joignez ce ſol d'épargne ſur le vin aux 31 deniers d'économiſés ſur le pain & ſur la viande, cela feroit pour chaque tête d'habitant une épargne de 3 ſols 7 deniers par jour, en comprenant également les grands & les petits, les pauvres & les riches, & obſervant la proportion entre les habitans des villes & ceux des campagnes. Cet objet qui ne pa-

roît d'abord qu'une bagatelle, en le confidérant dans le particulier, devient d'une conféquence immenfe pour le général ; car quand on fuppoferoit que le nombre du peuple de tout le royaume ne monte qu'à 20 millions, cela feroit de moins pour une feule journée une dépenfe de 3 millions 875 mille livres fur la nourriture du peuple, & par année 1 miliard 414 millions 375 mille livres ; on peut entrevoir par ce feul expofé, que dans un État auffi vafte & auffi peuplé que la France, il n'y a point de petit objet, & qu'il eft de la derniere conféquence de favorifer, autant que faire fe peut, la confommation des denrées du crû du royaume, & d'entretenir en même tems une balance exacte dans le prix &

dans le débit des marchandises, de maniere qu'elles soient toujours à peu de chose près de la même valeur, & que les peuples ne passent pas d'une extrémité à l'autre, d'un prix vil & trop bas à un autre excessif, & qui excede leurs facultés ; si cependant le peuple, après avoir suffisamment fourni à la subsistance nécessaire, se trouvoit avoir tous les jours en réserve 3 millions 875 mille livres d'argent de plus qu'il n'a à présent, ou par an, 1 milliard 414 millions 375 mille livres, il répandroit cet argent dans le commerce, qui en recevroit un accroissement considérable : or il ne peut y avoir qu'une compagnie telle que celle que j'ai proposée dans les articles qu'on a lu précédemment, qui

puisse faire une semblable entreprise, & procurer un pareil changement dans le commerce, dans l'agriculture & dans la finance. Nous l'avons déja prouvé par rapport aux grains, aux vins & aux fourages; nous allons tâcher d'en faire de même par rapport aux viandes de boucherie, qui avec les trois précédentes denrées, font les quatre principaux objets de premiere nécessité.



ARTICLE XX.

Réglement que la Compagnie d'agriculture obſerveroit pour les viandes de boucherie.

NOUS avons déja dit que jamais la compagnie ne pourroit faire commerce excluſivement aux autres particuliers, & que les marchands auroient à cet égard la même liberté dont ils jouiſſent actuellement ; ainſi elle ne pourroit rien faire qui ne fût à l'avantage du public. 1°. Elle acheteroit dans les foires tous les beſtiaux qui y ſeroient expoſés en vente, à un prix fixé ſuivant leur poids & leur qualité, & on peſeroit ces beſtiaux tout vivans avec des balances

réſervés, à condition qu'il y eût toujours dans l'étable le nombre complet & ſuffiſant pour les remplacer ; ainſi il n'arriveroit jamais comme on le voit quelquefois à préſent, que l'eſpece manquât. C'eſt un point eſſentiel que la compagnie auroit ſoin de faire obſerver dans chaque diſtrict. Par ces précautions les foins étant toujours à un certain prix, les beſtiaux ſe trouveroient toujours de la même valeur ; ſi les marchands ordinaires faiſoient quelque difficulté d'acheter les beſtiaux au prix que je viens de dire, alors les particuliers qui auroient beſoin d'argent & des beſtiaux à vendre, les ameneroient au marché particulier de la compagnie, qui feroit un parc ſitué à la portée des magaſins, où il

y auroit des étables toute prêtes pour les recevoir, & y engraisser les bœufs maigres avec une partie des foins du magasin ; cette compagnie auroit en commun des terreins que l'on auroit mis en prairies à regrain, comme nous le détaillerons plus amplement, quand nous traiterons des différentes branches de l'agriculture ; de sorte que ces bestiaux maigres ou gras y trouveront de la pâture, jusqu'au moment de leur départ pour la boucherie, & les maigres s'y engraisseront : enfin les uns & les autres, en attendant leur sort pour les différentes destinations qu'on en feroit, seroient nourris aux dépens de la compagnie ; les veaux seroient pareillement engraissés avec les sons des boulangeries de la com-

pagnie, & la commodité de la navigation en faciliteroit le transport, sans qu'ils fussent meurtris par les liens dont ils sont attachés, & par les voitures fatiguantes par terre. Tous ces arrangemens, comme l'on voit, feroient un grand avantage pour les habitans de la campagne, qui par ce moyen auroient promptement & sans retard l'argent des bestiaux qu'ils veulent vendre; ils ne perdroient point, comme ils font, leur tems à courir les foires, avant que de pouvoir s'en défaire, sans les laisser trop à leur perte. L'agriculture ayant la facilité de trouver sur le champ par ses bestiaux les secours qu'elle en attend, seroit en état de faire face à ses affaires qui en iroient beaucoup mieux, & la valeur des

beſtiaux étant une fois fixée par le bureau général, dans une proportion relative aux autres denrées, mettroit les habitans de campagne dans le cas d'en pouvoir élever une plus grande quantité, & par une ſuite naturelle, de mieux cultiver les bonnes terres, & d'améliorer les médiocres: en conſéquence de ce projet, la compagnie pourroit avoir dans chaque diſtrict un ou pluſieurs étails pour y vendre la viande au prix que nous allons dire ci-après, il y auroit auſſi dans toutes les villes de généralité & dans la capitale une tuerie générale, & des étaliers bouchers, qui appartiendroient à la compagnie. Cette tuerie, à cauſe de la propreté, & par rapport à la commodité des eaux, ſeroit placée hors des vil-

les dans un endroit convenable, pour y pouvoir conſerver la viande en été comme en hiver, mieux qu'elle ne ſe garde dans les tueries ordinaires. Ces lieux ſeroient conſtruits aux dépens de la compagnie générale, dans les villes des généralités, & dans chaque diſtrict avec les fonds du diſtrict même, & de ſes deniers. Voyons actuellement ce que le bœuf peut valoir à Paris, vendu dans l'étal, tout coupé & prêt à être diſtribué aux acheteurs. Si ſept cent liv. de viande coûtent de premier achat 150 livres, plus 10 livres de tranſport près comme loin, & en outre 5 livres pour les frais de tuerie; le tout ſe montera à 165 liv. par bœuf, peſant ſept cent livres de viande, ſans compter la dé-

pouille produiſant quatre-vingt livres, comme nous l'avons dit d'après l'eſtimation des bouchers mêmes, il ne reſtera plus, cette ſomme diminuée, que 85 livres, pour la valeur de ſept cent de viande, qui par ce moyen reviendra à-peu-près à 2 ſols 6 deniers la livre, en donnant au garçon qui en fera le détail ſix deniers par livre, avec les quatre au cent de bénéfice, & comptant les quatre au cent, à cauſe des petits poids, comme un objet de 4 livres ſur la totalité du prix du bœuf, la viande coûtera à la compagnie 3 ſols la livre elle la fera revendre au public ſur le pied de 4 ſols la livre, qui eſt un prix bien modique ; ainſi les ſept cent liv. de viande produiroient

140 livres en argent, qui en y joignant 80 livres pour la dépouille & l'abbatis du bœuf, feroient la somme de 220 livres, sur quoi il faut rabatre d'abord 165 livres pour l'achat du bœuf, les frais de transport & de tuerie, 4 livres pour les quatre au cent, & 17 livres 10 sols pour le salaire du garçon de détail, à raison de 6 deniers par livre; le tout feroit 186 liv. dix sols, à déduire de la somme de 220 livres, partant il resteroit pour la compagnie 33 livres 10 sols de bénéfice net pour chaque bœuf, sans y comprendre le profit qu'elle pourroit tirer, en faisant engraisser les bœufs maigres dans les différens districts. Cet objet feroit encore un gain particulier qui

resteroit à chaque district où se trouveroient les bœufs, comme une indemnité de quelque perte qu'ils pourroient faire sur les bœufs gras, & par la mortalité; c'est pourquoi nous n'entrerons pas dans ces petits détails.

Cependant à Paris, & dans toutes les villes des généralités, la viande du bœuf ne vaudroit que 4 sols la livre, prix commun de la meilleure viande & de la médiocre; mais comme il n'y auroit point de justice à faire payer la basse viande aussi chere que les bons endroits, il y auroit la moitié du bœuf qui seroit mise en prime & l'autre moitié en seconde; pour cet effet on auroit des étails particuliers, où il ne seroit vendu que de la prime, & d'autres où on ne débite-

roit que de la baſſe viande ; défendre ſous peine d'une amende conſidérable, aux garçons de détail, de vendre de la viande médiocre à ces étaux deſtinés pour la viande prime ; le prix de la prime ſeroit fixé à 5 ſols la livre, & celui de la ſeconde à 3 ſols ; ce qui reviendroit au même pour la compagnie, que ſi elle vendoit le tout ſur le pied de 4 ſols la livre.

Il ſeroit permis de vendre de la vache & de la brebis dans les étails de la baſſe viande, mais jamais de veaux, ni moutons gras. Ces boucheries à bas prix ſeront pour le petit peuple, qui pourra pour peu de choſe avoir toujours de la viande à ſes repas. Dans les campagnes où les frais de tuerie & de détail ſeront moindres, la viande

viande pourra ſe donner à meilleur compte à proportion. On peut évaluer la chair des veaux & des agneaux, à 1 ſol par livre plus cher que celle du bœuf & du mouton, d'autant que ce ſont des viandes qui ne ſont point faites, & qui ſont plus à l'uſage des perſonnes riches que des pauvres. Quant au mouton, la chair en ſera miſe de pair avec celle du bœuf, c'eſt-à-dire, à 5 ſols la livre. Il eſt à propos que la chair de ces animaux ſoit vendue à un prix un peu plus ſoutenu que celles des groſſes bêtes à cornes, afin d'engager les particuliers à entretenir une plus grande quantité de bêtes à laine, qui ſont d'un ſervice ſi eſſentiel pour l'engrais des terres & pour les fabriques.

D'après cet arrangement qu'on vient de faire, il eſt viſible qu'il y auroit une grande diminution ſur le prix de la viande de boucherie, tant à Paris que dans les autres villes du royaume; les bouchers ordinaires pourroient faire le commerce, acheter des bœufs, les tuer & les vendre à leurs étails, comme ils ont coutume de faire; & afin qu'ils n'euſſent pas lieu de ſe récrier, le Roi ſupprimeroit toutes les ſortes de détails que l'on perçoit à préſent ſur les bœufs; mais quelque choſe qu'ils puſſent faire, il eſt certain qu'ils ne pourroient guéres fournir la viande au même prix que la compagnie, puiſqu'ils payeroient les bœufs auſſi chers qu'elle, & qu'ils n'auroient pas les mêmes avantages

qu'elle : car lorſque les bœufs ſeroient par hazard à un prix plus fort que celui que nous avons ſuppoſé, la compagnie ſeroit toujours obligée de fournir la viande ſur le même pied, pour y pouvoir ſuffire ; il faudroit alors qu'il lui fût permis d'en tirer des pays étrangers par la voie du commerce : en ſuivant cette méthode, on empêcheroit que l'eſpece ne vînt à diminuer de quantité ; car quand il arrive que les bœufs ſont chers, les particuliers ne conſultant que le tems préſent, vendent leur beſtiaux, & ſe trouvent dégarnis & hors d'état de faire les travaux de la campagne qui alors produit beaucoup moins dans les années ſuivantes, comme on le remarque toujours après quelque grandes mortalités. C'eſt

ce qui n'arriveroit jamais dans notre ſuppoſition : car la compagnie générale qui auroit une connoiſſance exacte de tous les beſtiaux du royaume, & la conſommation annuelle qui s'en feroit, ſi cette compagnie attentive au bien général & à ſes véritables intérêts, ne trouvoit pas que le nombre des beſtiaux pût fournir à la conſommation, elle tireroit des étrangers par la voie du commerce ce qui lui en manqueroit : ſi au contraire elle en avoit de trop, elle pourroit par la même voie en exporter dans les pays à qui il en faudroit; mais cette façon de commercer ne ſeroit permiſe que dans les deux cas particuliers qu'on vient de dire, & ce ſeroit le bureau général qui en décideroit.

Quand le Roi a besoin de viande pour la nourriture de ses armées, cette compagnie lui en fourniroit au même prix que nous avons dit, ce qui seroit bien plus avantageux que de la faire fournir par des traitans, qui la font payer cher au Roi ; il en seroit de même des autres denrées de ses magasins, de maniere que le Roi trouveroit dans cette compagnie à peu de frais & sans tant d'embarras, des ressources considérables pour fournir à la subsistance de ses armées ; au lieu que ce sont ordinairement des traitans qui font ces entreprises, qui quelquefois en s'enrichissant, gâtent les affaires du Roi, & par conséquent appauvrissent l'Etat. Suivant notre systême, la compagnie composant pour ainsi dire

l'Etat elle-même, en œconomisant les intérêts du prince, feroit en même tems son avantage & celui de toute la société: sur ce plan examinons maintenant le gain particulier que cette compagnie pourroit faire sur les viandes de boucherie.

ARTICLE XXI.

Quel produit la Compagnie pourroit retirer tous les ans de la vente des bestiaux pour la fourniture de la viande de boucherie dans tout le royaume.

NOUS avons supposé que chaque particulier riche ou pauvre, grand & petit, mange tous les jours un quarteron de de viande. Cette estimation est

bien modique ; il en coûtera donc pour cet article, proportion gardée, entre la prime viande, & la médiocre, 1 sol par jour : or comme un quarteron de viande est équivalent à plus d'une demi-livre de pain, les pauvres n'hésiteront pas à manger de la viande avec leur pain ; c'est un principe que l'on doit poser comme incontestable : il faudra donc par jour pour fournir de la viande à tout le royaume 5 millions de livres de viande ; & en supposant pour un moment, que le tout fût du bœuf de 700 livres pesant, & confondant les veaux & moutons tout ensemble, il faudroit tous les jours environ 7000 bœufs : or comme il y a à-peu-près 200 jours gras dans l'année dans lesquels il se consomme

beaucoup de viande, cela ira pour le tout à 1 millions 400 mille bœufs que la compagnie pourra débiter tous les ans, ce qui ne me paroît pas trop fort, suivant la supposition que j'ai faite précédemment : si la compagnie trouve sur chaque bœuf un bénéfice de 33 livres 10 sols, elle profitera en tout chaque année de 46 millions 900 mille livres; mais il ne lui faudra des fonds que pour acheter des bœufs d'un mois tout au plus, parce que l'argent rentrera, à mesure que le débit se fera : elle n'aura donc à acheter d'avance que la quantité de 216 mille 666 bœufs qui, sur le pied de 150 livres la piéce, formeront la somme de 32 millions 500 mille livres à-peu-près, dont l'intérêt à cinq pour cent,

fera 1 million 625 mille livres qu'il faudra déduire ſur le produit ; il reſtera donc en commun à la compagnie 45 millions 275 mille livres, le Roi ayant un cinquieme à prendre ſur les bénéfices que fait la compagnie : il faudra encore diminuer pour cet article 9 millions 55 mille livres, ce qui eſt bien plus fort que ce qu'il tire à préſent ſur la partie de la viande ; par conſéquent la compagnie d'agriculture retirera du profit net une ſomme de 36 millions 200 mille livres qui ſera répartie, ſçavoir, moitié entre les diſtricts qui auront fourni les bœufs, & à proportion de leur fourniture, & l'autre moitié entre toutes les ſubdélégations, au prorata du nombre de leurs actions dans la

compagnie, comme nous l'avons obſervé ci-devant. En ſuivant cette méthode, tout l'Etat profiteroit de ces arrangemens. Les villes en feroient mieux ſubſtantées, & les agriculteurs à qui il en reviendroit un double profit, ſe ſentiroient encouragés de plus en plus à élever une plus grande quantité de bétail, dont la conſommation feroit sûre & ne manqueroit jamais de ſe faire, puiſque les prix feroient réglés ſur un taux proportionné aux autres denrées. De-là il réſulteroit une augmentation de commerce très-conſidérable, à cauſe des laines, des cuirs & des graiſſes de ces animaux, qui ſont ſi néceſſaires pour nos arts & nos manufactures. Le peu de dépenſe qu'il en coûteroit pour la nourriture don-

neroit aux bourgeois, artiſans & autres l'aiſance de pouvoir ſe ſatisfaire, à l'égard des marchandiſes de ſimple luxe; par-là le commerce en augmenteroit beaucoup : il ſe préſente à ce ſujet une difficulté qui eſt qu'on ne feroit guéres de crédit qu'à des perſonnes bien sûres, ou qui auroient des répondans; mais d'un côté la médiocrité du prix de la marchandiſe dédommageroit bien de cette légere incommodité, qui au reſte n'en eſt pas une pour le bas peuple, puiſque d'ordinaire ce n'eſt point à lui qu'on fait crédit; il n'y a que quelques ſeigneurs, & en général beaucoup de maiſons fortes, à qui, en conſidérant les choſes du premier coup d'œil, cet arrangement ne paroîtroit pas avantageux; ce-

pendant je ne vois pas quel ſujet ils pourroient avoir de s'en plaindre ; d'une part, le bon marché les dédommageroit ; de l'autre le bénéfice qu'ils auroient eux-mêmes, comme membres de la compagnie, dont les biens en fonds & les terres feroient le fonds de leurs actions. En ſe faiſant une fois connoître, il leur ſeroit facile d'obtenir du crédit, proportionnément à la portion qui peut leur revenir dans le profit, & alors leurs billets paſſeroient à la caiſſe générale, comme une quittance d'argent avancé ſur leur part dans le bénéfice. Ainſi tout pourroit aiſément s'arranger à la ſatisfaction de tout le monde. Il ne reſte plus qu'une objection qu'on peut nous faire, & à laquelle il faut répondre. Si ce pro-

jet étoit suivi, dira-t'on, que deviendroient plus de deux mille familles de bouchers qui sont établis & dispersés dans tout le royaume ? La réponse est toute simple. Quand on introduisit l'Imprimerie que devinrent les scribes qui gagnoient leur vie à transcrire les manuscrits ; ils firent autre chose, ou vraisemblablement ils furent admis dans les Imprimeries ; il en seroit de même des bouchers : s'ils ne trouvoient pas à embrasser un état qui leur fût plus convenable, la compagnie pourroit les employer au détail de la viande, ou dans les tueries. Comme ce sont ordinairement des artisans, leur état ne se trouveroit pas dégradé de beaucoup ; ils n'auroient point d'avance à faire, mais seulement

des comptes à rendre : ainsi je pense qu'ils ne seroient pas fort à plaindre ; les deux liards de profit qu'on leur donneroit sur chaque livre de viande qu'ils détailleroient, leur fourniroit chaque jour un gain plus que suffisant pour les soutenir eux & leur famille : ainsi je ne vois pas qu'ils eussent tant à se récrier ; au contraire leur profit journalier pourroit bien égaler, pour ne pas dire même surpasser celui qu'ils font actuellement, sur-tout si on y comprend tous les accidens & les risques auxquels leur commerce est exposé, & qui pour lors ne seroient plus à leur charge.

Comme les spéculations que nous venons d'offrir aux lecteurs ne leur paroîtront peut-être pas

ſuffiſantes, entrons, pour les prouver, dans le détail de la viande qui ſe conſomme à-peu-près dans Paris les jours gras. On compte dans cette capitale à peu-près un million d'habitans : or en ſuppoſant que chacun ne conſomme par jour qu'un quarteron de viande, la conſommation particuliere de Paris dans les jours gras ſera de 250 mille livres de viande, & preſque moitié chaque jour maigre, évaluant le tout en bœuf, du poids de 700 livres de viande chacun, il faudra ſur ce pied 357 bœufs pour la nourriture d'un ſeul jour : or qu'il y ait dans Paris plus de 500 étails, on n'eſtime pas le nombre des bouchers à plus de 300. Si donc chaque boucher avoit un étail, & qu'il n'y en ait pas plus de 300

dispersés dans les différens quartiers de Paris, & à la portée du peuple, selon la force plus ou moins grande de la consommation, chaque boucher se trouveroit avoir un bœuf au moins, ou ce qui reviendroit au même 700 livres de viande de boucherie, en bœuf, veau & mouton à débiter tous les jours de l'année à chaque étail; car les 157 bœufs de surplus par jour gras, rempliroient ce qui s'en consomme de moins dans les jours maigres; ainsi le nombre des bouchers seroit fixé à celui des étails, & on ne permettroit pas l'augmentation, non plus que de celui des étails; les bouchers auroient près de 17 livres 10 sols de bénéfice par jour, sans être obligés de faire aucunes avances,

ni d'avoir de tuerie & de domeſtiques à eux, comme ils en ont actuellement ; n'ayant point eux-mêmes de crédit plus long que d'une ſemaine, ils n'en feroient point non plus à perſonne, ſi ce n'eſt à certaines perſonnes intéreſſées dans la ſociété à qui on feroit crédit juſqu'à concurrence du revenu de leurs actions, & dont les billets feroient pris pour argent comptant ; ainſi les bouchers n'auroient point de pertes à faire, ni de dangers à courir. Les 4 livres ſur chaque cent ſuffiroient pour ſuppléer au défaut des petits poids & au déchet: au reſte ils iroient toutes les nuits ſe pourvoir de viande à la tuerie, afin de l'avoir toute fraîche, & ils n'en prendroient qu'à meſure qu'ils la débiteroient ; de

même qu'à la tuerie, on n'en prépareroit qu'à mefure qu'on viendroit la chercher; il eft facile de voir par cet expofé, que le commerce que feroient alors les maîtres bouchers, leur feroit auffi avantageux que celui qu'ils font actuellement, & que même ils n'auroient pas les mêmes rifques à courir. S'ils faifoient leur vente à l'étail par eux-mêmes, ou par leurs femmes & leurs enfans, ils auroient tout le profit pour eux. Il y en a beaucoup qui le font à préfent, pourquoi ne le feroient-ils pas alors? Pour mieux faciliter la diftribution de la viande, il y auroit en différens endroits de Paris trois tueries, mais dans des lieux où la mauvaife odeur des voiries ne pourroit caufer aucune corruption.

D'après ce plan, il y auroit 100 étails affectés à chaque tuerie ; la moitié de ces étails seroit destinée pour la basse viande, & on n'y vendroit que de la vache & de la brebis pour le petit peuple ; mais comme il n'y entreroit point de mouton, & presque point de veau, on peut compter que la quantité de la viande basse seroit aussi considérable que celle de la prime.

A chaque tuerie on placeroit plusieurs maîtres bouchers qui seroient chargés du détail de la tuerie, & à qui on donneroit un certain nombre de bœufs, & à proportion des veaux, vaches & moutons, & que l'on payeroit à raison de 5 liv. pour chaque sept cent liv. pesant de viande qu'ils auroient tué ; c'est dans ces tue-

ries que l'on feroit la diſtinction des viandes de prime & de ſeconde, en préſence d'un inſpecteur & controlleur, qui tiendroient un état exact de toutes ces choſes, ainſi que de la livraiſon de la viande aux bouchers de détail. Il y auroit pareillement pour chaque tuerie un tréſorier receveur qui feroit chaque ſemaine la recette de ce que chaque boucher apporteroit en argent pour ſon contingent du débit. Les maîtres bouchers qui ſeront employés dans les tueries, ſeront au nombre de dix dans chacune, & auront environ ſept mille liv. peſant de viande à tuer chaque jour, ce qui leur vaudra environ cinquante livres de profit, ſur lequel ils pourront bien ſans être léſés, payer cinq ou

ſix garçons qui ſeront occupés à tuer, préparer & dépecer toutes ces viandes ; les cuirs, les graiſſes, les abbatis ſeroient diſtribués à diverſes perſonnes, dont l'unique emploi ſeroit d'en prendre le ſoin ; & il y auroit des magaſins deſtinés à cet uſage, ainſi que des lieux pour le nettoyement des autres, &c. Tous ces détails, quoique grands, ne ſont pas ſi embarraſſans qu'on pourroit ſe l'imaginer, parce qu'il y auroit des perſonnes commiſes pour chacune de ces fonctions, & à d'autres encore, qui exigeroient des détails plus particuliers, mais qui ne doivent pas trouver place dans ces mémoires, où nous nous contenterons de donner une idée générale du projet.

Le nombre des bouchers feroit donc fixé à 330, fçavoir, 150 pour le détail de la viande prime, 150 pour celui de la baffe viande, & trente pour les tueries; on créeroit ces maîtrifes en charges ou places que les bouchers acheteroient à des prix différens; celles des tueries fe vendroient par exemple 5000 livres; celles des étails de viande prime 3000 livres; & celle des étails en baffe viande ne feroient taxées qu'à 2000 livres; & le Roi recevroit cette finance ou ce capital: ces places, au moyen de ce capital, feroient héréditaires & pourroient fe vendre ou fe louer, comme font actuellement les charges de maîtres perruquiers.

Les bouchers qui ne font pas reçus maîtres à Paris & établis

dans la ville, payeroient ces charges le double des autres, de même que ceux qui ne feroient point enfans de maîtres. Cette régle feroit pour favorifer dans chaque ville les maîtres, ainfi que leurs enfans. Il eft démontré que la premiere finance de la vente de ces charges produiroient au Roi 900 mille livres, fçavoir, les trente charges de bouchers des tueries, à raifon de 5000 livres chacune, donneront 150 mille livres. Les 150 d'étaliers de la viande prime, à trois mille livres chacune, donneroient 450 mille livres ; & enfin les 150 du détail de la baffe viande, à raifon de 2000 livres chaque, produiroient encore 300 mille livres. Ces trois fommes enfemble font bien 900

mille livres. Il y auroit outre cela au coin des rues des marchandes de tripes, qui ſeroient auſſi érigées en charges, & à qui on pourroit faire payer une ſomme de 300 livres pour premiere finance; comme le nombre en eſt fort grand, le nombre en pourroit être de quatre à cinq cent, qui donneroient près de 150 mille livres; ainſi voilà pour Paris ſeul une finance d'un million cinq cent mille liv. A l'égard des villes de province, & de la campagne, le nombre de ces charges ſeroit fixé à proportion du plus ou moins de con ſommation qui ſe fait; de ſorte que ſi Paris qui conſommera environ 357 bœufs par jour, donne pour le prix des charges un million 50 mille livres, le reſte du royaume qui en conſomme

ſomme environ 7000 bœufs, doit donner au moins 19 millions 850 mille livres ; on peut donc eſtimer que le Roi, en érigeant en charges toutes les maîtriſes de bouchers, & les marchandes de tripes, qui ſont dans le royaume, en y mettant la fixation qu'on vient d'y voir, retireroit tout d'un coup une finance d'environ 21 millions. Or comme ces charges feroient perpétuelles & héréditaires, il n'y a point de boucher qui ne fût charmé d'en acquérir : car leur état feroit alors un capital, qu'ils pourroient regarder comme un fonds très-avantageux, duquel ils retireroient un bon bénéfice, ſoit en les exerçant par eux-mêmes, ſoit en les louant, ou même en les vendant : car il n'eſt pas douteux que par

la ſuite elles ne valuſſent bien davantage, à meſure que le royaume deviendroit plus peuplé; la conſommation augmenteroit en proportion, & par conſéquent le revenu des charges augmenteroit dans la même proportion, ce qui feroit un grand bien pour les premiers qui auroient acheté ces charges. Le commerce de la viande trouveroit dans l'exécution de ce projet une ſûreté qu'il ne peut avoir ſans cela; car la valeur de la charge répondroit des marchandiſes que la compagnie confieroit à ces bouchers, & l'hypothéque de la compagnie feroit privilégiés à toute autre. C'eſt pourquoi les charges feroient d'abord vendues ſur le pied que je les fixe, parce qu'elles répondroient préciſement de

la viande qu'on pourroit leur avoir livrée pendant l'espace de deux semaines, c'est une sûreté qui donne de la confiance dans le commerce; au reste une charge qui, en l'exerçant soi-même, produiroit cinq à six mille livres de revenu, peut bien supporter une finance de 3000 livres; car ces charges pourroient se louer au moins 3000 livres par an, ce qui seroit 100 pour 100 de la premiere finance; si on a pas fixé le prix plus haut, c'est en considération que les maîtres bouchers ont déja payé leurs maîtrises fort cher; & c'est par cette raison qu'on a dit que ceux qui voudroient acheter de ces charges sans avoir eu précédemment la qualité de maîtres bouchers, payeroient une finance double;

de maniere que les bouchers déja établis, ne perdront rien au changement ; au contraire ils pourroient ſe flatter d'avoir un état & une fortune bien plus certaine, & moins expoſée aux hazards & aux caprices du ſort.

Il me reſte à faire obſerver à mes lecteurs, que la défenſe de faire crédit aux gens qui n'auroient aucun intérêt dans cette entrepriſe, eſt plus à l'avantage du public & du commerce qu'on ne penſe. La trop grande facilité qu'ont certaines gens à trouver à emprunter, eſt ſouvent la cauſe de leur ruine. Les marchands ſont ſi bien qu'ils y voient un profit apparent en leur vendant fort cher de mauvaiſes marchandiſes, qu'ils ſont quelquefois racheter argent

comptant, & à vil prix, par des agens ſecrets ; de ſorte que la marchandiſe ne ſort pas même de la boutique : tels ſont les moyens dont ils ſe ſervent pour ruiner des enfans de famille : les loix & les magiſtrats défendent bien de pareilles manœuvres ; on a même des exemples de marchands, qui ayant été convaincus de ce commerce, ont été condamnés comme uſuriers ; mais on ne laiſſe pas de le faire encore au mépris des loix & des magiſtrats. On connoît les diſpoſitions ſéveres des loix ; mais la difficulté qu'il y a de convaincre les coupables, l'avidité du gain & l'eſpoir preſque certain de n'être point découvert, font que des gens paſſent par-deſſus tous les inconvéniens. Si cette facilité

d'emprunter pour des étoffes & autres marchandifes, eft préjudiciable au public, comme le fimple expofé fuffit pour le démontrer, on doit pareillement penfer que le crédit qu'on fait des chofes qui font néceffaires à la vie, eft auffi contraire au bien & à l'ordre de la fociété : car tant que des gens peu rangés dans leurs affaires auront la commodité de trouver du crédit chez le boulanger, le boucher, & le marchand de vin, ils emploiront leur argent à d'autres ufages, à mefure qu'ils le recevront, & ils ne s'empreﬀeront guéres de payer ces chofes urgentes ; d'où il arrive que les marchands qui leur auront prêté leurs denrées feront obligés de faire contre eux des pourfuites en juftice, &

des frais qui ſont toujours en pure perte pour le créancier ou pour le débiteur, & ſouvent pour l'un & pour l'antre; & en un mot, des frais qui retombent ſur le commerce qui en ſouffre davantage ; il faut bien que ce boucher, ce boulanger & marchand de vin, pour ſe dédommager des pertes qu'il a faites, vende ſa marchandiſe un peu plus cher qu'il ne feroit à ceux qui le payent comptant, & qu'en courant viſiblement des riſques à prêter, il ſe défaſſe de tout ce qu'il aura de plus mauvais, & le faire payer au prix du meilleur. Tout cela cauſe certainement du retard dans la vente & dans la conſommation, puiſque cet excédent que l'on fait payer au-delà de la juſte valeur,

rebute ceux qui n'achetent que par goût, & non par néceſſité. Or le nombre de ceux-ci eſt fort conſidérable : parmi les gens que le beſoin des marchandiſes oblige d'en faire l'emplette, la cherté fait prendre à beaucoup le parti d'épargner la dépenſe, en faiſant choix des marchandiſes de moindre qualité ; de ſorte qu'à bien conſidérer la choſe, cet uſage influe ſur le commerce, & retarde à coup ſûr la conſommation. Il y a plus encore ; non-ſeulement la facilité de faire des dettes occaſionne un dérangement dans les affaires de bien des gens, qui par-là ſe mettent à l'étroit pour le reſte de leurs jours ; mais il s'en trouve ſouvent dans le nombre qui ſe ruinent totalement par ces emprunts multipliés

au point qu'ils en deviennent insolvables ; alors il faut que le marchand perde, & quelquefois qu'il faſſe banqueroute lui-même. Les priſons ne ſont remplies que de ces perſonnes qui ont mangé leur bien & celui des marchands, ou des marchands qui ſont eux-mêmes dans la captivité, pour avoir été trop faciles à faire des crédits, & qui ſeroient en état de faire face à leurs affaires, s'ils étoient payés de la dixieme partie de ce qui leur eſt dû ; voilà les effets funeſtes que cauſe le crédit ; il ruine la plûpart de ceux qui le reçoivent, ſans trop examiner s'ils ſeront en état de s'acquitter, & en même tems les marchands qui le font trop légérement, par pure avidité pour gagner. Ce déſordre eſt en partie

la cauſe de la dépravation dans les mœurs ; en effet dès qu'une perſonne qui eſt un peu diſſipée, eſt portée d'inclination à la dépenſe, trouvera de toutes parts des facilités qui lui offrent les moyens de ſatisfaire ſes paſſions, il eſt à croire qu'elle s'y livrera toute entiere ſans réfléchir ou ſans en ſentir d'abord les conſéquences; en peu de tems on ſe voit réduit à rien, preſque ſans s'en en être apperçu ; & on eſt obligé de faire mille actions indignes, pour ſoutenir un train de vie que l'on a commencé, & qu'une ſote vanité empêche qu'on ne quitte. C'eſt ainſi qu'acheve de ſe perdre un ſujet qui peut-être eût été de quelque utilité dans l'Etat ſans ce défaut, & qui par-là devient pour le moins un citoyen inutile,

& quelquefois dangereux pour le repos des autres, par les suites fâcheuses, où sa mauvaise conduite peut l'entraîner ; telles sont les conséquences des crédits que font les marchands ; tels sont les abus qui résultent le plus souvent d'une chose qui pourroit être bonne, s'il étoit possible de la conduire avec toutes les régles de la prudence. Les bouchers sont actuellement plus que personne dans le cas de suivre cet usage. Ils prêtent aux gens de condition, aux bourgeois ; en un mot, à tous ceux qui ont apparence d'un certain état, avec une facilité prodigieuse ; & dans le grand nombre, il s'en trouve toujours beaucoup qui ne les payent jamais & leur causent des pertes qu'ils ne réparent qu'en vendant leur mar-

chandise fort cher, comme nous l'avons déja prouvé. Quoique la viande, le pain, le vin soient des denrées de premiere néceſſité, & dont on ne peut abſolument ſe paſſer pour vivre, je ne vois rien qui empêche qu'on n'en refuſe à ceux qui n'ont point d'argent pour les payer. Dès qu'une fois tout le monde ſera inſtruit que le crédit ſera ſupprimé, chacun s'arrangera en en conſéquence, comme on fait pour les emplettes du ſel & de quantité d'autres choſes pour leſquelles il n'y a point de crédit. Cette régle apprendra aux gens portés à la diſſipation, à être plus réſervés ſur le préſent, & à conſerver quelque choſe pour l'avenir; c'eſt à quoi la plûpart des gens ne penſent point lorſqu'ils

s'attendent aux facilités qu'ils ont de faire des dettes ; mais, me dira-t-on, en attaquant les crédits, vous ruinerez le commerce, & vous ferez plus de mal que de bien. A Dieu ne plaise, que tout ce que j'ai dit ci-dessus, soit appliqué au commerce ; je sçais qu'il ne se soutient par-tout que par le crédit & la confiance, & que ce seroit le ruiner de fond en comble, que de retrancher les crédits qui se font entre marchands, pour raison des marchandises de leurs négoces respectifs. Je n'ai prétendu parler que de celui qui se fait de marchand à particulier ; & je soutiens que mes raisons sont sans réplique, quand même il y auroit quelque inconvénient à la régle que j'établis : ce ne seroit pas une raison suffisante pour

ne pas la recevoir. Il ſuffit en général que la ſuppreſſion du crédit dont je parle, ſoit à l'avantage du commerce & du public. Je crois avoir ſuffiſamment prouvé que le commerce y gagneroit; mais je dis de plus que le public n'a pas lieu de s'en plaindre: car 1°. les pauvres ne ſont guéres dans le cas qu'on leur faſſe crédit, & ſans l'établiſſement de ma régle on ne leur en fait point. 2°. Il n'y a donc que les ſeigneurs & les gens riches qu'elle pourroit choquer; mais ce ſeroit bien mal-à-propos; car ou ils ſont riches en fonds de terre, & par conſéquent comme membres de la compagnie, ils ſont intéreſſés dans les bénéfices qu'elle peut faire; ou ils ſont riches en argent, & en effet commerçables: ces derniers n'ont

pas besoin de crédit, parce qu'ils ont l'argent en abondance ; à l'égard des seigneurs, comme on sçaura quel est le fond de leur intérêt dans la société, on ne fera point de difficulté de leur avancer des denrées jusqu'à concurrence du revenant bon annuel qu'ils ont lieu d'attendre dans les profits de la compagnie, & leurs billets seront passés en compte comme argent comptant, lors du partage des bénéfices ; ils y trouveront même un avantage qu'ils n'ont point à présent en prenant à crédit : outre qu'on ne leur fera point payer le crédit, comme font d'ordinaire les marchands, ils auront l'agrément d'avoir de la viande & beaucoup d'autres choses nécessaires à la vie, sans avoir aucune inquiétude pour les payer.

Cette nouvelle méthode d'encourager l'agriculture dans le royaume par un commerce sûr, qui facilitera la consommation des denrées, sera en même tems un moyen d'augmenter considérablement la valeur des biens en fonds de terre ; en sorte que tous ceux qui ont des possessions en fonds de terre, verront croître leur revenu à vue d'œil. Ces avantages sont d'une conséquence si essentielle, que je n'entrevois rien qui puisse empêcher que tout le monde ne desire l'établissement de notre compagnie, si ce n'est les bouchers, les boulangers, les marchands de vin, & autres marchands de denrées ; mais faudra-t-il pour l'obstination de quelques particuliers qui tiennent tout actuellement

dans leur main, & qui font la loi au public, que tout le royaume souffre & ne puisse pas jouir du bénéfice que présente une telle invention ? Cela me paroît directement contraire aux loix du gouvernement ; quand le prince a accordé des priviléges à ces communautés, il n'a eu en vue que l'intérêt public, & ne s'est point ôté la liberté d'y changer, ajoûter ou retrancher, lorsque ce même intérêt le demanderoit. Si donc il apperçoit maintenant que ces priviléges accordés aux communautés d'artisans, soient devenus contraires au bien général de la société, le Roi a assurément autant de pouvoir de les supprimer, qu'il en a eu anciennement pour les établir ; mais de la maniere dont je propose les choses,

c'eſt-à-dire, en remplaçant tous ceux qu'on rend inutiles par les ſuppreſſions qu'on eſt obligé de faire, tous ces maîtres n'auront plus rien à dire; quand le public aura digéré toutes les parties de ce projet & les objets qui occuperont l'attention de la compagnie, il trouvera ſans doute, que rien n'eſt plus propre à faire valoir toutes nos facultés, que le ſyſtême général d'agriculture & de commerce que je propoſe.



ARTICLE XXIII.

Des Maîtriſes des marchands de vin & des boulangers.

NOUS avons prouvé la néceſſité qu'il y avoit que les places des marchands bouchers & étaliers fuſſent des charges fixes & perpétuelles ; les mêmes raiſons ſubſiſtent pour ériger auſſi en charge les places de marchands de vin & de boulangers dans tout le royaume, Ces raiſons ſont, 1°. afin d'en fixer la quantité à celle qu'il faut pour le ſervice du public, 2°. afin que ces charges étant réglées ſuivant la conſommation & la force du commerce de chaque endroit, les maîtres puiſſent trouver leur

avantage à les exercer ſans être nuiſibles au public ; 3°. enfin la compagnie qui leur fera les premieres avances, trouvera par ce moyen ſes intérêts. Si l'on conſulte tous les états en général, je ne crois pas qu'il ſe trouve perſonne qui s'oppoſe à ce projet : s'il étoit mis à exécution, on verroit dans le commerce des denrées régner un ordre qui n'y eſt pas, & il ſupprimeroit une infinité d'abus qui y régnent; il faudroit en même tems laiſſer aux marchands la liberté d'acheter & de vendre pour leur compte, s'ils n'aimoient mieux ſe ſervir des denrées & marchandiſes que la compagnie leur donneroit à débiter pour le ſien. Cette alternative feroit un effet admirable vis-à-vis du public, & lui prouveroit que cette

régle eſt uniquement pour ſon avantage : car s'il y avoit effectivement un intérêt trop grand pour la compagnie, ces maîtres boulangers uſeroient de la liberté de faire du pain, & de le vendre pour leur propre compte, parce qu'ils y trouveroient plus de profit ; mais ne le faiſant pas, le public en conclueroit avec raiſon, que le ſyſtême que je propoſe, & que la compagnie ſuivroit, eſt favorable à la ſociété & à l'Etat. Il en feroit de même à l'égard du commerce de vin : il feroit permis à quiconque voudroit de s'établir marchand de vin, d'en acheter à la compagnie ou ailleurs, & de le vendre pour ſon compte, en payant au Roi néanmoins les droits accoutumés, & qui ne ſeroient pas les mêmes

pour la compagnie, comme on l'a déja dit, en considération du cinquieme qu'elle donneroit au Roi, dans la totalité des bénéfices; mais par les suppositions précédentes, il est visible que les marchands de vin, ainsi que les boulangers, qui voudroient faire un commerce indépendant de la compagnie, ne le pourroient pas faire, sans courir le risque de se ruiner entiérement en peu de tems; de sorte qu'ils seroient obligés de céder le commerce à ceux qui auroient acquis les charges. Ainsi il seroit plus que suffisamment prouvé que notre systême est avantageux pour tout le monde en général. Entrons dans le détail pour le prouver plus amplement à mes lecteurs; nous prendrons toujours Paris

pour exemple, comme étant la ville où toutes les marchandiſes ſont les plus cheres, & le luxe porté au plus haut dégré.

ARTICLE XXIV.

Calcul politique ſur le commerce du pain & du vin qui ſe conſomment journellement dans le Royaume, & ſur-tout à Paris, avec les proportions relatives qu'il doit y avoir dans le nombre des marchands de vin & des boulangers débitans, pour fourniture à cette conſommation.

NOUS avons toujours eſtimé qu'il y a dans la ville & fauxbourgs de Paris, environ un million d'habitans. Si le vin ordinaire que l'on vend aux bour-

geois, après avoir payé tous les droits, ne vaut que 3 sols 6 den. la bouteille, il n'est pas douteux que le peuple de cette ville n'en consomme au moins le double de ce qu'il consomme actuellement, parce que le prix est plus analogue à celui des alimens, qu'il ne l'est maintenant : or, comme nous avons estimé à-peu-près, que la consommation actuelle pouvoit être évaluée à un demi-septier par personne chaque jour, nous pouvons à présent l'estimer, du fort au foible, tant pour le pauvre que pour le riche, à une chopine. Ce n'est pas trop, dès que cette chopine de vin, ne vaudra pas plus dans cette ville, qu'une livre de pain. Je suis persuadé qu'il y aura peu de personnes qui ne boivent du

vin.

vin. Ce n'eſt pas porter l'eſtimation trop haut, que de préſumer que la conſommation journaliere ſera d'environ une chopine par perſonne, ce qui fera 500 mille bouteilles par jour, pour la boiſſon de tout Paris. Comme les perſonnes aiſées & riches aiment à avoir leur vin en cave, j'eſtime que cette quantité peut aller à deux cinquiemes; ainſi il reſtera encore 300 mille bouteilles que les cabaretiers pourront débiter tous les jours au public, ou, ce qui revient au même, 1000 muids. De plus, comme le petit peuple, de même que beaucoup de bourgeois, préferent d'aller au cabaret boire le vin, plutôt que de l'envoyer chercher bouteille à bouteille, pour le boire chez eux. J'eſtime encore qu'il y aura

200 mille bouteilles, au moins par jour, qui se boiront au cabaret, & 100 mille bouteilles qui se débiteront en bouteilles, pour être portées & bues chez le particulier. Tous ces détails sont nécessaires pour établir nos calculs de supposition. Bien des gens disent que le nombre des cabarets dans Paris & ses fauxbourgs, est très-considérable; on reçoit tous les jours tant de maîtres nouveaux, & il y en a tant qui quittent le commerce, parce qu'ils n'y font pas bien leur compte, qu'on ne peut guères en sçavoir au juste la quantité; cependant on en compte jusqu'à trois mille dans le tems présent; aussi est-ce la cause que, malgré leur industrie pour tirer tout le parti possible de ce commerce, il y en a beaucoup

qui s'y ruinent, & que le public boit le vin mauvais, travaillé & fort cher; abus qui ſont également contraires à la ſanté des peuples, à la conſommation & à la culture des vignes: ainſi la compagnie que nous venons de propoſer, prendroit connoiſſance de tous ces détails; & je ſuis preſque certain qu'elle régleroit & fixeroit dans tous les tems le nombre des marchands de vin pour Paris, à mille tout au plus, qui ſeroit un nombre aſſez proportionné à la plus forte conſommation que j'ai ſuppoſée; & cela, afin que chaque marchand de vin, l'un portant l'autre, ait au moins un muid de vin à débiter chaque jour; & ſuivant cette proportion qui me paroît aſſez juſte, ſi la compagnie qui feroit débiter

par les marchands de vin même ; que nous venons de fixer à mille, environ 300 bouteilles de vin par jour, leur accordoit ſur le prix du vin, qu'ils débiteroient hors du cabaret, 15 pour 100, & 30 ſur celui qu'ils vendroient chez eux, à cauſe de l'embarras. Il eſt certain que le marchand, en ne vendant que du vin ordinaire, à 3 ſols 6 deniers la bouteille, pris au magaſin de la compagnie, retireroit un bénéfice bien plus conſidérable, qu'il ne fait actuellement, malgré tout l'art qu'il emploie ; car il recevroit 6 deniers par bouteille de vin vendues hors de ſon cabaret, & 1 ſols, en dedans ; par cette ſupputation de 200 bouteilles par jour bues au cabaret, il y auroit pour ſon détail, 10 livres,

& pour les 100 bouteilles bues dehors, il auroit 2 livres 10 sols, ce qui fait en tout 12 livres 10 sols; mais comme la compagnie auroit de trois sortes de vins différens, sçavoir, à 3 sols 6 deniers, à 5 sols & à 8 sols la bouteille, pris au magasin, cela feroit, suivant notre supposition, pour le premier, 4 sols 6 deniers, vendu au cabaret; pour le second, 6 sols 6 deniers; & pour le troisieme, 10 sols 6 deniers la bouteille: le tarif seroit dressé de la sorte, & le public s'y conformeroit, sans appréhender d'être trompé: car il y auroit des inspecteurs pour visiter & veiller à ce que les marchands de vin ne fissent point des mêlanges, & peut-être n'entreprissent point de le falsifier; de maniere que les attentions que

la compagnie apporteroit pour faire obſerver les regles exactement, donneroit au public une confiance entiere dans la marchandiſe de vin, qui viendroit du commerce de la compagnie; car elle n'auroit pas la même inſpection ſur les marchands qui s'établiroient ſans charge, comme il eſt d'uſage maintenant, afin de laiſſer toute liberté à quiconque croiroit pouvoir mieux faire. Cependant il eſt aiſé de voir que rien ne feroit mieux imaginé, ni plus à l'avantage du public & du commerce; car les marchands en charge, qui débiteroient le vin de la compagnie, pourroient ſe faire au moins par chaque année, un revenu qui ne feroit guères caſuel, & qui monteroit à 4560 livres, ſans compter le

surplus qu'ils pourroient encore faire sur les vins de la seconde & de la troisieme classe, surplus de profit, qui pourroient acquitter les frais domestiques qu'un marchand de vin seroit obligé de faire, pour favoriser le débit; ainsi je crois que ce commerce en iroit infiniment mieux pour les marchands, & pour les consommateurs : car dès qu'il n'en coûteroit que 6 deniers de plus par bouteille de vin commun, pour l'aller chercher chéz les cabaretiers, bien des gens qui ne sont pas trop en état de faire des provisions, préféreroient cette commodité à celle d'avoir du vin en cave; ainsi il y a tout lieu de croire que les marchands de vin en débiteroient beaucoup plus que nous n'avons dit. Pa-

reillement, pour 6 deniers par bouteille, qu'il en coûteroit pour le boire au cabaret, tous les gens qui traitent d'affaires, & qui font des marchés, préféreroient d'y aller plutôt, que de faire venir le vin chez eux, où ils sont obsédés par leur famille, & n'ont pas la même liberté; de maniere qu'à cet égard, tout demeureroit à-peu-près dans le même usage où l'on est actuellement. Le public ne seroit pas plus gêné qu'il ne l'est actuellement; & il auroit le vin à Paris, à moitié meilleur marché, & toujours du vin vieux d'un ou de deux ans au moins, de bonne qualité, bien naturel & sans fraude. Un pareil avantage doit sans doute attirer l'attention du ministere sur ce projet, & princi-

palement en ce que toutes ces charges, au nombre de mille, ſoient vendues au profit du Roi, & ſur le pied de 2000 livres chacune, qui eſt à-peu-près la valeur de la moitié du gain que peut faire un marchand de vin dans ſon commerce, & en même tems proportionné en quelque ſorte à la valeur du vin que la compagnie avanceroit au marchand, pour ſon débit d'un mois; car il doit tous les mois, & à meſure du débit au magaſin de la compagnie, chercher les vins qu'il lui faudroit, en rapportant, ainſi que de raiſon, le prix de ceux qu'il auroit débités pendant le mois. De cette maniere, la charge répondroit envers la compagnie, du vin qu'elle confieroit aux marchands en charge,

ce qui rendroit le commerce plus sûr qu'il ne l'eſt : car le marchand de vin feroit comme le boucher ; il ne feroit plus dans le cas de faire crédit, qu'à ceux qui feroient des membres de la compagnie : tout en iroit beaucoup mieux pour les uns & pour les autres, & le Roi qui toucheroit la finance de ces charges, trouveroit à coup sûr la ſomme de deux millions pour le prix des charges qui feroient vendues pour Paris ; mais comme les mêmes regles feroient obſervées dans les villes de Province & dans les campagnes, ſuivant la ſuppoſition que Paris contient un million d'habitans, on peut établir ainſi le calcul : Si Paris donne deux millions, le Roi pourra retirer près de 40, pour

la ſeule vente des charges de marchand de vin de tout le royaume; comme le vin ſeroit par-tout, à peu de choſe près, au même prix qu'à Paris, afin de favoriſer davantage la culture des vignes, en procurant aux vignerons une vente convenable, & que d'ailleurs les vins que la compagne feroit vendre dans ces cabarets, ſeroient ſupérieurs en qualité aux vins nouveaux & aux vins bourgeois, il eſt certain que les marchands de vin auroient, à proportion, autant de vogue par-tout, qu'à Paris, dès qu'on n'en permettroit qu'un nombre ſuffiſant pour la conſommation; c'eſt ce qui ſeroit réglé par la compagnie d'agriculture. Tous ces points de vue politiques tendent viſiblement au

bien général des citoyens ; car en fixant le nombre des charges, on n'emploiroit dans cette vacation, que le nombre nécessaire de personnes pour le service du public, & ceux qui y sont actuellement de trop, prendroient le parti des arts ou de l'agriculture. On peut en objecter qu'il y a trois mille familles de marchands de vin dans Paris, & des garçons à proportion, pour le service des cabarets. Si vous réduisez ce nombre au tiers, dira-t-on, par la création de mille charges seulement dans Paris, que deviendront les deux autres tiers, qui se trouveront alors sans emploi, & qui n'ont jamais eu d'autres talens. Il est facile de répondre à cette objection : Il en sera de ces charges, comme de celles

que j'ai proposées pour les bouchers. Il n'y aura que les maîtres, ou ceux qui ont été reçus à cette qualité, dans la communauté seulement, qui auront droit d'acheter de ces charges ; ceux au contraire qui n'auront point de qualité, les payeront au double, & même ne pourront les acheter que six mois après la publication de l'édit de création, afin que les maîtres privilégiés ayent le tems de s'en pourvoir, s'ils le veulent. Il en sera de même des petites villes & des campagnes, où les marchands de vin & cabaretiers n'ont point de qualité; les charges qu'on aura créées pour ces endroits, seront délivrées à des marchands de vin qui ont qualité, par préférence à tous autres; de sorte que la trop

grande quantité qui s'en trouve dans les villes, où il y a des maîtrises déja établies, se répandra dans les petites villes, dans les campagnes, & sur les routes; & ceux qui habitent les campagnes qui tiennent à tout, à l'agriculture & au commerce, n'auront plus qu'un pas à faire, pour rentrer dans leur premier état, qui ne seroit pas indifférent, au moyen des avantages qu'on verroit la compagnie y apporter, par les améliorations générales des terres : ainsi tout reprendroit l'ordre qu'il semble que la nature ait marqué, en proportionnant chaque chose à son objet, vis-à-vis de la société. Je crois donc avoir suffisamment répondu à l'objection, & que ces familles qui sembloient être à plaindre,

auroient un ſort à-peu-près auſſi agréable que ceux qui pourroient conſerver des charges dans de grandes villes ; car ſi dans les petites villes & dans les campagnes, les gains ne ſont pas ſi forts qu'à Paris, les dépenſes pour la nourriture, le logement, les vêtemens, les gages des domeſtiques, & l'entretien du luxe y ſont auſſi beaucoup moindres & proportionnées, de maniere que 1000 livres de profit dans une petite ville, eſt à proportion auſſi ſuffiſant pour l'entretien de la famille du marchand de vin, que le ſeroit 4000 livres à Paris, & ainſi du reſte ; tout ſeroit relatif au bien, au commerce & aux débourſés de la premiere finance, & tout le monde y trouveroit ſon

avantage. Nous allons maintenant examiner l'article de la boulangerie, & faire voir que ces trois professions, sçavoir, celle du boucher, du marchand de vin, & du boulanger, qui exploitent & vendent les denrées de premiere nécessité, devenant dépendantes de la compagnie, & étant érigées en charge, ne contribueroient pas peu à l'amélioration du commerce & de l'agriculture, dans le royaume.



ARTICLE XXV.

Des Maîtrises des boulangers ou marchands de pain, réduits en charge.

LES boulangers ſont des marchands qui intéreſſent encore plus la ſociété, que les autres profeſſions qui ont rapport à la bouche, parce que le pain eſt pour le peuple une marchandiſe de premiere néceſſité : en ſuppoſant que la compagnie d'agriculture aura dans toutes les villes du royaume & les chefs-lieux des ſubdélégations, des fabriques de pain pour le faire vendre & diſtribuer en général dans tous les marchés, comme nous l'avons dit précédemment, on créeroit des charges de mar-

chands de pain & de boulangers fabriquans, à qui elle livreroit la farine toute prête & le bois; les boulangers donneroient le pain tout fabriqué, suivant le poids & les qualités des farines, & ils auroient pour leur façon, une certaine somme réglée, suivant une certaine pesanteur de pain, qui seroit de 240 livres, équivalent à-peu-près à ce qu'un septier de bled peut rendre de pain; ce prix sera évalué à 20 sols par septier, ou 240 livres pesant, pour le pain commun ou bis-blanc, à 25 sols pour le pain de place, à 30 sols le pain fin, & à 35 sols pour les petits pains mollets. Il faut considérer que ce seroit la compagnie qui feroit la dépense des fours, des logemens, des magasins, & le

boulanger ne fourniroit que les ustensiles nécessaires à la fabrique du pain, lesquels seroient à ses dépens. Chaque maître boulanger pourroit entretenir dix fours, mais pas davantage, & chaque four seroit assez grand pour cuire à la fois un septier de bled; comme il est bien possible que deux mitrons puissent préparer quatre septiers de bled en pain, ou, ce qui revient au même, 960 livres pesant de pain par jour, cela feroit au plus fort de fabrique, 9600 livres de pain par jour pour chaque maître boulanger; ayant la conduite de dix fours, il trouveroit des mitrons à très-bon marché, & qui ne lui coûteroient guères plus de 20 sols par jour, tant pour nourriture que pour gages; cela feroit 40

ſols de dépenſe pour le maître boulanger, & autant de profit pour lui chaque jour; il y auroit dans chaque fabrique un commis, un contrôleur, un inſpecteur & un tréſorier, qui tiendroient un état de toutes les livraiſons de farine, de pain, & de la recette que les marchands apporteroient; & afin que le public fût bien ſervi, il ſeroit libre aux marchands de pain, de le prendre à telle fabrique & à tel maître boulanger, qu'ils jugeroient le plus à propos; comme le débit de pain dépendroit de ſa qualité, & que le public auroit le choix de l'acheter à tel marchand qu'il voudroit, cela obligeroit les marchands débitans de faire choix des maîtres boulangers fabriquans, qui

feroient le pain meilleur, d'où il arriveroit que nul n'oſeroit faire aucune fraude; au ſurplus, la compagnie nommeroit d'office chaque année, un commiſſaire, inſpecteur général, qui veilleroit à ce que tous les boulangers ne fiſſent point de malverſation; & en cas qu'il s'en trouvât quelqu'une dans le pain, le maître boulanger feroit condamné à l'amende, le & pain confiſqué à ſon préjudice : le pain feroit taxé réguliérement tous les mois, ſuivant le tarif & les prix que les grains vaudroient dans les marchés les plus voiſins; de ſorte qu'il verroit lui-même l'exactitude avec laquelle le tout feroit conduit.

Nous avons eſtimé la finance des charges de bouchers, & celle

des marchands de vin, à environ moitié de ce qu'elles produisent tous les ans aux maîtres. Nous mettrons pareillement celle-ci au même taux : or, comme elles pourront communément rapporter aux maîtres boulangers 30 livres de bénéfice par jour, ou par année 10950 livres, nous les taxerons à 6000 livres de finance, pour la raison que nous avons distrait les frais de fabrique, que nous n'avons pas compris le surplus des prix que nous avons reglés pour la fabrique des pains plus fins. Cette finance appartiendra au Roi, & la charge répondra des actions du fabriquant. Chaque maison de fabrique dans toutes les grandes villes, sera composée de cent fours ; & il y aura dix maîtres boulan-

gers, un bureau de recette, un magaſin à farine, des logemens pour les commis, pour l'inſpecteur & le contrôleur. Il n'y aura qu'une ſeule entrée, & la compagnie y tiendra un ſuiſſe. Tous les logemens des maîtres fabriquans, de leur famille & de leurs ouvriers, ſeront compris & renfermés dans l'enceinte des bâtimens de la fabrique, ſuivant ce plan qui, comme on voit, eſt fort ſimple. Il y aura dans Paris treize maiſons de fabrique qui, à raiſon de dix maîtres en charge, chacune, contiendront cent trente maîtres boulangers fabriquans. Or, cent trente charges, à 6000 livres de finance chacunes, font 780 mille livres que le Roi aura à toucher, pour raiſon de ces charges; ces cent trente fabri-

quans ayant, comme on l'a déja dit, chacun dix fours à conduire, il y aura donc en tout pour la ville de Paris 13000 fours : or, quand chacun de ces fours ne feroit que quatre cuittes par jour, d'un ſeptier chaque, on aura par jour 5200 ſeptiers de farine fabriquée en pain qui ſe cuira dans ces fours : or, comme on eſtime communément chaque ſeptier de bled à 240 livres de pain ou environ, ce ſera un million 208 mille livres de pain, ou environ 5 quarterons pour chaque habitant, du fort au foible. Outre les cent trente charges des marchands boulangers fabriquans, la compagnie aura mille marchands de pain, diſtribués dans mille places, qu'elle choiſira dans les différens quartiers de la ville, pour

y vendre en détail le pain qui ſe fabriquera dans ces maiſons de fabrique. Elle ſe chargera de faire porter le pain chez les marchands en détail, à qui elle donnera auſſi pour ſon bénéfice 20 ſols pour 240 livres de pain commun, 25 ſols pour le pain bourgeois, 30 ſols pour le pain fin, & 35 ſols pour 240 livres de pain mollet. Or comme chaque débitant aura à-peu-près 5 ſeptiers ou 1208 livres de pain à détailler par jour, il aura 6 livres 5 ſols de profit, en prenant un prix proportionnel aux différentes qualités de pain. Chaque marchand de pain aura donc par an un revenu de 2280 livres, & en prenant à-peu-près la moitié du revenu de l'année pour la finance de la charge,

çe ſera 1000 livres qu'ils payeront au Roi pour l'acquiſition de leurs charges, & la charge ſervira à aſſurer la compagnie qui leur confiera du pain pendant l'eſpace d'un mois, ſans leur demander compte. Ainſi ces mille charges produiront au Roi un million de finance pour Paris ſeul. Or, comme dans tout le royaume il y aura à proportion plus de conſommation qu'à Paris, parce que les habitans des campagnes & des petites villes conſomment plus de pain pour leur uſage, que les habitans des grandes villes, où on vit plus délicatement; nous pouvons ſtatuer qu'il faudra, à proportion, autant de boulangers fabriquans, & de marchands débitans qu'à Paris, c'eſt-à-dire, dix-neuf fois

plus. Ainſi, ſi un million d'habitans que Paris contient, nous ont donné pour les charges des maîtres boulangers fabricans 780 mille livres, cela fera pour tout le royaume un objet de 15 millions 600 mille livres pour les ſeules charges de fabricans; & pour celles des marchands de pain en détail, 20 millions; de ſorte que la ſeule boulangerie du royaume aura produit au Roi 35 millions, 600 mille livres ce qui joint aux autres charges de bouche, ſçavoir :

Les bouchers. .	20,000,000 l.
Les marchands de vin	40,000,000 l.
Les boulangers	35,600,000 l.
Le Roi tirera pour ces trois articles,	95,600,000 l.

qui est une finance très-forte, & qui pourtant n'incommodera personne. Au contraire, par cet établissement, on auroit une police plus exacte dans le commerce des denrées, qui est si utile pour favoriser les arts, le commerce en général, l'agriculture, & la population qui sont des choses également intéressantes dans un Etat ; de plus, ce seroit augmenter d'autant les capitaux des fonds du royaume, parce que ces charges seroient regardées comme des biens permanens, qui composeroient en partie la fortune des familles, & dont le revenu pourroit augmenter beaucoup par la suite, comme ont fait toutes les charges que nos Rois ont créées anciennement. Les fonds de cette premiere fi-

nance, pourroient, si le Conseil le jugeoit à propos, servir à rembourser les charges de l'Etat, qui paroissent les plus onéreuses. Ce seroit soulager les peuples, & peut-être donner un nouveau dégré de force à la puissance législative.

ARTICLE XXVI.

Observations intéressantes sur les nouveaux établissemens des magasins à grains.

AVANT que de fairevoir à mes lecteurs de quelle maniere on pourroit procurer à la compagnie d'agriculture tous les fonds qui lui seront nécessaires pour les diverses opérations, nous allons entrer dans un détail

particulier de quelques inconvéniens qui s'opposent aux nouveaux établissemens des magasins, & qui pourroient renverser de fond en comble tout l'édifice & le systême de cette compagnie, si nous ne tâchions de donner au plutôt les moyens propres à les parer, par un expédient également avantageux pour l'Etat & pour les particuliers.

Quand on envisage du premier coup d'œil le projet des magasins à grains, que je viens de proposer dans les mémoires précédens, tout y paroît séduisant en apparence, parce que les arrangemens qu'on prétend y faire, semblent empêcher le flux & le reflux des denrées ; cependant en y réfléchissant un peu plus mûrement, on découvre aisément que

le même défaut subsiste toujours ; & les personnes qui sont proposées pour veiller à l'administration des affaires de l'Etat, ne tarderoient pas à l'appercevoir ; peut-être est-ce-là la raison qui a empêché jusqu'à présent l'établissement des magasins généraux des grains dans ce royaume. Nous avons supposé qu'il falloit à la compagnie 1 milliard 80 mille millions de l. pour le simple achat des grains qu'elle mettroit en magasin, sans compter de nouveaux fonds qu'il lui faudroit encore pour acheter les vins & les fourages superflus. Quand on ne prendroit que le seul objet des grains pour exemple, je vais prouver qu'il n'en faudroit pas davantage pour déranger toute l'économie de ce systême ; car

lorſque la compagnie feroit emplette des bleds ſuperflus, dans les années d'abondance, pour les mettre en réſerve dans ſes magaſins, elle y emploiroit, ſuivant la ſuppoſition, 360 millions en argent, qui ſe trouveroient verſés de plus dans le commerce & dans le public, pendant chaque année de récolte favorable; au contraire, lorſqu'elle feroit la vente de ces mêmes grains dans les années de diſette, comme elle les vendroit un tiers en ſus du prix de leur achat, cela feroit pour trois ou quatre années, en ſuppoſant que les années de diſette ſe ſuiviſſent, un objet d'environ 1 milliard 440 millions d'argent monnoyé, que la compagnie retireroit de la vente de ſes grains en réſerve, & dont

les capitaux entreroient dans ſes coffres, pour y demeurer juſqu'à ce qu'il arrivât des années d'abondance, & pour y ſervir à recommencer de nouvelles emplettes, & remplir les magaſins de nouveaux; tel eſt l'expoſé & le plan fidéle du projet. Or il eſt aiſé d'appercevoir que pendant le tems que la compagnie vendra ſes grains, elle n'en achetera point du public; ainſi l'argent qui proviendra de cette vente, rentrera dans ſes coffres, & ſera autant d'argent qui ſortira d'entre les mains du peuple, & par conſéquent du commerce, dont le flux & le reflux qu'on auroit cru empêcher dans les denrées, ſubſiſtera encore dans la circulation des eſpeces monnoyées, ou, ce qui eſt la même

chofe, dans les effets repréfentatifs, qui tiendront lieu de monnoie. Cet inconvénient produiroit à coup sûr les mêmes défordres qu'on auroit voulu éviter, & peut-être quelque chofe de pis; car on a toujours fait la remarque, que la trop grande abondance, de même que la trop grande rareté de l'argent monnoyé, font autant préjudiciables au commerce, que les inégalités des récoltes. La France a pardevers elle des exemples encore moins récens de ces tems malheureux, où la monnoie & le papier furent fi communs, que les prix de toutes les denrées & des marchandifes monterent à un fi haut dégré, que cela attira dans le royaume celle de nos voifins, fit fortir l'argent de l'E-

tat, & jetta les peuples dans un excès de luxe, d'orgueil & de vanité, dont ils se ressentent encore; non seulement les mœurs en furent corrompues, mais les affaires des meilleures familles s'en sont trouvées fort dérangées: car, comme il est assez ordinaire que quand l'argent est commun, tout le monde en est pourvu, ceux qui, dans des tems de disette, s'étoient vus dans la nécessité d'emprunter, se libérerent de leurs dettes, au moyen de l'abondance des effets qui circuloient dans l'Etat; mais quand il s'agit d'acquitter de vieilles dettes, le sort du créancier est bien différent alors de celui du débiteur qui s'acquitte, c'est ce qu'il est aisé de prouver. Si, par exemple, un écu peut suffire dans des

tems de disette de l'argent, pour fournir aux besoins & à l'entretien d'une famille, il en faudra bien davantage pour faire face à cet entretien, quand les especes sont devenues communes; ce surplus sera proportionné à l'augmentation du prix des denrées & des marchandises : ainsi les personnes dont toute la fortune consiste en rente ou en appointement, seront obligées pour lors de faire beaucoup plus de dépense pour soutenir leur famille, & seront exposées à se ruiner; pareillement ceux qui se trouvent dans le cas de recevoir leurs capitaux, à l'option de leurs débiteurs, en deviendront à coup sûr les victimes, & se trouveront réduits à un bien plus modique; c'est ce que nous avons

vu arriver du tems des billets de banque, qui ont causé un dérangement très-considérable dans l'Etat : c'est aussi ce qui ne manquera pas d'arriver, toutes les fois que les especes monnoyées seront trop communes. Par la raison déduite ci-dessus, si elles deviennent trop rares, ce qui arriveroit dans notre cas, quand la compagnie vendroit ses grains, parce qu'elle attireroit alors tout l'argent dans ses coffres, comme nous l'avons remarqué ci-dessus, outre que le pain deviendroit d'un tiers en sus plus cher, la difficulté que le peuple auroit de trouver suffisamment de l'argent pour en acheter, suivant ses besoins, obligeroit bien des particuliers indigens à se défaire de leurs meubles & effets, à un prix

qui ſans doute ſeroit très-bas, en comparaiſon de ce qu'ils auroient coûté dans les tems d'abondance d'argent; preſque tous les gens qui vivent du produit journalier de leur travail, ſe trouveroient dans la même néceſſité : or le nombre en eſt fort grand, ainſi que la quantité des meubles & effets qui ſeroient à vendre; il en réſulteroit donc à coup sûr un préjudice conſidérable pour le commerce, parce que les marchandiſes de fabrique tomberoient à un prix ſi bas, que les ouvriers ne trouveroient preſque plus d'ouvrage pour s'occuper : la rareté des eſpeces monnoyées arriveroit toutes les fois que la compagnie, par la vente de ſes grains de réſerve, abſorberoit dans ſes coffres plus de moitié

de l'argent monnoyé qu'il y a actuellement dans le royaume ; ainsi il me paroît plus que vraisemblable, que le même vice subsisteroit encore dans son entier ; car il est égal pour le bien de l'Etat, que l'un ou l'autre, sçavoir, les denrées, ou les especes monoyées, se trouvent trop rares ou trop abondantes, puisqu'il en résulte toujours le même effet qui est de porter les peuples dans cette misere affreuse, où on ne le voit que trop souvent ; car, quand il y a une grande disette, soit des denrées, comme lorsque les récoltes manquent, soit d'argent, comme quand il y a quelque soupçon de guerre, un renouvellement de baux des fermes, ou enfin quand nos armées sont en pays ennemi, & qu'elles

perdent, faute d'occupation; c'eſt une perte réelle pour l'Etat, puiſque ſa plus grande richeſſe conſiſte dans l'induſtrie de ſes habitans & dans la culture de ſes terres: or il ſe trouve que l'un & l'autre ſont également négligés; & comme de toutes façons il ſe fait moins de conſommation dans les denrées, & dans les ouvrages de fabrique, parce que les perſonnes aiſées ſe ſont pourvues de ce qu'il leur falloit, aux dépens des pauvres, par les meubles vieux qu'ils leur ont acheté; cela fait qu'ils achetent moins de neuf; ou bien il faut que des marchands faſſent des magaſins de vieux meubles, pour les vendre dans des tems plus heureux, pour y pouvoir faire de gros profits; ils achetent toujours les choſes

qui ont ſervi preſque au quart de leur juſte valeur. Ce n'eſt pas là le ſeul mal qui arrive dans le commerce, les marchands en fabriques neuves, qui ont pris des termes pour faire leurs payemens, voyant que les échéances de leurs lettres arrivent ſans qu'ils ſoient en état de les acquitter, vendent leurs marchandiſes à perte, ce qui opére leur ruine ; de-là vient l'origine des faillites & des banqueroutes. Ajoûtons à tout cela ce que je viens de dire, qu'il y a dans l'Etat un peuple financier qui fait commerce & marchandiſe d'argent & de papiers. Ils ont tous un même intérêt de faire valoir les inventions pernicieuſes de leurs profeſſions, qui eſt de faire diſparoître, autant qu'ils le peuvent, la quantité des

eſpeces circulantes, en les retenant dans leurs coffres forts, pour les rendre plus rares, & par ce moyen obliger le public de ſe ſervir de leurs papiers, dont ils font commerce, en les eſcomptant à perte, à ceux qui en ſont porteurs ; au lieu que ſi les eſpeces monnoyées n'étoient retenues nulle part, & avoient une circulation libre, les payemens ſe feroient bien plus facilement; on ne feroit pas ſi ſouvent contraint d'avoir recours aux emprunts, & de faire courir du papier qui perd de ſa valeur repréſentative. La ſource de ce mal vient donc de l'uſage & de l'adreſſe des financiers, de tenir en dépôt chez eux le véhicule de la puiſſance des Etats, qui leur ſoumet les peuples & les Souverains même en

quelque ſorte, quand ils ſe trouvent dans le cas de leur faire des emprunts. Malgré les exemples que la police en fait quelquefois, il ne s'y en trouve que trop encore ; mais ils donnent à leurs manœuvres un tour ſi adroit, qu'ils perſuadent aux eſprits ſimples, qu'ils ſont des gens utiles & précieux à l'Etat, ce qui fait qu'on les tolere, malgré tous les déſordres qu'ils cauſent dans le public, parce qu'on a ſi peu de moyens pour fournir aux beſoins imprévus, qu'on eſt bien-aiſe de connoître des ſources, où on puiſſe dans les cas preſſans, puiſer l'argent, quand l'Etat en manque ; mais ces voies ſont ſi onéreuſes pour l'agriculture & le commerce, qu'on ne peut mieux les évaluer, qu'en diſant que ce ſont

des maux néceſſaires, qui ſouvent ne remédient qu'à de petits inconvéniens, tandis que d'un autre côté, ils cauſent des déſordres affreux. Les prêteurs ſur gages ſont encore une ſorte de financiers uſuriers plus odieux. Ils attirent à eux la ſubſtance la plus pure des citoyens, excitent les jeunes gens à la débauche & à la ruine de leur famille ; loin d'être de quelque utilité au public, ils atténuent & appauvriſſent le commerce, en rendant la difficulté plus grande dans les payemens & dans les échanges. Une telle profeſſion ne doit pas être ſoufferte dans un Etat bien policé ; c'eſt à ſon égard comme la vermine aux corps, qui vit aux dépens du ſang le plus pur ; tel eſt l'état actuel ou les choſes ſont

en France. Le tableau que l'on vient d'en voir, n'eſt que trop reſſemblant, & ſi on ne trouvoit pas quelque moyen pour empêcher ces déſordres, il arriveroit dans la fortune des citoyens d'un certain état, des révolutions très-contraires au bien général : car la plus grande partie des peuples eſt toujours le jouet des viciſſitudes occaſionnées par l'inconſtance des ſaiſons, & celles des eſpeces circulantes. Nous avons imaginé des magaſins pour mettre en réſerve les denrées ſuperflues pendant les années d'abondance. Il faut pareillement en établir pour recevoir les effets & les meubles dont le peuple eſt ordinairement obligé de ſe défaire, quand les denrées ſont cheres ; ce qui arrivera toujours, dans les tems que la com-

pagnie mettra en vente les grains de ses magasins ; ainsi il faudra de toute nécessité que pour faire refluer les especes dans le public, la compagnie d'agriculture ait, dans toutes les villes du royaume & même dans les chefs-lieux des subdélégations, des dépôts ou magasins établis exprès pour recevoir en général tout ce qui sera meuble, moyennant l'intérêt ordinaire, fixé par le Roi à 5 pour 100 par an, & en outre un demi pour 100 de bénéfice, pour acquitter les fraits de régie, les dépenses de ces magasins & les appointemens des commis ; cette méthode de prêter sur des gages ou effets mis en dépôt dans les magasins de la compagnie, fera circuler les especes qui seront provenues de la vente de ces

grains, & qui, ſans cette invention ſeroient reſtées dans ces coffres, faute d'occaſion de pouvoir les employer, & de les reverſer dans le public. A l'égard des autres commerces de la compagnie, ils ſeront toujours d'une nature à-peu-près égale, & quand même il arriveroit à leur occaſion des flux & reflux dans les eſpeces monnoyées, l'invention de prêter l'argent ſur des effets mis en dépôt, maintiendra la balance dans leur circulation; ſi le peuple a beſoin d'argent, ce ſera une preuve que la compagnie d'agriculture en aura plus qu'il ne lui en faudra, & le public en trouvera aiſément chez elle, au moyen des meubles, bijoux, &c. dont il pourra ſe paſſer quelque tems, & qu'il dépoſera dans ſes

magaſins

magaſins, juſqu'à ce que la face de ces affaires vienne à changer; pareillement quand la compagnie manquera d'argent, ce ſera une marque certaine qu'il eſt paſſé entre les mains du public qui le lui prêtera à ſon tour, moyennant 5 pour 100 d'intérêt. Par ce moyen, la compagnie pourra toujours avoir des fonds pour faire ces grandes entrepriſes, comme nous l'avons dit, lorſque les premiers établiſſemens auront été faits pour les grains. Les emplettes des différentes denrées n'influeront point les unes ſur les autres. Il arrivera ſouvent que la récolte des vins ou des foins ſera ſi abondante, que le ſuperflu des vins pourra être compenſé par la diminution des autres; & ſi au contraire il arrivoit que la

diſette fût générale dans toutes les denrées, ce qui eſt fort rare dans un royaume auſſi étendu que la France, la compagnie y ſuppléera par les reſſources que nous lui avons ſuppoſées. Les vignes ne ſont pas cultivées généralement dans toutes les provinces ; il s'en trouvera qui produiront plus de grains que de vins, & d'autres qui donneront plus de vins que de grains ; ainſi à tout prendre, il n'y auroit plus à craindre les flux & reflux dans les eſpeces monnoyées, qui ſeroient généralement très-contraires à l'agriculture & au commerce, comme on l'a déja prouvé plus haut, ſi on ne procuroit pas pour le bien de l'Etat une circulation modérée, & égale, telle qu'elle le ſeroit, au moyen des prêts ſur gages que

feroit la compagnie : car il eſt indiſpenſable que les peuples trouvent dans leurs beſoins un ſecours d'argent, ſans que cela nuiſe en rien à leur fortune; ce qui ne ſe peut faire que par le moyen des effets pris en dépôt par la compagnie.

ARTICLE XXVII.

Obſervations ſur le projet de prêt ſur gages, appellé communément Lombard, qu'on propoſe de permettre à la Compagnie.

POUR empêcher le flux & le reflux des eſpeces monnoyées que la compagnie attirera toutes à elle, loſqu'elle ouvrira ſes greniers pour en vendre les grains

& en même tems pour les faire rentrer dans le commerce : on ne voit point de moyen plus efficace, que de permettre à cette compagnie d'établir des bureaux par-tout, pour recevoir les meubles & effets que les gens qui se trouveront avoir besoin d'argent y porteront en dépôt, en attendant des tems plus favorables. Je n'ignore pas qu'on a proposé depuis peu un pareil établissement dans ce royaume, pour faciliter à tout le peuple des moyens de trouver de l'argent à emprunter sur des effets, meubles & autres ; quoique les intéressés dans cette affaire ayent présenté un projet sous les points de vue les plus capables de le faire réussir, il n'a pas été reçu : il est facile de montrer ici, que quoique la

chose soit bonne en elle-même, elle est contraire aux principes de notre gouvernement, suivant lesquels on ne doit jamais rien admettre qui puisse faire le moindre ombrage à la puissance législative. Dans les commencemens d'un pareil établissement; il n'y auroit rien à craindre de cette compagnie particuliere; mais dans la suite, devenant de jour en jour plus acrédité, elle auroit pu parvenir à un tel dégré de puissance, que rien n'eût été capable de la balancer dans tout le royaume. Les ministres, toujours plus clairvoyans en matiere politique, en ont senti les conséquences; & je ne doute pas que ce n'ait été cette raison qui ait fait écarter cette entreprise: si les financiers causent bien du

mal, comme nous l'avons montré, ce feroit encore bien pis dans le cas d'une compagnie particuliere autorisée par l'Etat, où toutes les personnes en place pourroient être intéressés secrétement, & entre les mains de qui la finance ne tarderoit pas à passer. Pour grossir leurs gains, ils attireroient à eux tout l'argent monnoyé, & ne le laisseroient circuler, que sous les conditions les plus dures, & d'un tribut qui, quand il ne feroit pas au-dessus de l'intérêt ordinaire, feroit toujours fort onéreux au peuple ; il est aisé de juger combien cette société particuliere deviendroit puissante avec le tems : elle auroit, pour ainsi dire, tout l'argent monnoyé & l'équivalent en effets ; & la facilité qu'elle auroit

d'emprunter elle-même à 5 pour 100, lui mettroit dans les mains la fortune d'une infinité de particuliers, qui y placeroient leur argent, & qui par-là deviendroient autant de créatures dépendantes de cette compagnie: le public, ſans s'en apperçevoir, en deviendroit tributaire, parce qu'elle ſe rendroit à la longue indiſpenſablement néceſſaire pour eux. C'eſt ainſi que les plus grands abus ſe ſont introduits: on ne les a enviſagés d'abord, que comme des choſes utiles; & ſous cette apparencence ſéduiſante, ils ont acquis inſenſiblement un pouvoir qu'on ne ſçauroit plus réduire, & qui réſiſte au pouvoir légiſlatif. Une compagnie qui auroit le maniment de tout l'argent du royaume, feroit quelque

chose de pire que tout ce qu'on a vu ; & cette raison jointe à plusieurs autres particulieres, a arrêté justement cet établissement : telles sont, par exemple, l'usure, l'inconvénient de faciliter les vols domestiques, la crainte des indiscrétions, &c. Les prêteurs sur gages quelque odieux qu'ils soient par l'énormité des intérêts qu'ils exigent, ayant autant de raison de se cacher, que ceux à qui ils prêtent, sont en quelque sorte plus favorablement regardés, qu'une simple compagnie. Il n'en seroit pas de même, si notre compagnie d'agriculture faisoit cette entreprise : nous avons démontré qu'elle ne peut jamais être dans le cas de faire le moindre ombrage à l'autorité souveraine ; d'ailleurs étant dispersée en pe-

tits diſtricts par tout le royaume, tenant à la terre même, étant régie par la puiſſance légiſlative, & ſe conduiſant par les principes d'une politique qui tend au bien général de l'Etat & du peuple, jamais elle n'auroit la moindre idée de faire le monopole ſur les eſpeces monnoyées, comme il y auroit lieu de l'appréhender de la part d'une compagnie iſolée & particuliere. Notre compagnie forme l'Etat & le peuple tout à la fois; elle ne peut pas être contraire à elle-même: car en voulant retenir les eſpeces monoyées pour en exiger un léger intérêt de 5 ½ pour 100, elle perdroit infiniment plus par le retard qu'elle apporteroit à la vente de ſes denrées, & au progrès de toutes ſes opérations; tous les

ſeigneurs, les magiſtrats & les perſonnes un peu diſtingués, en étant membres, n'auroient point de gages à donner pour emprunter ; leurs actions dans la compagnie ſeroient des gages plus que ſuffiſans, & leur propre revenu les acquitteroit. Le gain que feroit la compagnie étant ſi modique & diviſé en tant de mains différentes, loin de cauſer un monopole ſur l'argent ſeroit au contraire un moyen de le faire circuler, & par-là de concourir au progrès des arts & du commerce : remarquez d'ailleurs, que l'argent qu'emploiroit la compagnie à ces prêts, ſeroit dans une proportion relative à ſes autres entrepriſes ; de ſorte que les unes favoriſeroient les autres. Le débit

des denrées en réserve feroit entrer les especes dans les coffres de la compagnie, qui les distribueroit au public en les lui prêtant dans ses besoins, moyennant un intérêt très-modique. Si l'abondance des denrées oblige la compagnie de se défaire de son argent pour faire ses emplettes; elle lui en fera rentrer d'un autre côté, parce qu'alors le peuple retirera ses meubles & autres effets qu'il aura mis en dépôt, ou si les propriétaires ne se trouvoient pas en état de les retirer, la vente qui en seroit faite pour leur compte, feroit aussi rentrer les fonds de la compagnie. Ainsi le prêt sur gages que l'on permettroit à cette compagnie, maintiendroit tout dans un juste équilibre, jamais l'argent mon-

noyé ne se trouveroit arrêté nulle part ; les payemens se feroient alors bien plus facilement qu'à présent que la plus grande partie des especes est concentrée dans les coffres des financiers. Il ne seroit plus nécessaire de faire tant de billets & de lettres de changes, dont l'abus est fort grand, malgré les soins que les magistrats y apportent. Tous ces papiers payent aux banquiers un tribut plus fort que l'on ne le payeroit à la compagnie ; outre que ce moyen, tout coûteux qu'il est, n'est jamais si sûr que l'argent même, la compagnie sans autre intérêt feroit remettre l'argent par-tout le royaume, au moyen des rescriptions qu'elle donneroit sur ses correspondances. Quelles facilités, quels points de vue

avantageux ce projet n'offre-t-il point pour l'aiſance du commerce ! La compagnie ſeroit la ſeule banquiere du royaume. Y auroit-il quelques inconvéniens à en craindre ? Sa ſolvabilité peut-elle être révoquée en doute, comme celle de nos banquiers, qui, établiſſant leur banque ſans avoir de fonds ſuffiſans, & ayant attiré la confiance publique, en abuſent enſuite par des banqueroutes fréquentes ? Les correſpondances de la compagnie étant auſſi étendues que ſon commerce, c'eſt-à-dire, par-tout où ſes denrées ſe conſommeront, elle auroit des agens, & pourroit faire des payemens plus prompts & plus ſûrs que par la voie ordinaire ; la confiance eſt l'ame du commerce. La compagnie étant re-

vêtue de tous les caracteres propres à lui attirer la confiance publique, feroit le maintien & l'appui le plus solide que l'on puisse imaginer pour porter le commerce de la nation jusqu'au plus haut dégré, c'est ce que nous tâcherons de développer encore plus particuliérement dans la suite de ces mémoires.

Le lecteur a sans doute compris que la compagnie aura dans tous les districts ou subdélégations, & dans toutes les villes du royaume des bureaux pour recevoir les gages & distribuer l'argent à raison de 5 ½ pour 100 d'intérêt : on ne recevra des gages que de personnes connues & sûres, qui donneront sur les registres leurs déclarations ; on leur comptera en argent la moitié de

la valeur de la chose estimée suivant un prix marchand ; & pour reconnoître ceux qui viendront retirer les gages, on leur donnera des billets ou coupons, dont une partie restera atttachée aux regisstres, où seront portés la chose & le numero, afin que quand on rapportera le billet ou coupon, on puisse le confronter avec son autre moitié, pour s'assurer que le gage sera retiré par la personne qui l'aura apporté ou par son ordre : on sera obligé de renouveller tous les ans les coupons, de payer les intérêts, faute de quoi les gages seront vendus pour le compte du propriétaire, à qui la compagnie remettra le surplus de l'argent, après avoir prélevé le fonds capital du prêt, les intérêts, s'il y en a de dûs,

& en outre 6 deniers pour livre pour les frais de vente. Les billets ſeront payés, à raiſon de 5 ſols chacun, chaque fois qu'on en levera de nouveaux. Les commis, receveurs & controlleurs qui ſeront prépoſés pour la régie de cette entrepriſe, ſeront des perſonnes diſcrettes & ſûres, pour ne pas divulguer le ſecret de ceux qui auront intérêt de n'être point connus; & s'il arrivoit quelque reproche fondé ſur leur indiſcrétion, ils ſeroient révoqués ſur le champ, & privés de leurs emplois. Cette attention de la part de la compagnie, fera que le public, préférera à tous égards, de porter plutôt des effets dans ſes bureaux, que de les confier à des perſonnes inconnues, & qui exigent des intérêts exorbitans.

Quant aux frais qu'il en coûteroit à la compagnie pour tenir ces bureaux, ils ne feroient pas fort confidérables; & je penfe que les deux liards pour livre au-delà du fol d'intérêt ordinaire, les deux liards pour livre fur la vente des effets, & les 5 fols par coupons que l'on exigeroit des emprunteurs, feroient plus que fuffifans pour remplir cette dépenfe.

Pour apprécier à-peu-près à quoi pourroit fe monter toute l'étendue du commerce d'argent & d'effets dont nous parlons, & qui fe feroit dans tout le royaume, je crois qu'on doit l'évaluer en proportion de la vente des grains en magafin de réferve, c'eft-à-dire, que dans l'efpace de fix années qu'on emploiroit pour acheter ou pour vendre ces grains

la compagnie prêteroit au public à-peu-près le capital de ces fonds. Dans les tems d'abondance, lorsque la compagnie acheteroit les grains superflus, il y auroit peu d'emprunteurs; car l'argent étant commun, le public en auroit moins de besoin. Au contraire ce seroit ce tems où ceux qui auroient emprunté viendroient retirer leurs effets, ce qui feroit rentrer l'argent dans les coffres de la compagnie ; ou bien dans le même tems, elle mettroit en vente les effets qui auroient restés plus d'un an dans le magasin. Le plus fort du prêt seroit dans les années de disette, où l'argent seroit plus rare, & le prix des grains d'un tiers plus haut. Alors la compagnie prêteroit beaucoup; le produit de la vente

des grains la mettroit en situation de faire face à cette opération. Cependant il y auroit en tout tems des gens qui emprunteroient selon leur besoin, comme il s'en trouveroit aussi qui retireroient leurs effets ; mais en général on peut compter que le plus fort des emprunts & des remboursemens se feroit naturellement dans des tems fixes, sçavoir, les emprunts pendant la vente des grains de réserve, & les remboursemens pendant le tems des achats de la compagnie, ce qui quadreroit très-bien avec ses opérations, & ne pourroit pas convenir aussi-bien à toute autre société qu'à celle qui doit entretenir la balance dans le prix des denrées : or, comme nous l'avons fait sentir, la grande fa-

cilité que ce moyen procureroit pour avoir de l'argent à peu de frais dans les cas preſſans, ſeroit très-commode pour le public. Nous ne devons pas douter que du fort au foible, les ſommes empruntées pendant l'eſpace de ſix années, ne montaſſent, à peu de choſe près, à ce que les grains en réſerve auroient pu coûter. En partant de cette ſuppoſition, qui eſt fondée ſur une proportion aſſez vraiſemblable, & pour faire repaſſer cette monnoye dans le commerce, le total en monteroit donc à 1 milliard 800 millions, que la compagnie auroit prêtés, & dont l'intérêt à 5 $\frac{1}{2}$ pour 100, feroit pour trois années, à cauſe du fort de la vente des grains & de la plus grande rareté des eſpeces, 297 millions de béné-

fice ; & par année, repartie entre les six années révolues de la vente à l'achat des grains, cela monteroit à 49 millions 500 mille livres, qui reviendroient à la compagnie. Il est bon d'observer que quoique les usuriers ne retirent pas actuellement entr'eux tous un si gros bénéfice, par le commerce d'argent qu'ils font, la maniere dure, gênante & peu sûre à laquelle il faut se soumettre pour traiter avec eux, fait beaucoup de mal; au lieu que cette méthode aisée que nous proposons, procureroit beaucoup de bien au commerce, en donnant un libre cours à la circulation des especes. Il y a encore une raison que je ne dois point passer sous silence, c'est que quand le peuple sera sûr qu'a-

vec le secours de ses meubles, bijoux & autres effets, il pourra trouver de l'argent dans ses besoins, on le verra dans les tems d'aisance, faire beaucoup d'acquisitions dans le genre des choses qui flatent sa cupidité, en faisant l'ornement des appartemens & l'aisance dans le commerce de la vie. De-là il s'ensuivraune consommation plus grande des ouvrages des fabriques de toute espece, ce qui étendra d'autant plus notre commerce, & augmentera les richesses de l'Etat. En tout ceci comme dans le reste des profits de la compagnie, le Roi retirera le cinquieme pour sa part, qui montera à près de 9 millions 900 mille livres. Par cet exposé, les lecteurs verront que cette invention qui est ad-

mirable, & que de tout tems on a reconnue comme telle, n'eſt praticable dans un Etat monarchique, que par les moyens que je propoſe, & entre les mains d'une compagnie d'agriculture, telle qu'on l'a décrite, dont toutes les parties réunies forment un tout qui ne peut jamais manquer, parce que chacune des parties ſe prête des forces & des ſecours mutuels; & je ſoutiens cependant que ſans le prêt ſur gage qu'il faut qu'elle faſſe, ſi jamais elle a lieu, les choſes ſe trouveroient à-peu-près auſſi mal qu'elles l'ont jamais été ſans les magaſins à grains & autres denrées; le prêt ſur gages ſeul ne produiroit pas un grand effet: le peuple ſeroit expoſé toujours au flux & reflux des denrées; & ſans

le prêt des gages fait par une compagnie comme celle qui a été décrite ci-devant, il seroit exposé au flux & au reflux des especes monnoyées : or l'un & l'autre de ces deux cas est également préjudiciable à l'agriculture, au commerce, & même à la propagation de l'espece humaine.

ARTICLE XXVIII.

Des moyens par lesquels la Compagnie d'agriculture pourroit se procurer tous les fonds nécessaires pour former toutes ses entreprises.

SI les hommes étoient aussi équitables & aussi vertueux qu'ils l'étoient, à ce qu'on prétend, dans ces tems heureux du siécle d'or,

d'or, si vanté par les poëtes, l'argent monnoyé, les billets & les contrats seroient fort inutiles dans le commerce. La bonne foi tiendroit lieu de tout, chacun sçachant ce qu'il doit aux autres, ainsi que ce qui lui est dû, rendroit justice à ses semblables & la recevroit d'eux. Tous les genres de commerce se feroient avec bien plus d'activité & d'équité qu'ils ne se font; mais les hommes ayant dégénéré de cet état d'innocence, la fraude, la mauvaise foi & l'abus de confiance ont obligé les hommes, pour pouvoir commerçer ensemble, à recourir à des moyens nouveaux. On est convenu, pour faciliter les marchés & les transports de propriété des marchandises des uns aux autres, de donner à cer-

taines matieres revêtues d'une certaine forme, une valeur générale qui pût s'appliquer à la valeur idéale des différentes choses dont on avoit besoin, & qu'on vouloit acheter; telle est l'origine de l'argent monnoyé. On auroit pu sans doute se servir de toute autre matiere, aussi-bien que des métaux; mais leur dureté & la facilité qu'ils ont à prendre toutes sortes de formes & d'empreintes, leur a fait donner la préférence, & on y a attaché des idées de valeur plus ou moins grandes à proportion de leur rareté. Il y a encore des peuples qui vivent dans la premiere simplicité, qui ne commercent que par la voie des échanges, & chez qui l'usage des monnoies n'est pas encorecon-nu; d'autres préferent de simples

coquillages de mer à l'or le plus pur. Nous avons vu nous-mêmes les François, ce peuple si instruit, si éclairé en toutes choses, préférer à l'or du meilleur aloi des papiers, qui n'avoient pour toute recommandation que la valeur idéale qu'on y avoit attachée. L'usage des monnoyes n'est qu'un signe de convention pour faciliter le commerce, les ventes & les achats : il est fort indifférent au fond, que la matiere en soit d'or, d'argent, de cuivre, &c. ou du papier; pourvu que la valeur idéale en ait été fixée par le prince, & reçue par les peuples, la chose est indifférente. Dès-lors c'est une mesure commune qui s'applique à la valeur de toutes les marchandises, & à l'aide de laquelle on peut se pro-

curer tout ce dont on a beſoin ; mais dans l'état où ſont les choſes, la monnoie eſt abſolument néceſſaire ; ſans elle on manque de tout, avec elle on peut avoir tout : c'eſt le véhicule de toutes les affaires, de toutes les entrepriſes, des marchés, des échanges qui ſe font entre les hommes, & cette monnoie, quoiqu'idéale & arbitaire, influe plus ou moins ſur les autres matieres, ſelon qu'elle eſt plus ou moins rare, ou plus ou moins commune ; tout eſt fondé ſur l'imagination, comme nous l'avons prouvé précédemment : qu'un Souverain fixe aux eſpeces monnoyées une certaine valeur, à l'inſtant tous ſes ſujets la tiendront pour vraie ; peu leur importe pour leur uſage que la choſe ſoit réelle ou non, dès qu'ils ſe-

ront tous d'un commun accord. Nos billets de banque en font une preuve ; les coupons de la compagnie des Indes, les billets des loteries royales, les lettres de change de nos banquiers font autant d'effets repréſentatifs, qui ont leur cours preſque auſſi réglé que la monnoie ; ce n'eſt donc pas la qualité de la matiere qui en fait le prix, mais ſeulement l'accord de la convention de ſa valeur, & la confiance qu'on a que cette valeur ſera durable & permanente. Si quelque choſe eſt capable de décréditer les papiers publics, c'eſt la variation perpétuelle dans leur prix ; ſans cette variation, ils auroient toute la confiance publique & feroient préférables alors dans l'uſage des payemens ; en effet le tranſport

en eſt facile ; on peut en porter ſur ſoi pour des ſommes conſidérables, ou les faire tranſporter promptement à des diſtances éloignées avec plus de ſûreté, moins de danger, & à moins de frais, que l'or & l'argent, qui ſont des matieres fort peſantes, & qui occupent beaucoup de place ; c'eſt la raiſon qui avoit fait préférer dans leur tems les billets de banque à l'argent monnoyé. On voit par expérience que dans les Etats où la confiance regne, les billets ſur la banque publique ont un avantage marqué ſur les eſpeces monnoyées. S'il y avoit une convention autoriſée par le Souverain, & adoptée par ſes ſujets pour former de la monnoie, à-peu-près ſemblable aux billets de banque, rien ne ſeroit plus utile,

puiſque par ce moyen on pourroit tout entreprendre ; mais les peuples n'ont pas encore perdu entiérement le ſouvenir du mauvais ſuccès des billets de banque ; ils ne donneroient pas aiſément une confiance aveugle à des effets d'une nature auſſi caſuelle & auſſi ſujette aux caprices des hommes ; il faudroit donc trouver des moyens plus ſûrs, & c'eſt ce qu'il eſt aiſé de faire au moyen de la compagnie d'agriculture. Je vais les détailler.

ARTICLE XXIX.

Observations sur la nature des billets de confiance.

LA compagnie d'agriculture sera composée comme nous l'avons dit, de tous les principaux propriétaires des fonds de terre, depuis les princes du sang, les grands seigneurs & ceux qui possedent les premieres places du royaume, jusqu'aux plus simples particuliers. Or la plûpart de ces membres ne sont pas des gens assez riches en argent par eux-mêmes, pour avancer & fournir les premiers fonds nécessaires pour former ces établissemens. Je me suis suffisamment expliqué sur cet article, puisque j'ai dit ail-

leurs que la compagnie ne fourniroit point d'argent; mais comme il n'y a point dans tout le royaume de ſujets plus ſolvables que les membres qui compoſeront cette compagnie, puiſqu'ils poſſedent la plus grande partie des biens en fonds de terre. Je penſe que le public ne pourroit manquer de donner toute ſa confiance aux billets & promeſſes que feroit cette compagnie, ſi une fois le Roi lui permettoit d'en faire qui puiſſent avoir cours, & circuler dans le commerce comme l'argent monnoyé, & que le légiſlateur ordonnât en même tems de les recevoir dans ſes finances. Perſonne ne concevroit de défiance pour de pareils effets, puiſque la plus grande partie des citoyens tous membres de cette compagnie

en feroient les auteurs, & qu'ils auroient intérêt de les mettre en vogue. Il y a apparence que perfonne ne me contestera ce principe ; en effet quel accident pourroit faire tomber ces billets en discrédit, si le Roi qui y sera le premier intéressé les approuve, & lorsque les trois quarts des sujets les plus opulens trouveront ainsi leur intérêt à les recevoir & à les faire circuler ? Iront-ils directement travailler contre leur propres ouvrages, quand des raisons personnelles d'intérêt les porteront au contraire à le soutenir ? Non sans doute. Jamais papier n'auroit mieux mérité le nom de confiance ; il n'est pas de banque dans le monde qui soit fondés sur des principes si solides, & si cer-

tains, que ceux qui ſervent de baſe à cette confiance ; les métaux les plus précieux mis en dépôt dans un tréſor public, ne peuvent entrer en comparaiſon avec tous les biens en fonds de terre d'un Etat. Ces premieres richeſſes ſont idéales, arbitraires & ſujettes à être enlevée par mille accidens, ſoit de la part des dépoſitaires, ſoit de la part d'un ennemi vainqueur ; mais qui eſt-ce qui peut déplacer, altérer & diminuer la moindre choſe à la valeur naturelle du fonds d'un Etat? Rien n'eſt plus ſtable que cette ſolvabilité, puiſque tous les membres de la compagnie ſéroient ſolidaires les uns pour les autres dans toute l'étendue du royaume, & que ces dettes ſuppoſées feront privilégieres à toutes autres dettes

précédentes : car comme c'est pour l'amélioration des biens fonds de terre que nous proposons de créer les billets de confiance ; il est assez naturel que ces mêmes fonds soient chargés & répondent des événemens ; peut-on manquer de confiance en cette espece de monnoie, dès que le Souverain en l'approuvant l'aura revêtue de tous les caracteres d'authenticité nécessaire, & que les édits, déclarations & réglemens faits en conséquence, seront enregistrés dans toutes les cours souveraines du royaume ; qu'il y sera ordonné expressément que le prix de ces billets ne variera jamais, qu'ils ne pourront avoir de cours que dans l'intérieur du royaume pour les affaires & le commerce de la nation ;

qu'il ne ſera pas permis d'en faire des payemens aux étrangers, ni d'en recevoir d'eux, à moins qu'ils ne ſoient réſidens parmi nous ; que ces billets ſeront faits avec toutes les précautions imaginables, pour éviter la fraude & la contrefaction, & de plus qu'on obſervera une juſte proportion entre le nombre de ces billets regardés comme monnoie circulante, & l'argent monnoyé qui ſe trouve actuellement dans le royaume, afin que cette augmentation d'eſpeces ne ſurpaſſe pas la proportion convenable au commerce de la nation ? Je dis qu'il ne peut y avoir rien de plus ſolide, de plus commode, & qui mérite davantage la confiance du public, que ces effets. Le conſeil du Roi, les beſoins du

commerce, l'étendue immenſe des diverſes opérations de la compagnie, & les avis que le bureau général fera donner du plan de ces entrepriſes, régleront cette proportion de quantité, une fois pour toutes, & marqueront les tems où il ſera permis d'en faire & de les diſtribuer dans le commerce. Tant de perſonnes ſages & éclairées, dont les vues pénétrantes ſaiſiront tous les objets de la politique, pourront-ils commettre des fautes groſſieres, comme un ſeul homme ambitieux qui n'auroit en vue que ſon intérêt perſonnel ? Non ſans doute. Ici la compagnie, c'eſt tout l'Etat, ou pour mieux m'exprimer, toute la famile raſſemblée avec le pere commun à la tête : rien ne repréſente mieux l'image de

la vérité, de la prudence & de la justice, qu'un acte solemnel, qui contiendroit les titres, statuts & réglemens que le Roi accorderoit à cette compagnie : on n'a jamais rien vu de plus sacré que le seroient ces loix fondamentales, ni rien de plus propre pour affermir de plus en plus la puissance royale, que cette chaîne qui embrasseroit tous les intérêts communs de l'Etat & du peuple, dont les nœuds seroient entre les mains du Souverain, sans qu'il ait jamais rien à craindre de la part des uns ni des autres, parce que leurs intérêts respectifs s'y trouveroient si bien enchaînés qu'on ne pourroit rompre cette union sans porter atteinte au tout ; ainsi nul à mon avis ne seroit tenté de l'entre-

prendre, quand bien même la chose feroit en fon pouvoir, parce que l'intérêt commun fera toujours le défenfeur. On m'objectera peut-être que je propofe une chofe tout-à-fait inouïe; qu'on n'a jamais vu établir des billets pour circuler comme monnoie courante, fans qu'il y ait jamais nulle part un fonds d'efpeces afsigné pour les repréfenter en cas de befoin ; & que s'il n'y a un appui, une bafe d'argent monnoyé en caiffe pour y faire face, comme cela eft d'ufage pour tous les billets de banque ou autres qui parten ttoujours d'un fonds capital en efpeces ou rentes, &c. c'eft précifément n'être fondé fur rien. Pour répondre à cette objection & en faire voir le peu de folidité, je n'ai que deux mots à dire. A la

vérité on n'a pas encore vu une pareille invention de billets. Je conviens que l'idée en est neuve ; mais elle n'en a pas moins de mérite pour cela ; & je suis persuadé que tous les gens raisonnables trouveront le fondement de ces billets, supérieur de beaucoup à ceux qui ne tirent leur valeur que des fonds renfermés dans une caisse, dont ils ne sont que l'image : car s'il survient quelque accident à ces fonds ou à cette caisse, qu'une force majeure vienne à s'en emparer, que deviendra l'image ? quelle confiance aura-t-on à des effets dégradés dans leur principe ? & n'y aura-t-il pas toujours à craindre, tant que la cause du danger subsistera ? Ici il n'en est pas de même: nulle puissance majeure, ni au-

tres accidens ſemblables, ne peuvent attaquer les fondemens qui ſervent de principe aux billets de confiance, que je propoſe de créer en faveur de la compagnie d'agriculture, ſans attaquer toute la compagnie & toute la nation en même tems : car ce ne ſont pas de ſimples particuliers qui la compoſent ; c'eſt tout l'Etat & le Roi à la tête. Qu'y auroit-il à craindre ? Ne feront-ils pas en état de les défendre contre tous, & d'en ſoutenir le crédit, puiſque les fondemens en ſont pour ainſi dire inébranlables, & que d'ailleurs leur intérêt y eſt ſi ſenſiblement lié, que nul ne peut s'en écarter, ſans ſe faire du tort à ſoi-même? J'eſpere donc que mes lecteurs ne me conteſteront point ce fait ; il me reſte à tracer un pro-

jet d'ordre & de combinaiſon pour la fixation de ces billets, leur nombre & l'uſage auquel on les emploira.

ARTICLE XXX.

Comment la Compagnie ſe procurera l'argent dont elle aura beſoin pour être en état d'exécuter toutes ſes opérations.

TOUS les billets de confiance que la compagnie fera en ſon nom, ne feront deſtinés que pour être employés uniquement à la conſtruction des magaſins à grains, & à l'achat des grains ſuperflus, afin de les mettre en réſerve ; ainſi ſuivant l'état du plan général ou carte, que la compagnie aura fait faire par tout le

royaume pour ses établissemens, & principalement pour les magasins à grains, le bureau général verra ce qu'il faudra de capitaux à chaque district pour former les premiers établissemens des magasins à grains, & faire l'achat de ces grains; mais comme l'achat ne se fera pas tout à la fois, mais peu-à-peu, il ne sera nécessaire d'abord que de créer des billets de confiance pour faire les magasins, & acheter les ustensiles qui seront nécessaires pour ces magasins, & avoir quelques fonds pour l'emplette des grains surperflus, qui seroient à vendre & que la compagnie déposera dans des greniers particuliers, avant que ces magasins soient en état de les recevoir; ainsi j'estime que pour commencer, il sera à propos que

le Roi permette à cette compagnie de fabriquer pour 300 millions de billets de confiance, qui feront repartis proportionnellement entre tous les districts & subdélégations du royaume, suivant la force & le nombre de leurs actions dans la compagnie. Je suppose qu'il en faut à-peu-près cette quantité, parce que la compagnie ouvrira en même tems ses bureaux pour le prêt sur gages, comme nous l'avons dit ci-dessus, afin que l'argent circule plus facilement dans le public, & que ce véhicule mette tous les peuples en mouvement; ainsi tous les particuliers qui voudront faire quelque chose, trouveront les moyens de s'occuper, soit dans les différens emplois que la compagnie donnera, ou par la facilité d'avoir de l'argent, au moyen du

prêt ſur gages. 300 millions de billets répandus dans le public, par les différens travaux que la compagnie fera faire, ou par l'argent qu'elle prêtera, rendront bientôt la monnoie commune dans le royaume. La confiance que le public aura dans toutes les entrepriſes de cette compagnie, fera que dans ces premiers tems toutes choſes ſe pratiqueront comme s'il y avoit déja long-tems qu'elle fût établie, & que le public eût déja reconnu les avantages qui en réſultent en ſa faveur; ainſi dès la premiere année une partie des 300 millions qui ſeront employés au prêt ſur gages, commencera à rapporter du bénéfice à la compagnie. Comme l'argent deviendra plus commun, bien des gens s'empreſſeront à placer le leur pour s'en faire un

fonds capital qui augmente leur revenu; ainſi la compagnie pourra emprunter, ſi l'occaſion s'en préſente, 200 millions à conſtitution de rente, ſur le pied de 5 pour 100. Les mêmes bureaux établis pour le prêt ſur gages, ſerviront à recevoir l'argent que le public apportera à la compagnie qui en fera ſes engagemens valables par l'entremiſe de ſes agens, leſquels ſerviront de titres aux rentiers. Tout l'argent qu'on prêtera à la compagnie, ſera pareillement diſtribué à chaque diſtrict ou ſubdélégation, pour être employé à l'achat des denrées, qui font l'objet de ſon commerce, & pour conſtruire des magaſins pour les vins, fourrages, &c.

C'eſt ainſi que la compagnie en

faiſant circuler les eſpeces monnoyées, animera de toutes parts le commerce ; le petit profit qu'elle fera pour l'argent prêté ſur gages, ou celui qu'elle retirera dans les ſuites ſur les grains, les vins & les fourrages, ſerviront à payer les intérêts des ſommes qu'elle aura été obligée d'emprunter. La ſeconde année de ces premiers établiſſemens, ſi les récoltes des grains ſont abondantes, on lui permettra de créer encore pour 300 millions de nouveaux billets de confiance, ce qui fera encore un fonds de 600 millions qu'elle répandra dans le public, & qui augmentera le nombre des eſpeces circulantes, ſuppoſé qu'il y ait actuellement pour 1 milliard 400 millions d'argent monnoyé ; ce

fera

ſera alors de même que s'il y en avoit pour 2 milliards ; mais comme le prêt ſur gages fera diſparoître le commerce des uſuriers, on peut compter que l'argent monnoyé ne ſera plus retenu nulle part dans les coffres comme il l'eſt à préſent ; il circulera preſque tout dans le commerce, & on en verra par-tout une abondance bien plus grande : ainſi la compagnie trouvera par cette invention un moyen & une aiſance d'emprunter autant de fonds qu'elle en aura beſoin pour donner la premiere forme à ces nouveaux établiſſemens. Elle payera toujours l'intérêt des ſommes empruntées ſur le pied de 5 pour 100 ; & les bénéfices qu'elle retirera à meſure, feront face à cet intérêt annuel. J'eſtime en-

core qu'elle pourra emprunter la ſeconde année 400 millions. Elle aura donc 600 millions en fonds de billets de confiance, & 600 autres millions en eſpeces empruntées; ce qui lui fera 1 milliard 200 millions, qu'elle emploira à former l'établiſſement de ſes premieres entrepriſes, comme nous l'avons dit. Je ferai voir dans la ſuite de cet ouvrage, qu'elle ne ſera point embarraſſée de les employer dans l'eſpace de deux années, à tout ce qu'il conviendra qu'elle faſſe., ou qu'elle achete : car, ſuppoſé que lès récoltes qu'elle achetera avec la conſtruction des magaſins qu'elle fera bâtir pour les loger, abſorberont les 600 millions en billets de confiance, & cette eſpece de monnoie répandue dans le public,

ſoit par cette voie, ou par celle du prêt ſur gage, lui fera rentrer au moins autant d'argent qu'on lui prêtera, à raiſon de 5 pour 100 d'intérêt, parce qu'alors l'argent étant fort commun, les gens qui en feront poſſeſſeurs, feront bien-aiſes de s'en faire un fonds ou capital; de ſorte que les 600 millions que je ſuppoſe qu'elle aura reçue du public ſur des contrats de conſtitution, lui ſerviront pour faire ſon commerce de grains & de vins dans tout le royaume; mais comme l'ame de tout ce commerce ſe trouvera conſiſter dans la conſtruction des canaux de navigation, & dans les arroſemens, elle fera travailler en même tems à l'exécution de ces travaux que nous allons détailler ſous un autre plan plus

conforme à l'entreprise générale de commerce & d'agriculture ; c'est pour cela qu'il se fera un mouvement très-grand dans tous les sujets du royaume, pour porter ces travaux à leur perfection. Les peuples voisins, les Suisses, les Allemands, les Flamands, les Savoyards & même les Espagnols viendront chez nous pour y avoir de l'ouvrage ; comme on ne peut avoir trop de bras, on recevra tous les gens qui se présenteront pour travailler, & on poussera vigoureusement les travaux tendans à l'amélioration de l'agriculture & du commerce ; ainsi deux milliards d'argent monnoyé ne feront pas trop pour faciliter tous les payemens & les affaires de commerce qui se feront alors par tout le royaume. Le bureau

d'agriculture qui veillera ſur tous les objets, y fera les obſervations néceſſaires ; & je ſuis preſque certain qu'à la troiſieme ou quatrieme année, il trouvera que pour faire face à tout, fournir à tous les payemens & aux achats, il n'y en auroit pas encore aſſez ; ainſi on créeroit dans la troiſieme année, 300 autres millions de billets de confiance, & les bureaux feroient toujours ouverts pour recevoir l'argent que le public voudroit prêter à la compagnie à 5 pour 100 d'intérêt : par ce double moyen, la compagnie recevroit de l'argent de toutes parts, & ſe reverſeroit de même dans le commerce ; ce qui accéléreroit beaucoup ſes affaires Dans la quatrieme année on acheveroit de créer le reſtant des bil-

lets qu'on feroit convenu d'abord que la compagnie feroit tant pour la conftruction des magafins que pour l'achat des grains en réferve ; ainfi ils monteroient à près de 1100 millions de ces nouvelles efpeces circulantes, qui, jointes à 1400 millions d'argent monnoyé, qu'on fuppofe exiftant dans tout le royaume, feroit 2 milliards 500 millions de livres, qu'il y auroit en tout. Je ne crois pas que cette quantité d'efpeces circulantes fût trop forte : car à mefure que les entreprifes de cette compagnie s'avanceront, le commerce de la nation deviendra plus étendu ; & alors comme il fe fera plus d'affaires, il faudra auffi à proportion une plus grande quantité d'efpeces monnoyées, puifque fuivant que je l'ai fait

remarquer ci-devant, il ſe fera bien moins de billets & de lettres de change, lorſque l'argent ſera commun. Tous les payemens ſe feront, pour ainſi dire, à meſure des emplettes : les eſpeces en feront plus circulantes, & trouveront toutes à s'employer. On ne craindra plus alors, que perſonne cherche à faire des amas d'argent & à théſauriſer, comme font actuellement la plûpart des avares & des financiers, dès que la compagnie prêtera ſur gages, & qu'elle empruntera l'argent du public à 5 pour 100, par des contrats de conſtitution ; il faudra beaucoup d'argent à cette compagnie pour l'établiſſement de ſes commerces, ſes arroſemens généraux, la navigation des rivieres & canaux du royaume ; les

améliorations générales des landes & terreins vagnes de diverſes provinces, les nouveaux établiſſemens des haras, l'entrepriſe d'élever des bêtes à laine, & des vaches dans les pays où ces beſtiaux manquent, ſont autant d'objets dépendans de cette compagnie, dont l'exécution demandera beaucoup d'argent; mais la voie des emprunts étant ouverte, la grande quantité d'argent monnoyé qui ſe trouvera pour lors répandu dans le public, procurera abondamment des fonds à cette compagnie; car à meſure que les progrès de ſes entrepriſes ſe développeront la confiance augmentera de plus en plus, & chacun s'empreſſera à placer ſon argent chez elle pour s'en faire un revenu certain: par cette rai-

ſon elle en trouvera toujours ſuffiſamment quand il lui faudroit 5 à 6 milliards, elle les trouveroit peu-à-peu, & à meſure qu'elle en auroit beſoin : l'argent qui circule, fait la navette par ces deux mouvemens ; & je ne ſerois pas étonné que dans 5 ou 6 années, cette compagnie ſe trouvât avoir employé dans toutes ſes entrepriſes 3 milliards d'argent monnoyé, & avoir porté preſque tous ſes projets à ce point de perfection, qu'on doit raiſonnablement attendre d'une compagnie ſi bien compoſée, ſi bien dirigée, ſi étendue & ſi intéreſſante. Je laiſſe à mes lecteurs à conſidérer quels ſont les effets qui doivent réſulter de pareils arrangemens, s'ils ſont plus faciles à concevoir qu'à décrire ; cepen-

dant on apperçoit que par ce simple véhicule des billets de confiance, que le Roi aura permis à la compagnie de faire, & les bureaux établis dans tout le royaume pour le prêt sur gages, la compagnie sera en état de trouver tous les fonds qui lui seront nécessaires pour ses opérations, sans qu'il lui en coûte rien ; & c'est je crois m'être acquitté de la promesse que j'avois fait dès le commencement de cet ouvrage, que sans avoir aucuns fonds en especes, la compagnie pourroit faire les plus grandes entreprises. Tout réside comme on voit dans la confiance, dans le bon ordre & la justesse des combinaisons qui feront tout le succès de cette grande affaire. Comme cette compagnie dès le commencement se

procurera, au moyen des billets de confiance, des fonds qui monteront à 1100 millions, ſans payer aucun intérêt, le produit que ces billets donneront par le prêt ſur gages, & le gain que la compagnie retirera dans l'eſpace de ſix années ſur la vente de ſes grains en réſerve, ſeroit plus que ſuffiſant pour acquitter les intérêts de deux milliards, ſuppoſé que la compagnie les ait empruntés du public. Ces mêmes billets cauſant un grand mouvement par la circulation des monnoies, feront rentrer par la voie des emprunts tout l'argent dont la compagnie aura beſoin; ainſi toutes les branches ſe prêteront des forces & des ſecours mutuels, & ne tarderont pas à s'élever au point de perfection qu'on doit atten-

dre d'une entreprise qui feroit aussi bien digérée.

ARTICLE XXXI.

Observations sur les avantages que l'Etat & le Roi retireront de ces nouveaux billets de confiance.

NOUS avons fait connoître à nos lecteurs les moyens dont le royaume se servira pour se procurer tous les fonds qui lui seront nécessaires : bien loin que ces moyens puissent nuire au commerce & à la finance du Roi, on peut assurer que les billets de confiance que la compagnie répandra dans le public avec les bureaux qu'elle aura par-tout dans les villes du royaume, fe-

ront tellement circuler l'argent monnoyé, que chacun s'en trouvera suffisamment fourni, & que personne ne sera oisif, tandis qu'il y aura tant d'occasions de travailler & de gagner. A coup sûr, les impôts seront mieux payés, & tout le monde s'en ressentira; comme le Roi percevra le dixieme ou le vingtieme sur toutes les rentes que la compagnie fera à ceux qui lui prêteront de l'argent, ce sera encore un objet assez considérable d'augmentation dans les deniers royaux: car en supposant que la compagnie emprunte 3 milliards au moins du public, pour faire face à toutes ses entreprises, & exécuter toutes ses opérations, comme nous le ferons toucher au doigt, l'intérêt de cette somme

à raiſon de 5 pour 100, montera à 150 millions, ſur leſquels le Roi pourra perçevoir au moins 7 millions 500 mille livres. Les biens de l'Etat cependant augmenteront par la création de ces rentes d'environ 3 milliards, ſans compter ce que les améliorations des terres rapporteront de plus aux différens particuliers propriétaires, qui par ce moyen ſeront plus en état de payer leur portion des impôts. Nous avons déja fait connoître que le Roi ayant la cinquieme partie de tous les revenus de cette compagnie, il lui en reviendra conſidérablement de finance. Donnons maintenant une idée de la maniere dont la compagnie fera faire ces billets de confiance, de leur forme & des précautions que

l'on prendra, afin qu'ils ne puiſſent pas être contrefaits ni falſifiés.

1°. Il y aura à Paris une Imprimerie en taille douce, où on fabriquera ces billets, ſous la direction du bureau général, & dans la forme ſuivante. Ces billets ſeront ornés d'une vignette repréſentant tous les attributs de l'agriculture, deſſinés & gravés par les plus habiles maîtres qu'on aura choiſis à cet effet. La valeur du billet ſera écrite dans le cadre formé par la vignette, & le papier ſera taillé exprès de 5 pouces de longueur ſur 3 de largeur. Indépendamment de cette vignette, il y aura une empreinte de l'effigie du Roi d'un côté, & ſes armes de l'autre côté, c'eſt-à-dire, ſur chaque bout intérieur

du cadre : ces cachets feront frapés comme une médaille en gravure & un peu en bas relief. Il faut obferver que ces billets foient de quatre prix différens ; il y en aura de 96 livres, de 48 livres, de 24 livres & de 12 livres, mais on n'en fera point de plus haut ni de plus bas prix ; & fuivant la valeur qu'ils repréfenteront, les empreintes de l'effigie feront plus ou moins grandes, précifément comme fi on en fait un coin pour fabriquer de femblables monnoies d'or. Ces coins & ces planches refteront en dépôt dans le bureau du tréfor général à Paris, & on ne s'en fervira jamais qu'en préfence de quelques perfonnes de confiance prépofées pour y veiller, lefquelles feront chargées d'en tenir un

compte exact, & se controlleront les unes par les autres. Il y aura deux bureaux d'empreinte, l'un pour la planche, & l'autre pour la médaille.

2°. Lorsque les billets seront fabriqués, on enverra à chaque généralité le nombre des billets qui lui reviendra, suivant la répartition réglée au bureau général. Chaque généralité fera encore appliquer sur ces billets ses armes en médaillon, & il y aura quatre personnes choisies entre les agens des subdélégations, qui les signeront sur deux lignes dans une place laissée exprès vacante dans le cadre; chacun d'eux se servira d'une encre visiblement différente, & n'en changera pas que tous les billets ne soient signés. Les numéros seront aussi

écrits d'une autre main. Quand tous les billets feront entiérement fabriqués, comme la feuille de papier fera d'une longueur double, on les reliera tous ensemble par ordre de numéros, & les différentes valeurs feront reliées féparément; enfuite on coupera ces billets dans la broderie, qui demeurera avec la moitié de la feuille attachée au livre, qui formera le regiftre des coupons, où feront pareil nombre de numéros, avec la valeur du billet gravée fur le talon du coupon. Quand les billets de chaque généralité feront fignés & numérotés, les talons du coupon enregiftrés & reliés par ordre de numéros, avec l'empreinte particuliere des armes de chaque généralité, on enverra à chaque

ſubdélégation la portion des billets qui lui reviendra, ſur laquelle il ſera encore appliqué un petit cachet en médaille avec le nom de la ſubdélégation, de même qu'on aura mis auſſi celui de la généralité ; c'eſt ainſi que ſeront fabriqués tous les billets de confiance que la compagnie donnera dans le public en payement, & qu'elle recevra de même dans ſes emprunts, comme ſi c'étoit de l'or monnoyé ; mais afin que le public ne ſoit pas trompé par la contrefaction des billets de confiance, la compagnie fera faire à ſes dépens au moins un million de porte-feuilles propres à conſerver ces billets & autres papiers de conſéquence. Ces porte-feuilles contiendront auſſi l'empreinte véritable de la forme

de chaque billet, tels que les généralités les auront marqués à leurs armes & ſignés : ce modele ſera différent des billets, en ce qu'il ſera écrit deſſus, en gros caracteres, *Modele de comparaiſon*, afin que lorſqu'on prendra de ces billets en payemens, on puiſſe les confronter avec ce modele de comparaiſon, & voir s'ils lui reſſemblent bien en toutes choſes, pour les traits de la gravure, les empreintes, les cachets & les ſignatures, qui ſeront égaux aux uns comme aux autres. Il y aura pluſieurs feuilles où ſeront marquées, généralité par généralité, les empreintes des ſubdélégations de chacune, avec le numéro des ſubdélégations, ſuivant le rang réglé par le ſort au bureau de la généralité pour la prééminence

entr'elles aux aſſemblées. Les généralités ſeront auſſi placées par numéros, ſuivant le rang de leurs députés à l'aſſemblée du bureau général ; ainſi ceux qui ſeront munis de ces porte-feuilles, pourront examiner ſi les billets qu'on leur donnera, ſeront les véritables ; & quand ils ſeront auſſi dans le cas de les donner en payement, ils feront obſerver à ceux à qui ils les donneront, qu'ils ſont conformes au modele de comparaiſon : cela ne contribuera pas peu à établir la confiance, & à écarter la fraude ; car ceux qui auroient des billets dont la fauſſeté ſeroit bien prouvée, ſeront arrêtés & empriſonnés comme gens qui diſtribuent de la fauſſe monnoie ; alors on enverra ces billets ſuſpects au bureau général,

pour être vérifiés au talon des coupons & aux empreintes ; & s'ils se trouvoient réellement faux, on feroit les perquisitions nécessaires pour en découvrir les fabricateurs ; & ceux qui seroient déclarés coupables de ce commerce, seroient punis comme faux-monnoyeurs. Avec une telle attention que chacun seroit intéressé d'avoir, il n'arriveroit guéres que l'on fût trompé ; c'est pourquoi toutes les personnes qui seroient obligées de faire un certain commerce, se muniroient d'un porte-feuille que la compagnie feroit vendre à son profit. Chaque porte-feuille se vendroit un louis d'or pour le moins ; & comme il n'y auroit que la compagnie qui pourroit en vendre, le profit qu'elle feroit sur cet

article, lui ſerviroit à payer les frais de fabrique des billets, & tous les appointemens des commis, inſpecteurs, commiſſaires & controlleurs qui ſeroient préposés pour être préſens à la fabrique & en rendre compte; ainſi le public payeroit cette déPenſe avec plaiſir, dès qu'on lui mettroit ſous les yeux les moyens d'éviter les ſurpriſes & la tromperie de billets faux. On ne ſeroit pas long-tems ſans connoître parfaitement ces billets; & par conſéquent il ſeroit très-difficile de les contrefaire, d'autant plus qu'il y auroit autant de choſes à obſerver dans la derniere préciſion; ce qui eſt preſque impoſſible, ou du moins ſeroit bien rare: d'ailleurs les peines étant ſi grandes, je doute fort que perſonne oſât

l'entreprendre ; & comme la chose ne pourroit se faire par une seule personne, il y auroit toujours à craindre d'être découvert. Il sera expressément défendu de commercer ces billets sur la place, sous quelque prétexte que ce puisse être : car ces billets ne vaudront jamais ni plus ni moins que la valeur qu'ils portent écrite. Nul intérêt ne pourroit engager la compagnie, ni même le prince, à faire le moindre changement dans la valeur réelle de ces billets ; il sera donc à propos de les laisser toujours subsister dans le même état, afin que la confiance publique en soit plus grande. Il n'y a que la stabilité dans ces choses, qui en fasse le mérite, & qui affermisse de plus en plus la confiance ; au lieu que les changemens

mens qui se font arbitrairement, & par phantaisie, jettent les peuples dans le découragement & la défiance ; c'est ce que nous avons vu arriver au systême de l'aw, par rapport aux billets de banque. Si le gouvernement venoit à s'appercevoir qu'il y eût trop d'especes courantes dans le commerce qui portât les peuples à l'oisiveté, & que ces billets eussent autant de vogue que l'argent monnoyé, dans ce cas il faudroit sequestrer une partie de l'argent monnoyé, qui seroit de trop, ou bien le Roi le garderoit dans son trésor jusqu'à des tems où les peuples devenant plus nombreux, il leur faudroit en proportion plus d'especes pour fournir aux échanges de leur commerce ou de leur industrie ;

car il faudra autant qu'il eſt poſſible, faire enſorte qu'il y ait des billets de confiance pour autant de valeur que pourra ſe monter le prix des grains mis en réſerve, afin de ne pas ſupporter aucune charge d'intérêt aux capitaux qui ſeront employés aux achats de cette denrée : cette politique, comme on voit, ſert de baſe à toutes les entrepriſes de la compagnie d'agriculture, afin de l'engager davantage à travailler aux progrès de tout ce qui aura droit au projet de ſon établiſſement; & ſi elle n'étoit pas encouragée par le puiſſant motif du profit, il ne ſeroit pas facile d'amener ces choſes au point de perfection, auquel j'ai ſuppoſé qu'elles pouvoient parvenir dans les ſuites. Comme elle ſera occupée d'une

infinité de travaux à la fois dans toutes les parties du royaume, on n'en soutiendra jamais l'exécution que par une émulation d'intérêt qui anime tous ses membres.

Il faut observer encore un article des plus importans, c'est que quand il arrivera quelque accident aux billets de confiance, soit d'être gâtés par l'eau, ou tachés, ou déchirés, pourvu que leur vrai caractere de fabrique ne soit pas entiérement effacé, & que l'on en ait encore le numero : les bureaux les recevront de quelque part qu'ils viennent : on donnera au porteur en échange de l'argent monnoyé ou un autre billet à son choix; cette facilité ne contribuera pas peu à inspirer au peuple la plus grande confiance.

ARTICLE XXXII.

Des facilités que le Roi trouvera au moyen de cette Compagnie, pour emprunter dans le besoin telle somme qu'il voudra, sans jamais payer aucun intérêt, & sans que ces emprunts soient à la charge de personne.

SELON le systême actuel des affaires du gouvernement, on n'a point de ressource pour emprunter de l'argent, sans payer de gros intérêts qui deviennent toujours à charge à l'Etat, ou, ce qui revient au même, en faisant des loteries avantageuses aux actionnaires, ou en créant de nouvelles charges qui sont sou-

vent onéreuſes au public, ou enfin en établiſſant de nouveaux impôts. Si c'eſt à des fermiers, ou autres financiers que le Roi cede ce nouvel impôt, il arrive que ces traitans avançant preſque toujours la finance dont le Roi a beſoin, trouvent le ſecret d'avoir la perception de l'impôt, à fort peu de choſe : ils y gagnent ſouvent le double dans le commencement ; & les peuples en ſont d'autant plus malheureux, ſans que le Roi trouve tous les beſoins ſuffiſans pour faire face à ſes affaires, parce qu'il craint de ſurcharger ſes peuples. En effet, tandis que d'un côté ils ſont ſurchargés par de nouveaux impôts, ils ſe trouvent de l'autre, moins en état de payer les anciens ; ou ſi on les

oblige de faire des efforts pour satisfaire à tout, & que le nouvel impôt soit mis sur les agriculteurs, les terres en seront plus négligées; si c'est sur le marchand, le commerce en est retardé àp roportion; si c'est sur le fabricant, il en résulte le même effet; enfin si c'est sur l'état des personnes vivant noblement, tous les autres états s'en ressentent par la chaîne qui les unit tous: il n'est pas possible d'affoiblir, ou de fortifier les autres, sans qu'en même tems toute la société n'en soit affectée; il est assez ordinaire dans les tems de guerre, que le Roi soit forcé d'avoir recours à ces expédiens, lors même que la plûpart des hommes utiles à l'agriculture & aux arts, sont occupés à porter

les armes pour la défenſe de la patrie ; au lieu d'un mal, cela en produit deux inévitables à la fois : joignez à cela, que ſi nos armées ſont obligées de porter la guerre dans les pays ennemis, notre argent alors ſort du royaume, & c'eſt autant de perdu pour le commerce : il ſe fait moins de conſommation de notre crû ; & l'inaction où ſe trouvent alors toutes choſes, cauſe un dérangement total dans les affaires des familles les plus à leur aiſe : par une ſuite néceſſaire, tout le royaume s'en reſſent ; il ſeroit donc fort à ſouhaiter que de tant de maux que la guerre cauſe à une nation, il fût poſſible au moins d'en éviter les principaux : par exemple, il faudroit un moyen pour que le Roi, dans ſes beſoins

urgens, pût trouver ſur le champ toutes les ſommes qui lui ſeroient néceſſaires, ſans être obligé de créer de nouveaux impôts, ni d'emprunter de l'argent, en payant ou faiſant payer au peuple un intérêt qui, en le décourageant, ne peut que l'affoiblir dans ſes entrepriſes journalieres; au contraire on devroit, s'il étoit poſſible, tâcher d'animer ſon courage de plus en plus, afin que la petite quantité des hommes qui reſtent attachés aux profeſſions méchaniques, puiſſent, par leurs travaux redoublés, réparer la perte cauſée par l'abſence de ceux qui portent les armes pour la défenſe de la patrie & des droits de leur Souverain. Un tel ſecret, à mon avis, ne peut ſe trouver que par le moyen de

la compagnie que je propoſe. La confiance générale qu'elle ſe ſeroit acquiſe par une conduite prudemment réglée, & par des procédés équitables, procureroit tous les expédiens néceſſaires à l'exécution de ces grandes entrepriſes : car ſuppoſons que le Roi eût beſoin tout d'un coup de 100 millions, le crédit & la réputation les lui feroient trouver à l'inſtant, ſans payer aucun intérêt, & ſans être obligé de débourſer un ſol. Le Roi n'auroit qu'à lui permettre de fabriquer des billets de confiance, juſqu'à concurrence des 100 millions demandés; au lieu de ces billets, la compagnie fourniroit au Roi de l'or & de l'argent monnoyé, pour en faire l'uſage qu'il deſireroit, ſoit au dedans, ſoit au

dehors de ſon royaume. Les billets de confiance tiendroient la place de cette monnoie, ſelon les arrangemens que le Roi preſcriroit à cette compagnie ; elle ſe rembourſeroit peu-à-peu ſur le cinquieme que le Roi a à prélever ſur les bénéfices annuels de la compagnie : à meſure que ces fonds rentreroient, ſoit en argent, ſoit en billets de confiance, on feroit diſparoître une partie de cette ſomme, en ſupprimant pour une pareille valeur de billets, que l'on feroit brûler en préſence des gens du Roi prépoſés pour y aſſiſter : ainſi en ſuppoſant que chaque année le Roi eût permis à cette Compagnie de ſe rembourſer de dix millions, on feroit brûler pour dix millions de billets ; & dans l'eſpace de dix ans,

les 100 millions de nouveaux billets feroient fupprimés, & les chofes fe retrouveroient au même état qu'auparavant la guerre : le Roi fe feroit acquitté, fans avoir payé aucun intérêt, & fans que la Compagnie eût été retardée dans fes opérations, ni le peuple furchargé ; au contraire ces billets, en rempliffant le vuide de l'argent qu'on auroit fait fortir du royaume pour la paye des troupes, le commerce ni l'agriculture n'en auroient rien à fouffrir : les peuples aidés par ce véhicule, & pouffés du defir de pouvoir remplir leurs engagemens & fatisfaire à leurs befoins effentiels ou habituels, ne manqueroient pas de redoubler leurs travaux, leurs foins & leur application ; ce qui contribue-

roit à réparer le tort de l'abſence des gens employés à la guerre : la France, par ce moyen, ſeroit en état de ſoutenir de longues guerres, & d'être ſupérieure en tout à ſes ennemis ; c'eſt ce qui ne ſeroit pas difficile, ſuivant ce nouveau ſyſtême, par lequel il eſt plus que prouvé, qu'au moyen d'une ſemblable Compagnie, l'Etat trouveroit plus de reſſource, qu'il n'y en a à eſpérer actuellement de tous les financiers, qui ne font jamais part au Roi de leur argent, que ſous des conditions fort onéreuſes aux peuples, ſur qui les charges tombent toujours.

ARTICLE XXXIII.

Des moyens que le Roi trouvera par le ſecours de la Compagnie d'Agriculture, pour rembourſer les dettes de l'Etat, ſans que les rentiers y perdent la moindre choſe.

DANS les tems de paix où l'Etat n'a pas les mêmes dépenſes à faire que dans les tems de guerre, il eſt facile au Roi de mettre en réſerve une partie de ſes revenus ; & c'eſt ordinairement dans ces tems-là, que l'on ſupprime les impôts qu'on avoit créés au commencement de la guerre, & par-là le Roi ſoulage en quelque ſorte ſes peuples ; mais l'argent qu'il tient en ré-

ſerve dans ſes tréſors, pour s'en ſervir dans les occaſions, eſt un argent mort pour lui & pour ſes peuples; s'il veut l'employer à quelque choſe d'utile, comme de rembourſer des capitaux & éteindre des intérêts onéreux, il réduit une infinité de familles dans le cas de faire un uſage déſavantageux de leur argent, & ſouvent de le placer avec riſque, ou ſur des effets qui ne leur rend pas le même intérêt. Enfin de quelque maniere que ce ſoit, il arrive que cet argent n'eſt pas toujours placé de la maniere la plus profitable pour l'Etat; car ſi le Roi l'emploie au rembourſement des dettes, il eſt vrai que c'eſt en quelque ſorte le placer à intérêt, puiſqu'on ſupprime or s ceux que le Roi eſt obligé

de payer; mais auſſi quand le Roi ſe trouve avoir beſoin d'argent pour des cas imprévus, & qu'il a placé l'argent qu'il auroit pu mettre en réſerve, il eſt obligé, pour faire face à tout, de créer de nouvelles rentes & de recourir à d'autres moyens onéreux, par les avantages qu'on attache aux emprunts, pour attirer davantage la confiance du public : ainſi l'Etat ſe trouve chargé de nouveaux intérêts plus forts que ceux qu'il auroit remboursés ci-devant; c'eſt ainſi que le Roi perd toujours, & ne peut jamais s'acquitter : s'il arrive qu'on vienne à réduire les intérêts au taux de l'ordonnance; le crédit du Roi perd beaucoup, comme nous l'avons vu arriver de notre tems, aux rentes de

l'hôtel de ville : le mal de cette réduction ne feroit pas considérable, si la plûpart des personnes qui ont acquis des premiers de ces rentes, ne s'en étoient défaits en faveur d'autres; mais il est rare qu'il n'y en ait point un grand nombre qui auroient acheté ces contrats dans la bonne foi, & les auroient payés à raison du denier vingt, & peut-être davantage, suivant la confiance que le public y mettroit alors : dans ce cas, l'innocent souffre pour le coupable ; & dans une autre occasion, le Roi ne trouveroit pas les mêmes facilités pour emprunter de l'argent ; il faut donc alors user d'autres moyens, & offrir toujours un appas séduisant, pour faire rentrer l'argent dont

il auroit besoin : il est donc bien prouvé que pour le présent, l'Etat n'a pas de ressource pour avoir de l'argent, s'il n'a payé de gros intérêts qui le ruinent ; & quand il peut faire quelque réserve sur ses revenus, il n'a pas encore de moyen assuré pour que cet argent rentre dans le commerce & lui porte intérêt, à moins que de s'exposer au dépourvu, comme je l'ai fait voir ; au lieu que par le secours de cette nouvelle compagnie, si le Roi veut mettre en tems de paix une partie de ses revenus en réserve, il en pourra retirer un intérêt considérable, en remboursant indifféremment les rentes sur l'hôtel de ville, à raison du denier vingt, sur le pied qu'on les paye actuellement ; par ce

moyen il augmenteroit ſes revenus : comme les bureaux de la compagnie d'agriculture ſeront toujours ouverts pour recevoir l'argent qu'on y voudra placer à 5 pour 100, les perſonnes qui auront été rembourſées, ne feront qu'un ſimple déplacement de leurs rentes ; & au lieu d'avoir le Roi, ils auront la compagnie pour débiteur, & tous les biens du royaume pour garans, ce qui ne ſeroit pas moins ſûr : ainſi les revenus que le Roi voudra mettre en réſerve, rentreront dans les mains de la compagnie, qui les mettra en valeur ; & l'Etat, en ſe libérant de ſes dettes, augmentera ſes richeſſes : par ce moyen il participera à tous les avantages des particuliers, & ne fera jamais aucune perte, comme il

eſt obligé d'en faire actuellement, lorſqu'il emprunte de l'argent, ou qu'il crée des impôts nouveaux ; car la compagnie, ſans ſe gêner en rien, lui en procurera autant qu'il ſera néceſſaire, ſans payer le moindre intérêt. Des reſſources ſemblables ne peuvent ſe trouver que dans le ſyſtême que je propoſe : on ne doit pas craindre que le Roi manque de moyens pour pouvoir placer le ſuperflus de ſes revenus ; quand ſes dettes ſeront payées, il aura les domaines de la Couronne à retirer des mains des engagiſtes : il aura encore les charges de l'Etat à rembourſer, ſi ſon Conſeil le juge à propos : enfin il aura mille moyens de le placer avantageuſement pour l'intérêt de l'Etat & de ſes

ſujets, comme je le ferai voir dans la ſuite de ces mémoires. On ne finiroit point, ſi on vouloit déduire ici tous les avantages qu'offre ce nouveau projet ; le lecteur en ſentira ſans doute toutes les vues, qui ſe préſentent à l'imagination la moins étendue. On pourra m'obſerver que les rentes ſur l'hôtel de ville ne ſont pas toutes à 5 pour 100, qu'il y en a beaucoup au denier 40 de leurs premiers capitaux. Cette obſervation eſt foible ; rien en effet de plus chimérique que de croire que le Roi rembourſe jamais un capital dont il aura réduit la rente : s'il a eu le pouvoir de faire cette réduction, pourquoi n'auroit-il pas auſſi-bien celui de faire le rembourſement ſur le pied de cette réduction ? Je con-

viens que peut-être le gouvernement ne prendra jamais ce parti ; mais il l'a déja fait, cela suffit pour ne pas mettre en doute qu'il le puisse faire encore, suivant les circonstances ; il sera donc fort indifférent pour le rentier de recevoir sa rente sur les deniers royaux, ou d'en être payé par une compagnie qui aura tous les fonds de terre pour la garantie des obligations qu'elle contractera ; mais pour faciliter cette mutation de rente, une simple déclaration du Roi suffiroit sans autre acte, pour transporter sur la compagnie les rentes assignées sur les aides & gabelles, & autres, à mesure que le Roi sera en état de les rembourser, avec les fonds superflus qui lui resteront. La compagnie sera elle-

même les actes, qui aux termes de la déclaration seront valables. Les bureaux de la compagnie en feront eux-mêmes les payemens, en ne retenant que 4 deniers pour livre ; par ce moyen, toutes les charges de payeurs & de controlleurs des rentes seront supprimées & remboursées sur le pied de la premiere finance : il n'y aura plus de sous-payeurs par commission, qui trouvent le secret de s'engraisser aux dépens des rentiers. Ces rentes seront payées à leur échéance exactement ; & il y aura un bureau où on ira donner la quittance, & recevoir une rescription pour en toucher le montant dans tous les endroits du royaume où la compagnie aura ses bureaux, sans payer d'autres droits que 4 den.

pour livre. S'il arrive que les rentiers veulent changer de domicile, il leur ſera facile de ſe faire aſſigner le payement de leurs rentes ſur tel bureau qu'ils jugeront être le plus à leur bienſéance. Ce ſera un ſimple tranſport d'un bureau à un autre, moyennant un droit fixé ſuivant la force du contrat, qui ſera le demi-centieme denier du capital ; ainſi les rentiers pourront jouir par tout le royaume de leurs revenus, & être à portée de les toucher eux-mêmes, s'ils le veulent.

A l'égard des rentes viageres & des tontines, comme elles s'éteignent d'elles-mêmes, & que le nombre en diminue tous les jours, le Roi ne les rembourſera pas : ces ſortes de rentes ſont utiles dans un Etat pour la com-

modité publique ; ainsi il sera permis à la compagnie d'en créer ainsi que des tontines ; mais suivant notre systême, il ne faut jamais que le Roi paye le moindre intérêt pour les sommes dont il aura besoin. L'expédient que nous avons trouvé pour lui procurer de l'argent, suffit : il n'en faudroit jamais employer d'autres, puisque celui-là est simple, & aussi prompt qu'on le peut desirer.



ARTI-

ARTICLE XXXIV.

Suite des obſervations ſur l'établiſſement de la Compagnie d'agriculture.

MES lecteurs apperçoivent déja ſans doute les différens points de vue qu'offre de toutes parts ce nouveau ſyſtême. Parmi ceux qui ne ſe ſeront pas donné la peine de l'approfondir ſuffiſamment, il y en aura beaucoup qui le regarderont comme un Roman politique. Il eſt aſſez d'uſage de traiter ainſi tous les ouvrages de ſpéculation, juſqu'à ce que l'exécution ait pleinement juſtifié les idées de l'auteur ; je ne puis même blâmer les premiers jugemens qu'on portera de cette

nouvelle invention : car ſi elle plaît d'abord & ſaiſit l'imagination au premier coup d'œil, elle a auſſi des défauts, du moins en apparence ; car elle tient à tant d'objets à la fois, & la multiplicité des matieres qu'elle embraſſe, donne un air ſi compliqué au projet, que l'eſprit n'apperçoit qu'avec peine toute l'harmonie & la juſteſſe de ſes combinaiſons. Ceux qui ne voudront pas donner leur application pour ſuivre la chaîne qui unit le tout, & le lie a des principes tirés de l'évidence, regarderont cet ouvrage comme un beau rêve ; quoi qu'il en ſoit, il y a mille choſes beaucoup moins intéreſſantes que ces mémoires, qui cependant ont fait quelque ſenſation dans le public. Tels ſont la no-

blesse commerçante, les avantages & désavantages du commerce, les intérêts de la France mal entendus, l'ami des hommes, & une infinité d'autres ouvrages dont la nouveauté a plu beaucoup. Je me flate que le public recevra aussi du même œil tout ce que j'ai à lui donner sur cette matiere. Je tâcherai que les combinaisons en soient justes, & à la portée de tous les esprits qui aiment à s'occuper de pareils objets ; mais avant que de pousser plus loin ce travail, je crois qu'il convient de présenter au lecteur quelques observations sur ce que nous avons déja exposé : ensuite nous préviendrons la plûpart des objections qu'on pourroit nous faire ; nous préparerons le public sur les autres matieres que nous

croyons devoir être ajoutées à cet ouvrage, pour le rendre plus complet & plus digne de ſon attention.

Objections ſur l'expoſé de la Compagnie d'agriculture.

PREMIERE OBJECTION.

On nous oppoſera peut-être, malgré tout ce qui a été dit dans le commencement de cet ouvrage, que la force du préjugé eſt ſi grande en général, qu'elle prévaut toujours ſur les raiſonnemens qui pourroient raſſurer ſur la réuſſite, & écarter la crainte que cette compagnie ne porte des atteintes à la puiſſance légiſlative. Il eſt très-difficile à des génies ordinaires de concevoir qu'il ſubſiſte une harmonie

parfaite, telle qu'on la ſuppoſe dans ce ſyſtême ; & il ſeroit preſque impoſſible qu'il n'y ſurvienne quelque changement. Or en admettant qu'il puiſſe s'y faire la moindre altération dans un certain eſpace de tems, ils veulent démontrer qu'à la longue, & après une longue ſucceſſion d'années, les changemens s'accroîtront, & que la balance & l'harmonie ceſſeront d'exiſter ; ſi-tôt que l'équilibre ſera détruit, tout retournera dans ſon premier état ; & pour fondement à leur objection, ils ajoûtent cette remarque conſtante, que de tous les nouveaux établiſſemens, il n'en eſt pas un qui ait pu conſerver parfaitement la poſition de ſa premiere inſtitution, perdant toujours ou acquérant quelque

dégré de force, par la concurrence d'une nouvelle inſtitution. Or comme il eſt de principe que tout dans la nature a ſes oppoſitions ou ſes contraires, il s'enſuit, ſelon eux, que le ſyſtême préſenté n'en ſçauroit être exempt.

II. OBJECTION.

Quand on ſuppoſeroit que le Roi s'y prêteroit, & que le public l'adopteroit, l'uſage qu'on en feroit ſeroit toujours déſavantageux, en ce que ſon exécution détruiroit toutes les expectatives des grandes fortunes. Or ces expectatives excitent l'émulation & l'ambition des hommes, quoiqu'il en réſulte plus de maux que de biens, par la foule de miſérables qui meurent, ſans

avoir pu parvenir, parce que dans le grand nombre de ceux qui y tendent, il s'en trouve toujours quelques-uns dont les nobles efforts & les tentatives pour s'élever aux grandeurs, quoiqu'ils n'ayent pas réussi, frayent en quelque sorte la route à d'autres, qui trouvant le chemin & les difficultés applanies, y parviennent plus aisément ; ainsi la postérité profite des travaux & des efforts de ceux qui l'ont précédée. Or dans le systême que l'on propose, il n'y a plus lieu à ces expectatives de fortune ; par ce systême, tout se trouveroit resserré dans des bornes très-étroites, & il n'y auroit plus d'émulation : par conséquent, on ne peut pas se persuader que quand le Roi voudroit y donner les mains,

le peuple fût aſſez ardent à prendre part dans cette compagnie.

III. OBJECTION.

Le plan de cette entrepriſe paroît ſi vaſte, qu'il ne ſemble pas praticable, ſans rencontrer à chaque inſtant une foule d'obſtacles, que toute la prudence humaine ne ſçauroit prévenir, & qui en arrêteront l'exécution ; d'ailleurs ſi dans cette foule d'objets enchaînés les uns dans les autres il arrive que quelques-uns viennent à manquer ou à ne plus ſi bien cadrer avec les autres, tout l'édifice qu'on aura appuyé ſur un tel fondement, écoulera néceſſairement. Comme il y a beaucoup de choſes relatives au ſujet qui n'ont pas encore été touchés, il faut en at-

tendre le dénouement, pour pouvoir asseoir un jugement solide sur les points d'appui de cette entreprise, & c'est en quelque sorte la partie la plus intéressante.

Réponse aux objections.

Il est certain qu'on ne doit souffrir dans un Etat monarchique aucune puissance capable de balancer le pouvoir suprême; mais il faut aussi que ce pouvoir soit si intimement lié aux intérêts de l'Etat, que toutes les parties qui en dépendent, n'en puissent recevoir aucun préjudice. C'est ainsi que peut se maintenir l'harmonie, qui résulte de notre nouveau systême. Le prince y est considéré comme la tête, qui voit & dirige toutes les actions & les mouvemens du corps. Il est la

pere commun de tous ſes ſujets.
Peut-on rien appréhender de la
part d'un pere chéri de ſes en-
fans, de qui il tire comme d'une
ſource intariſſable toute ſa puiſ-
ſance & ſes richeſſes? Le Roi tout
maître qu'il eſt dans ſes Etats, ne
pourroit faire aucun mal à ſes ſu-
jets ſans ſe préjudicier à lui-même.
On eſt revenu maintenant de ces
terreurs vaines, & du faux pré-
jugé où l'on étoit autrefois, qu'un
Souverain en dépouillant ſes peu-
ples de leurs biens, & les ren-
dant eſclaves augmentoit ſa puiſ-
ſance. Il ne faut qu'un peu de ré-
flexion pour ſentir tous les maux
qui en réſulteroient. Un peuple
réduit à l'eſclavage & privé de
ſes biens ceſſeroit d'avoir de l'é-
mulation; les travaux méchani-
ques, loin d'acquérir de nouveaux

dégrés de perfection, retomberoient bientôt dans la barbarie ; le commerce s'anéantiroit, les terres resteroient incultes, & la population diminueroit considérablement : car personne ne se plaît à accroître le nombre des malheureux. Les richesses & la puissance du prince qui consistent dans le nombre de ses sujets & dans l'industrie de son peuple, en seroient beaucoup moindres ; & il perdroit tout ce qu'il auroit voulu avoir. L'empire Ottoman peut en servir d'exemple. Quel amour peut-il y avoir entre un peuple & son tyran ? Exposés tour-à-tour aux caprices & aux revers de la fortune, ils ne trouveroient ni l'un ni l'autre aucune sécurité. Indépendamment de la bonté du cœur de notre Souve-

rain, la politique de notre gouvernement eſt trop éclairée & trop prudente pour adopter des pratiques ſi groſſieres & ſi évidemment contraires à ſes intérêts. Il eſt en tout un milieu où réſide la perfection. Un Etat qui ſeroit gouverné par des maximes qui partageroient par quelque puiſſance nationnelle le pouvoir du prince entre lui & ſon peuple, rendroit la condition des ſujets bien incertaine. Cette alternative continuelle entre ces deux chefs, occaſionneroit des troubles & des déſordres ſans fin, diminueroit la force & les reſpects dûs aux loix, laiſſeroit le brigandage & le crime impunis, & le peuple ſeroit tour-à-tour la victime des deux concurrens. Tel eſt le défaut du gouvernement qui eſt en

partie monarchique, & en partie populaire. Un gouvernement républicain ne me paroît pas moins contraire au bien général, parce que les charges & les emplois s'y obtiennent par la brigue des competiteurs qui ne cherchent la plûpart qu'à élever leur famille & placer leurs créatures, mais toujours au préjudice des citoyens. Les mêmes inconvéniens, dira-t-on, arrivent dans un Etat monarchique : cela peut-être ; mais les punitions que le prince en fait, prouvent du moins que ces ſortes d'injuſtices ne reſtent pas impunies, comme dans les Etats républicains. Au reſte il n'y a point de nation qui ne ſoit jalouſe de ſes loix & de ſes uſages, & qui ne les trouve préférables à ceux des

autres pays. C'eſt un préjugé qui croît avec nous ; peut-être même à cet égard, le climat influe-t-il un peu ſur le génie des peuples. Quoi qu'il en ſoit, il n'y a point de gouvernement qui pût mieux s'accommoder avec le ſyſtême propoſé, que le gouvernement monarchique, & il eſt calculé préciſément pour les mœurs & le climat de la France. Je n'ajoûterai rien de plus que ce que j'ai dit au commencement de cet ouvrage pour prouver que la puiſſance ſouveraine, au lieu de perdre rien de ſes avantages par ces établiſſemens nouveaux, augmentera au contraire ſon pouvoir ; c'eſt ce qu'on démontrera dans la ſuite avec la derniere évidence. Quant à l'harmonie qui régne dans ce nouveau ſyſtême,

elle eſt ſi naturelle que rien ne ſera capable de la détruire, tant que les hommes conſerveront les inclinations inſéparables de leur nature ; je veux dire l'amour de la gloire, de leur intérêt, & le penchant de tout ce qui peut procurer les douceurs & les agrémens de la vie : or comme ces choſes, loin de paſſer chez les hommes, ne font que s'accroître, & que les progrès des arts & des ſciences développent en nous tous les jours de nouvelles choſes, on doit s'attendre à un accroiſſement proportionnel dans l'ordre & l'harmonie qui régneront toujours dans notre ſyſtême pour le maintien d'un établiſſement qui fera le bonheur des peuples, ſans dépendre des préjugés, comme il eſt arrivé à la

plûpart des fondations qui ont eu les commencemens les plus brillans, qui ont perdu, à meſure que l'erreur s'eſt diſſipée. Dans tout notre projet, il n'y a rien qui ſoit onéreux pour qui que ce ſoit; chacun y trouvera ſon avantage, & le tout eſt appuyé ſur des principes ſolides & ſur la nature même, qui n'eſt ſujette à aucun des changemens dépendans du caprice des mortels. Tout y pourra être auſſi permanent que la durée des hommes.

La ſeconde objection eſt ſi foible par elle-même qu'on pourroit ſe diſpenſer d'y répondre. Quoi! parce que les voies de la fortune ne ſeront plus ſi arbitraires, & que les ambitieux trouveront des bornes à leur ſoif démeſurée, on croira qu'il y aura moins d'ambition?

erreur. On verra peu de ces fortunes extraordinaires ; mais il y en aura beaucoup plus de celles qui suffisent pour opérer le bonheur des hommes : ce n'est pas connoître le cœur humain, que d'imaginer qu'il n'y aura plus d'émulation, parce que l'on ne verra plus de ces hommes de néant s'élever en peu de tems au faîte des grandeurs & des richesses ; il n'y a aucun de ces mortels fortunés, qui dans les commencemens de leur fortune, ayent esperé de la porter si loin : leur ambition s'est accrue par dégrés ; à mesure qu'ils ont vu augmenter leur richesses, leurs desirs ont augmenté en même tems : encore ne sont-ils pas satisfaits, parce qu'il est de la nature de l'homme de ne l'être jamais plei-

nement. Tant qu'il aura la faculté de respirer, il aura celle de desirer. L'une lui est aussi naturelle que l'autre. Il ne faut donc point de ces exemples rares & singuliers, pour exciter l'émulation des hommes ; au contraire, je ne vois rien de si pernicieux dans un Etat que ces fortunes rapides, qui rassemblent toutes les richesses dans la personne d'un petit nombre de gens. Il y a peut-être dans chaque siécle 8 à 900 particuliers qui s'enrichissent par leur industrie, & qui peuvent posséder du fort au foible 30 mille livres de rente. Ces 8 à 900 familles opulentes n'en sont pas plus heureuses ; mais si ce bien eût été dispersé entre 270 mille familles, à raison de 1000 livres de rente par chacune, ç'eût été

pour la ſociété un avantage conſi-
dérable : car ces 270 mille familles
peuvent être évaluées à quatre
perſonnes chacune ; ce qui feroit
plus d'un million d'habitans, qui
n'étant pas aſſez riches, travail-
leroient & ne reſteroient pas oi-
ſifs, au lieu que 900 particuliers
jouiſſant de 30 mille livres de
rente, occuperont tout au plus
20 ou 30 perſonnes chacun, en-
core eſt-ce pour ſervir à leur
faſte ; & ces 30 perſonnes ne
ſont utiles en rien à l'Etat, pas
même pour la population : car la
plûpart, à l'exemple de leurs maî-
tres, ou ne ſe marient pas, ou
font une eſpece de divorce avec
leur femme ; cependant ces 27
mille perſonnes abſorbent à elles
ſeules des richeſſes qui auroient
ſuffi pour aider un million de

personnes. Quelle différence pour l'Etat & pour la puissance du Souverain ! Voilà cependant ce que causent ces fortunes rapides & brillantes. Outre le nombre de citoyens que ces nouveaux parvenus emploient d'une maniere infructueuse pour l'Etat, ils absorbent encore les terres qu'ils font servir à leur plaisir, en les employant à la décoration de leurs maisons de plaisance. Ce terrein est un terrein perdu, qui fructifieroit, s'il étoit entre les mains de gens qui le cultivassent & le missent en valeur.

On m'objectera peut-être que la portion que le Roi prendra sur les produits nets de la compagnie est un peu trop forte, & qu'étant maître de la grossir encore quand il le voudra, il ne restera que

fort peu de chose à la compagnie. Si le conseil du Roi n'étoit pas plus clair-voyant dans les intérêts de la politique que le vulgaire, on pourroit craindre un pareil inconvénient ; mais outre que tout est toujours pesé mûrement dans cette auguste assemblée, la chose me paroît impossible ; car 1° ce ne seroit que dans les cas extraordinaires & pressans qu'on pourroit être tenté de faire un pareil changement. Or on a vu que même dans ces cas, notre systême donne au Roi la facilité de faire tous les emprunts dont il a besoin, sans qu'il lui en coûte rien, & sans charger ces peuples. 2°. En supposant que le Roi fût assez mal conseillé pour prendre une portion plus forte que le cinquieme, ce seroit

un argent en pure perte pour l'Etat : car il n'eſt rien de tel que le peuple pour mettre en valeur les tréſors de l'Etat. Chacun place ſes fonds à acquérir ou à améliorer les terres, ou à l'éducation de ſa famille, ou enfin les emploie à des dépenſes néceſſaires, ou à leurs vues d'intérêt, qui tendent toutes à l'amélioration générale de la ſociété : ce qui augmente à proportion le commerce, l'agriculture & la population ; trois parties eſſentielles, d'où dépend la puiſſance d'un Souverain & d'une nation. Nous avons fait remarquer précédemment, que plus les richeſſes de l'Etat ſont diſtribuées entre pluſieurs, mieux elles étoient miſes en valeur ; au lieu que réunies entre les mains d'un petit nombre de

particuliers, elles ne faisoient qu'exciter le faste & la mollesse dans une nation. Il est donc de l'intérêt du Souverain qui gouverne son peuple en pere, de travailler de son mieux à le rendre heureux. Semblable à un berger chargé du soin de son troupeau, s'il consomme une trop grande partie du lait à son propre usage, il diminuera d'autant la substance des jeunes agneaux, & par la suite le troupeau se trouvera moins nombreux & d'un plus foible rapport; mais aussi il faut que le Souverain retire de ses peuples un revenu suffisant pour faire face aux affaires communes de la nation, par exemple, pour entretenir de puissans corps de troupes & une marine formidable, pour faire de nouvelles

places de guerre où il est nécessaire, entretenir la justice & la police dans l'Etat, avoir toujours des fonds considérables à distribuer pour récompenser le mérite & les services rendus à la patrie, afin d'entretenir dans ses sujets un zéle & une émulation pour les intérêts de la Couronne. Ce sont les richesses qui sont l'appui du trône, & la sûreté des peuples : un Roi qui n'a pas le pouvoir de faire de grands biens, n'a qu'une puissance limitée ; rarement peut-il gouverner l'Ftat avec avantage pour son autorité, & pour le bien commun de la société : il faut donc qu'à proportion que les revenus des particuliers augmenteront, ceux du Roi augmentent aussi, afin de se trouver toujours dans un dégré de

de puissance proportionnée pour les pouvoir contenir. Qu'elle seroit la puissance de notre Monarque, heureusement régnant, si ses revenus n'étoient pas plus considérables que dans le tems de François I ? Un Roi ne sçauroit être trop riche, pourvu que ces revenus ne portent point d'obstacle à l'agriculture, au commerce, ni à la population. De la maniere dont nous avons établi toutes ces choses dans notre systême, le cinquieme du Roi perçu sur les profits de la compagnie d'agriculture, ne nuira en rien à l'agriculture & au commerce. Il restera toujours suffisamment de fonds entre les mains des peuples, pour les encourager au travail & à l'économie de leurs affaires particulie-

res, & pour accroître de plus en plus les richeſſes de l'Etat; mais s'ils en avoient davantage, il ſeroit à craindre qu'ils ne tombaſſent dans l'inaction & la molleſſe, qui ſont les ſuites d'une aiſance privées d'émulation; au lieu que les tréſors que le Prince diſpenſe à propos ſur ceux de ſes ſujets qui le méritent, excitent une émulation continuelle, qui ne laiſſent aux peuples aucun inſtant dans l'oiſiveté, & c'eſt le ſeul moyen qui puiſſe les rendre heureux. Suivant cette vue politique, j'ai trouvé que la cinquieme partie priſe ſur tous les profits nets de de la compagnie, étoit la proportion la plus convenable qu'on pût aſſigner: elle eſt aſſez conſidérable pour intéreſſer le Souverain à tout ce qui pourra contribuer à

l'amélioration de cette entreprise; & les personnes préposées pour veiller aux intérêts du Souverain, veilleront pareillement à celui des intéressés, ce qui produira un bien considérable pour les uns & pour les autres.

Par l'exposé que nous avons donné de la compagnie d'agriculture, le lecteur aura vu sans doute, que l'ouvrage n'est qu'ébauché, & qu'il manque quantité de parties intéressantes à notre systême.

1°. Il faut un traité d'agriculture physique & raisonné, suivant la pratique la plus conforme à la nature des plantes & au climat de chaque province.

2°. Un traité général des différens arrangemens que cette compagnie doit mettre en usage pour

procurer l'amélioration de toutes les terres du royaume, en se servant de tous les moyens que la nature & l'art nous mettent en main; tels sont le projet des arrosemens généraux, l'amélioration des terres par les terres mêmes; ouvrage qui ne peut produire son utilité qu'entre les mains d'une compagnie générale qui trouvera son intérêt à lever tous les obstacles qui se rencontreroient à un pareil projet pour de simples particuliers.

3°, Il faut aussi donner des moyens pour défricher toutes les landes du royaume, & répandre dans les terreins les plus arides une fécondité, avec le secours des améliorations générales; ce qui convient très-bien à notre compagnie d'agriculture.

4°. Il manque auſſi des moyens pour que la compagnie puiſſe établir de nouveaux haras, afin d'avoir des chevaux à la ſauvage dans les pâturages des montagnes, & d'autres haras de chevaux de harnois dans les pâturages des plaines. Il faudroit pareillement avoir des moyens pour changer l'eſpece des moutons & des vaches du royaume, afin d'avoir de plus belles laines, plus de laitage & une chair plus délicate, & en plus grande quantité que nous ne l'avons actuellement.

5°. Il manque une idée générale ſur les canaux de navigation, ſur la communication des rivieres; ce qui peut donner au commerce une plus grande facilité, & les moyens de mettre en valeur les

bois, les matieres & les denrées qui sont dans les montagnes & dans tous les pays éloignés du commerce; cette partie tient en quelque sorte aux arrosemens & à l'amélioration des terres.

6°. On doit avoir un plan général sur la plantation des meuriers, des bois, des vignes, des prairies & de toutes les choses qui intéressent notre commerce.

7°. Une connoissance exacte de toutes les carrieres de marbre, de pierre, d'ardoise & de plâtre, pour pouvoir en tirer le meilleur parti qu'il sera possible, que la compagnie fera exploiter à son profit & voiturer pour les bâtimens publics. Il faudra aussi une description de toutes les mines, minéraux & autres fossiles, afin que la compagnie qui en

ſera chargée, prenne ſes dimenſions pour les mettre en valeur de la maniere la plus avantageuſe pour l'Etat & pour elle-même. Ces entrepriſes tiennent à une infinité d'objets qui ſont acceſſoires les uns des autres, les bois, les fourages, les voitures par eau & par terre. La main-d'œuvre pour l'exploitation de toutes ces choſes, ne ſçauroit convenir qu'à une compagnie qui ſoit propriétaire des fonds de terre, & qui ait tout à ſa diſpoſition; ainſi cette entrepriſe fera une branche fort étendue de ſon commerce, & ne contribuera pas peu au progrès des arts & du commerce de la nation.

8°. Il faudra de nouveaux réglemens de police pour les perſonnes qui compoſeront la claſſe

des artiſans & des ouvriers de toute eſpece, afin de preſcrire un nouvel ordre qui maintienne le bas peuple dans le devoir pour les arts & les travaux de la campagne.

9°. Comme toutes les conditions ſe recrutent les unes par les autres, les ſupérieures par les inférieures, & qu'il n'y a encore eu aucun moyen d'imaginé pour recruter la derniere, celle du bas peuple qui fait pourtant une partie très-importante pour les travaux pénibles ; cette piéce eſſentielle manque au ſyſtême général, ainſi que toutes celles que nous avons indiquées ci-deſſus, pour perfectionner l'ouvrage qui a trait à la compagnie d'agriculture : un pareil ſyſtême ſe trouveroit très-limité, ſi nous

nous bornions aux seuls avantages de l'agriculture du commerce des denrées & des matieres premieres. Il faut bien d'autres agens & faire mouvoir bien d'autres ressorts pour rendre un Etat heureux, & employer tous les peuples à des occupations utiles pour eux & pour la société; il n'est pas possible que la terre qui leur fournira la nourriture & leurs premiers besoins, puisse suffire pour les occuper tous. Nous avons dit précédemment qu'une nation n'étoit puissante qu'à proportion du grand nombre de ses habitans & de leur industrie. Jusqu'ici nous n'avons parlé que de la terre & de ses productions, ce qui doit faire le sujet de la premiere partie de cet ouvrage.

La feconde partie aura pour objet tout le peuple en général, fon induftrie dans les arts, les fciences & le commerce.

Comme nous avons donné l'idée d'une compagnie qui aura la direction des productions de la terre, nous donnerons pareillement le projet d'une compagnie générale de commerce, qui comprendra la plus grande partie des citoyens du royaume, où tous les états & toutes les conditions auroient part, à-peu-près de même que nous avons formé le plan de l'établiffement de la compagnie d'agriculture. Cette compagnie de commerce fe gouvernera prefque fur les mêmes principes que l'autre; tout le pouvoir & l'efprit de cette compagnie dépendront d'un bureau général de com-

merce, semblable au bureau général d'agriculture, qui se tiendra à Paris, & qui distribuera ses ordres à des bureaux particuliers, un dans chaque généralité & les grandes villes maritimes du royaume; ces bureaux particuliers seront composés des principaux membres de cette compagnie, qui résideront dans les villes où seront les bureaux. Cette compagnie aura le soin en général des manufactures en tout genre du royaume, & du commerce en gros, tant du dedans que du dehors, à l'exception de la partie des denrées, & des matieres non fabriquées, qui seront produites du crû des terres. Cette compagnie, sans jouir d'aucun privilége exclusif, fera cependant elle seule fabriquer toutes les mar-

chandises qui entretiennent le commerce, parce qu'elle seule pourra le faire à des prix d'un tiers plus bas qu'on ne les fabrique actuellement. Elle commencera à vendre ces marchandises en gros par-tout où pourra s'étendre son commerce ; la marine marchande & une bonne partie des bateaux seront à elle ; les profits seront partagés, de même que ceux de la compagnie d'agriculture ; & le Roi aura la cinquieme partie sur tout le gain net qu'elle fera.

Il y aura des maisons ou écoles civiles & militaires, pour y recevoir la jeunesse à un certain âge, où chaque condition, chaque sexe trouvera des instructions & des occupations convenables à leur état & à leurs inclinations,

& en même tems avantageuses pour leurs intérêts & pour celui de l'Etat ; de sorte que quelque nombreux que soit le peuple, on trouvera par ce moyen de quoi occuper utilement tous les sujets & les rendre heureux.

On verra dans tous ces arrangemens, des points de vue qui affermiront la puissance législative, & resserreront de plus en plus les nœuds qui attachent & augmentent l'affection des peuples envers leur Souverain. Tous les bénéfices que fera cette compagnie, seront repartis en général sur tous les sujets du royaume, depuis les plus grands jusqu'aux plus petits ; de sorte que chacun pourra en jouir d'une maniere proportionnée à son état, à sa fortune actuelle & à ses ta-

liens particuliers. Ce ſyſtême général bannira la miſere ; on ne verra plus de gens oiſifs parmi le peuple. Pour établir toutes ces choſes ſur des principes ſtables & permanens, je me ſers des moyens que fournit la nature même & qui ſont connus pour être du goût du peuple, & capables de flater leur amour propre, exciter leur ambition, & favoriſer leur intérêt particulier ; enfin il ſera des reſſources dans leſquelles le Roi trouvera ſes forces & ſa puiſſance augmentée, non ſeulement ſur ſes ſujets, mais encore pour ſe faire reſpecter par toutes les Puiſſances étrangeres. Par l'harmonie que j'établis dans ce nouveau ſyſtême, entre ces deux compagnies de commerce & d'agriculture,

les politiques verront que l'un & l'autre se prêtent des secours mutuels, qui les feront fleurir perpétuellement, en procurant un vrai bonheur au peuple, parce que ce nouveau systême trouve la solidité de ces établissemens dans les vues d'intérêt, de gloire & d'ambition, qui sont naturelles aux hommes en général, & à la nation Françoise en particulier, & en même tems très-conformes à la politique actuelle de no- gouvernement.

La troisieme partie de cet ouvrage aura pour objet les impôts mis sur les peuples, indépendamment de ce qui aura été imposé sur l'industrie des compagnies, qui feront toujours proportionnés à leurs facultés, & suffisans pour remplir convenablement les

besoins de l'Etat, dans tous les tems & dans toutes les circonstances. Cette balance entre le Souverain & son peuple, affermira l'autorité du Prince, ainsi que l'amour & le zéle de ses sujets: ce qui viendra en partie d'une nouvelle méthode de les percevoir, que je donnerai, & qui sera plus simple, moins embarrassante, moins onéreuse au peuple, & plus avantageuse pour le Roi. On entrera dans tous les points de vue de la politique la plus recherchée; & par un parallele du nouveau systême & du systême général actuel, on fera voir combien il est plus utile au gouvernement de préférer la nouvelle méthode à celle qui se pratique actuellement, tant pour la sûreté de la puissance législa-

tive, que par l'augmentation des revenus de l'Etat; car outre que des troupes nombreuſes seront entretenues dignement, la marine ſoutenue d'une maniere ſupérieure, les places de guerre bien tenues, & des récompenſes données au mérite, tant militaire que civil, pour les ſervices rendus à l'Etat, toutes ces dépenſes diſtraites, il reſtera encore tous les ans au Roi une épargne de plus de 400 millions, dont il pourra diſpoſer à ſa volonté, ſans compter une ſomme de 100 millions, qui ſera employée tous les ans aux embelliſſemens du royaume, ſuivant un plan général que nous donnerons, & qui fera la derniere partie de cet ouvrage.

Les réglémens que j'ai propoſés

dans la premiere partie, & ceux qu'on trouvera dans le nouveau systême de finances, feront disparoître l'usure, faciliteront la circulation des especes, mettront toutes les forces de l'Etat en action, feront fructifier toutes les parties qui forment le corps politique du gouvernement. Par ces moyens, & les différens ressorts qui seront l'ame de cette partie, le Roi trouvera à la longue, comme je prétends le démontrer, le secret de payer toutes les dettes nationales, de retirer d'entre les mains des engagistes les biens du domaine, sans que cela porte préjudice à ceux qui les possedent actuellement; & ce qu'il y aura encore de plus intéressant, c'est que le Roi sera en état de rembourser

toutes les charges du royaume, autant qu'il paroîtra néceſſaire pour le bien des peuples. Tous ces objets ſont autant de points de vue de politique, qui n'ont jamais été traités par un ſyſtême général, conforme aux inclinations naturelles des hommes & aux loix fondamentales du royaume. Si nous ne diſions rien des forces militaires, l'ouvrage ſeroit imparfait; c'eſt pourquoi la quatrieme partie comprendra les forces militaires, tant par mer que par terre, la nature des troupes, leur diſcipline, leur récompenſe, ſoit en argent, ſoit par des dignités ou des grades qui ſeront dûs au ſervice & au mérite, ſelon les claſſes des différentes troupes. En conſéquence on fera un détail des

devoirs qu'ils ſeront obligés de remplir, tant en guerre qu'en paix.

La marine ſera formée ſur les mêmes principes; & les récompenſes, ainſi que les appointemens, ſeront proportionnées à l'importance des ſervices & des dangers, où ſont continuellement expoſés les troupes de mer, par comparaiſon avec les troupes de terre.

On fera voir par un parallele politique, que ces différens corps de troupes ſeront très-dépendans du pouvoir du Souverain, par l'affinité qu'ils auront avec l'agriculture, les arts méchaniques, le commerce & la finance, de maniere que quelques nombreuſes que ſoient les troupes dans le royaume, elles ne pour-

ront jamais porter d'atteinte aux parties essentielles du gouvernement ; au contraire, je démontrerai qu'il subsistera dans le tout une si grande liaison, que plus les branches de l'agriculture & du commerce seront étendues, plus les forces, tant de terre que de mer seront considérables, sans que pour cela elles puissent être à charge ; car les troupes trouveront par ce systême nouveau toutes les commodités pour la nourriture & l'entretien, & les moyens faciles de se recruter, de même que toutes les récompenses, sans que cela coûte à personne. On prouvera qu'en moins de dix années de tems, si le Roi fait usage de ces projets, il n'y aura dans le monde aucun Souverain qui puisse avoir plus de soldats

ſes troupes, tant en paix qu'en guerre, monteront à plus d'un million de ſoldats bien diſciplinés, inſtruits dans l'art militaire, & autant aguerris qu'il eſt poſſible de l'imaginer chez une nation, qui comme la Françoiſe, aime la profeſſion des armes. Ce qui fait l'exellence de ce ſyſtême pour le militaire, c'eſt que ces différens corps ſeront compoſés de trois claſſes ou conditions qu'il y a actuellement en France, ſçavoir, la nobleſſe, les bourgeois vivant noblement, & les artiſans; on laiſſera les payſans pour cultiver les terres, & faire les travaux de la campagne: ces trois claſſes ſeront ſéparées, & cependant dirigées & contenues les unes par les autres; de maniere qu'elles formeront un tout

absolument ſous la dépendance du Souverain, & dont le ſervice maintiendra dans tout le royaume l'autorité légiſlative, afin que la police & les loix ayent leur entiere exécution, & en même tems elles imprimeront le reſpect au dehors à toutes les nations qui voudroient tenter de troubler la tranquillité du royaume ou faire obſtacle à notre commerce. Toutes ces vues me paroiſſent conformes au ſyſtême actuel du gouvernement.

La cinquieme partie contiendra de nouveaux établiſſemens qui ont pour but l'embelliſſement du royaume, en commençant par la capitale, & enſuite par les villes principales des provinces; ces embelliſſemens conſiſteront dans la conſtruction des édifices

publics & néceſſaires, comme hôtel de ville, logement des cours ſouveraines, ceux des principaux magiſtrats, les places publiques, les ponts, les quais, les ports, & la juſte diſtribution des eaux pour l'uſage des habitans & la propreté des rues. On aura ſoin pareillement des décorations des maiſons particulieres, ſur-tout du côté de la rue, pour donner une régularité & une uniformité aux façades, ſelon le goût le plus conforme à nos uſages. L'embelliſſement du dedans de tous ces bâtimens publics feront encore l'objet du ſyſtême nouveau.

Ces nouveaux établiſſemens ne ſe borneront pas aux ſeules décorations de l'intérieur des villes; ils s'étendront auſſi ſur les jardins publics, les promenades, les chemins

mins & les canaux qui ſervent de décorations extérieures aux villes ; il en ſera de même de l'ornement des campagnes, par la forme nouvelle, commode & riante, qu'on donnera aux châteaux de plaiſance ; on trouvera l'utile joint à l'agréable dans tous les édifices publics & particuliers. Le principal objet de ces nouveaux établiſſemens, ſera dans la conſtruction des vaiſſeaux de haut bord, des navires marchands, des barques & bateaux, des écluſes, des ports de mer ; les fortifications pour aſſurer les frontieres du royaume, les maiſons royales, les maiſons de manufactures, les hôpitaux. Les maiſons de force ſeront toutes dépendantes de cette entrepriſe ; il y aura tous les ans, comme nous

l'avons dit, un fonds de 100 millions, qui sera employé à tous ces ouvrages publics ; outre cela, j'indiquerai les moyens pour que ces travaux, quoique magnifiques, ne reviennent pas au tiers de la dépense qu'il en coûteroit suivant l'usage ordinaire. Quant aux bâtimens des particuliers, on les fera payer un tiers moins que ce qu'on donne aux entrepreneurs actuels ; & il y aura cependant encore un bénéfice considérable pour la compagnie, qui sera employé aux progrès des embellissemens publics : cela accélérera de toutes parts les travaux, de maniere que dans l'espace de dix ans, tous les édifices publics auront pris une forme nouvelle ; ce qui ramenera le bon goût naturel à la nation pour la magnifi-

cence des bâtimens. On pourra compter qu'en moins de vingt ou trente années, il n'y aura point de ville en France, qui ne paroisse bâtie à neuf sur des modeles agréables à la vue, commodes pour l'usage & utiles pour la santé. Les avantages que l'Etat retirera de toutes ces entreprises, seront considérables; car en répendant 100 millions tous les ans dans le public pour ces travaux, on donnera un état permanent à quantité de citoyens qui n'en ont point, on inspirera à la nation un goût pour le sublime en tous genres. L'aspect de tant d'ouvrages somptueux sera un puissant motif d'émulation qui portera l'agriculture, les arts méchaniques, les sciences & le commerce à un dégré éminent, & fera rejaillir sur

toute la société des biens à l'infini, par la finance qui circulera davantage, par la population qui augmentera à coup sûr : les étrangers enchantés de toutes ces beautés, s'empresseront à venir s'établir parmi nous, lorsqu'ils verront les richesses les plus précieuses de la nature étalées partout aux yeux des spectateurs ; mille commodités accompagnées d'ornement, distribuées avec goût, chasseront les restes de barbarie qui ne régnent encore que trop parmi nous : les beaux arts, plus que toutes autres choses, sont les principes de l'urbanité, de la politesse & des bonnes mœurs. Ainsi une nation qui les cultiveroit avec tout le succès qu'on doit attendre d'un pareil projet, où aucun citoyen ne se-

roit inutile ni indigent, atteindroit bientôt le vrai bonheur qui se trouve dans un nécessaire honnête, & dans la vertu qui sçait modérer l'ambition compagne du vice. Ces établissemens qui se trouveroient favorables à la population, occasionneroient un nombre infini de mariages, & couperoient racine à quantité de désordres : ainsi le nombre du peuple s'accroîtroit de jour en jour ; & je crois pouvoir assurer sans exagération, que dans le court espace de dix ans, les habitans du royaume seroient plus que doublés ; mais comme de si beaux établissemens auroient frayé la route à une réforme générale, il ne seroit pas difficile alors d'en faire sur la plûpart de nos loix qui sont trop compli-

quées, trop embarraſſantes & trop multipliées; alors on verroit bien mieux qu'à préſent la néceſſité de faire de nouveaux réglemens de police, plus conformes aux hommes & aux mœurs de ce tems heureux, afin de les obliger à ne point s'écarter des principes de la ſageſſe, qui ſont les vrais liens de la ſociété, & ſervent de frien aux peuples, pour les empêcher de tomber dans des écarts contraires au ſalut de l'Etat, & de la Monarchie qui mériteroit alors mieux que toute autre le titre pompeux de médiatrice entre toutes les autres nations.

Nous terminerons ces vues politiques à ces ſeuls objets, qui ſuffiront pour appuyer le ſyſtême que j'ai avancé. Le lecteur

aura la complaisance de suspendre son jugement, jusqu'à ce qu'il ait eu tout l'ouvrage, afin qu'il puisse, en rapprochant toutes les parties, en former un tout que je soumets de bon cœur à sa décision.

J'espere que cet ouvrage aura ses partisans, quand on aura découvert les marches & les diverses combinaisons de toutes les piéces dont il est composé : on verra si toutes choses ont été bien ménagées, suivant la force, l'étendue & la nature du sujet, & toujours relativement aux mœurs de la nation, au systême politique actuel du gouvernement, à la nature du climat, & au génie des François.

FIN.



